

Guide budgétaire  
communal,  
départemental  
et régional 2007



# Avant-propos

Outil désormais attendu, le guide budgétaire communal, départemental et régional a d'abord pour vocation d'aider les élus et leurs collaborateurs à élaborer les budgets de leurs collectivités. Il s'efforce donc de fournir, sur les budgets locaux, sur les dépenses et surtout sur les ressources des collectivités, une information réellement transparente, c'est-à-dire combinant le meilleur degré de précision au meilleur niveau de clarté possible.

Reprenant la structure de l'édition précédente, le guide budgétaire 2007 n'en intègre pas moins les importantes réformes contenues dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et dans la loi de finances pour 2007.

Ainsi actualisé, il demeure pour beaucoup d'entre vous, experts ou praticiens des finances locales, un instrument de référence. C'est du moins en formant ce vœu que je vous en souhaite une bonne lecture.

*Le directeur général des collectivités locales,*



*Edward JOSSA*



# Sommaire

<b>Première partie L'élaboration des budgets locaux .....</b>	<b>7</b>
<i>Chapitre I Les budgets locaux.....</i>	<i>8</i>
1 - Les règles budgétaires et comptables applicables.....	9
2 - La préparation des budgets locaux.....	18
3 - Le contrôle budgétaire .....	21
<i>Chapitre II Les recettes .....</i>	<i>25</i>
1- Les principales recettes de fonctionnement .....	25
2- Les principales recettes d'investissement .....	30
<i>Chapitre III Les dépenses.....</i>	<i>32</i>
1 - Les dépenses de fonctionnement .....	32
2 - Les dépenses d'investissement .....	32
Annexe 1 - Répartition des budgets primitifs 2005 des communes de métropole (hors Paris) ....	33
Annexe 2 – Le budget global des départements de métropole en 2006 (en euros par habitant)....	34
Annexe 3 - Le budget global des régions de métropole en 2006 ( en euros par habitant ).....	35
Annexe 4 – Dépenses de personnel.....	36
Annexe 5 – Dépenses d'indemnités des élus .....	42
<b>Deuxième partie Les ressources fiscales des collectivités territoriales.....</b>	<b>49</b>
<i>Chapitre I Le vote des taux des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....</i>	<i>50</i>
1 - Les règles applicables à l'ensemble des collectivités locales .....	50
2 - Les règles applicables aux groupements de communes.....	52
3 - Les règles applicables aux communes et à leurs groupements en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	56
4 - Les règles applicables aux régions .....	58
<i>Chapitre II La compensation aux collectivités des exonérations décidées par l'État .....</i>	<i>60</i>
1 - Les exonérations liées aux zonages .....	60
2 - Les compensations des exonérations de taxe professionnelle .....	62
3 - La compensation des autres exonérations .....	64
4 - Les compensations allouées au titre des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties .....	67
<i>Chapitre III La compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevance des mines .....</i>	<i>69</i>
1 - Répartition.....	69
2 - Éligibilité.....	69
<i>Chapitre IV La réforme de la taxe professionnelle .....</i>	<i>71</i>
1 – Le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) .....	71
2 - Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.....	71
<i>Chapitre V Les impôts partagés entre l'État et les collectivités territoriales .....</i>	<i>75</i>
1 - La compensation des transferts de compétences et la modification des ressources consacrées à la compensation des transferts de compétences .....	75
2 - Les impôts partagés entre l'État et les régions.....	78
3 - Les impôts partagés entre l'État et les départements.....	82

## Troisième partie Les concours financiers de l'État aux collectivités locales..... 87

<i>Chapitre I Les principes généraux</i> .....	88
1 - L'« enveloppe normée », cadre financier des relations entre l'État et les collectivités territoriales .....	88
2 - La dotation globale de fonctionnement (DGF) après la réforme de 2005.....	89
3 - La dotation générale de décentralisation.....	95
4 - Les autres dotations composant l'« enveloppe normée ».....	99
5. Les dotations hors enveloppe.....	102
<i>Chapitre II Les fiches de calcul des dotations aux communes, EPCI, départements et régions</i> .....	109
1 - La dotation forfaitaire des communes .....	109
2 - La dotation nationale de péréquation .....	110
3 - La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) .....	111
4 - La dotation de solidarité rurale.....	113
5 - Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) .....	115
6 - La DGF des EPCI.....	116
7 - La DGF des départements .....	120
8 - La DGF des régions.....	123
9. Le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) .....	123

### **Mesures nouvelles 2007**

*Les mesures nouvelles pour l'année 2007 sont signalées dans le cours des développements par des encadrés grisés.*

# **Première partie**

## **L'élaboration des budgets locaux**

# Chapitre I Les budgets locaux

La préparation des budgets locaux est un moment essentiel de la vie des collectivités territoriales qui procède d'un travail long et rigoureux.

Il est nécessaire d'en maîtriser toutes les étapes afin de conduire le processus de manière optimale et d'éviter les écueils juridiques.

Chaque collectivité est soumise à des normes budgétaires et comptables spécifiques qu'il convient de déterminer avant d'engager le processus d'élaboration du budget proprement dit.

Le budget obéit à des règles de présentation fixées par des maquettes réglementaires et à un calendrier précis. Il est soumis par ailleurs à des contrôles qui ont pour but de s'assurer que les règles fixées par le législateur ont été respectées.

Le comité des finances locales, lors de sa séance du 27 mars 2003, a décidé la création d'un groupe de travail associant des élus du comité, les principales associations d'élus et les administrations d'État concernées afin de proposer des **mesures d'adaptation et de simplification du cadre budgétaire et comptable applicable aux communes et à leurs établissements**.

Dans ce cadre, l'objectif recherché par le groupe de travail a été de rénover et de simplifier le cadre budgétaire et comptable des communes et de leurs établissements afin de rendre la matière plus accessible aux élus et aux citoyens, et de favoriser la transparence et la qualité de l'information budgétaire et comptable des collectivités locales.

Les propositions du groupe de travail ont été adoptées par le Comité des finances locales lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2005. Elles figurent dans l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 et tous ses textes d'application (décrets n° 2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005, arrêtés du 27 décembre 2005 publiés au JO du 29 décembre 2005).

Ces modifications s'articulent autour de deux axes.

**1- la simplification des procédures budgétaires et comptables** applicables aux communes et à leurs établissements, dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une logique d'autonomie des élus et de leurs équipes.

Les aménagements apportés concernent :

- l'harmonisation des règles en matière de gestion pluriannuelle ;
- le changement de philosophie du dispositif relatif aux provisions : les provisions réglementées sont supprimées au profit de l'instauration de provisions de droit commun à l'instar de ce qui existe pour les départements et les régions ;
- la débudgétisation et la simplification des opérations d'ordre à caractère patrimonial : la débudgétisation supprime l'obligation pour l'ordonnateur d'émettre des titres et des mandats ; la simplification des opérations d'ordre passe notamment par une proposition innovante en matière d'opérations de cessions d'immobilisations qui repose sur l'ouverture automatique des crédits afférents aux différentes opérations accompagnant l'enregistrement de la recette réelle liée à la cession ;
- l'harmonisation des règles en matière de traitement budgétaire et comptable des subventions d'équipement : les subventions d'équipement versées sont désormais imputées en section d'investissement ;
- les possibilités de reprise d'excédents d'investissement en section de fonctionnement.

**2- l'amélioration de la lisibilité des documents budgétaires** afin de faciliter leur compréhension et leur maniement.

Les modifications portent sur :

- l'établissement d'une maquette budgétaire unique simplifiée qui passe de 96 pages à 40 pages, soit une diminution de presque deux tiers en volume.
- la suppression de certaines annexes redondantes ou peu utiles. Il faut en particulier souligner l'aménagement de la présentation croisée par fonction pour les communes de moins de 10 000 habitants. Il faut également citer la suppression de certaines annexes dont la communication n'est plus automatique mais sur demande. Il s'agit notamment des bilans certifiés conformes des associations auxquelles la commune apporte une subvention ou dont elle a garanti un emprunt.
- la valorisation d'informations comme la structure et la dynamique de l'endettement ou le suivi des engagements pluriannuels.

L'instruction M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics qui leur sont rattachés (EPCI, CCAS et caisses des écoles notamment) a été notablement revue. Elle figure en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005. Il en est de même des instructions M. 52 applicable aux départements et M. 61 qui concerne les services départementaux d'incendie et de secours.



# 1 - Les règles budgétaires et comptables applicables

Selon l'article 52 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, les comptabilités des collectivités locales doivent s'inspirer du plan comptable général (PCG) de 1982, rénové en 1999. Toutefois, en raison de l'hétérogénéité des collectivités, tant au niveau de leur taille que de leurs missions, et de la spécificité du secteur public, des adaptations ont été rendues nécessaires.

Pour certaines collectivités, la réforme est aujourd'hui achevée et pour d'autres, elle est en passe de l'être.

## 1.1 L'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics

L'instruction budgétaire et comptable M14 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à l'ensemble des communes et à leurs services à caractère administratif, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux caisses des écoles.

Cette instruction a été profondément réformée à compter de l'exercice 2006.

**Sur le plan comptable**, la M14 reprend dans une nomenclature unifiée l'organisation, les intitulés et les codifications de la nomenclature par nature du PCG, mais aussi et surtout ses grands principes généraux qui sont :

- **la sincérité**, qui implique une évaluation correcte de l'ensemble des charges et des produits et de traduire la totalité des engagements afin de ne pas fausser les résultats à la clôture de l'exercice ;
- **la prudence**, pour éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, susceptibles de grever le patrimoine ou la gestion de la collectivité. Ce principe se traduit par l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants **d'amortir et**, pour toutes les collectivités, **de provisionner**.

**L'amortissement** est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet d'améliorer la connaissance et la gestion du patrimoine communal en faisant apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. L'amortissement obligatoire ne porte que sur une partie de l'actif. Il concerne les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les biens immeubles productifs de revenus, les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études et aux frais d'insertion non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels et aux subventions d'équipement versées par la commune ou l'établissement. Sur le plan budgétaire et comptable, la constitution d'un amortissement correspond à une charge de fonctionnement (dotation) et à une recette d'investissement.

Par ailleurs, la dotation aux amortissements est calculée en prenant en compte le coût historique de l'immobilisation, selon une méthode linéaire (une méthode dégressive, variable ou réelle est possible sur délibération de la commune) dont la durée est fixée par l'assemblée délibérante par référence au barème établi par l'instruction M14.

**Les règles de constitution des provisions ont été profondément modifiées.** Les provisions réglementées ont été supprimées au profit d'un régime de droit commun fondé sur l'existence d'un risque probable encouru par la commune ou l'établissement qui lui est rattaché. Ainsi, en application des nouvelles dispositions codifiées à l'article R. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Sur le plan budgétaire, la commune ou l'établissement peut traiter différemment les provisions. Le régime de « droit commun » prévoit la **budgetisation partielle** des opérations de constatation de la provision. La constitution et la reprise de

la provision sont alors constatées uniquement en section de fonctionnement aux comptes 68 et 78. Elle ne donne plus lieu à l'inscription en parallèle d'une recette en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

Le régime de « droit commun » organise ainsi une mise en réserve budgétaire de la provision, qui demeure ainsi disponible lorsque le risque se réalise.

La commune ou l'établissement peut toutefois opter pour un régime de budgétisation totale des provisions. Ce choix revient à maintenir le régime appliqué antérieurement : la constatation de la provision en section de fonctionnement donne lieu à l'inscription d'une recette en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel. La commune ou l'établissement a la possibilité d'utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision ; toutefois, dans ce cas, une ressource équivalente devra être dégagée en section d'investissement pour financer la reprise de la provision.

**IMPORTANT :** Si la commune ou l'établissement souhaite retenir le régime optionnel au titre de l'exercice 2006, il lui faudra prendre une délibération spécifique en ce sens avant la reprise des résultats 2005 au budget 2006, les modalités de cette reprise étant différentes selon le choix opéré.

- **l'indépendance** des exercices, qui induit le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement, dès lors que pour la section d'investissement, les crédits engagés non mandatés à la fin de l'exercice constituent des restes à réaliser repris dans l'exercice suivant.

Le principe du rattachement conduit à rattacher à l'exercice les charges et les produits qui n'ont pas été comptabilisés pour des raisons diverses au cours de cet exercice. Il s'agit des charges à payer et des produits à recevoir. Il conduit également à soustraire de l'exercice les charges et les produits comptabilisés au cours de cet exercice, mais qui en réalité ne le concernent pas. Il s'agit des charges et des produits constatés d'avance. Ce principe trouve sa justification tant au regard du respect des normes comptables qu'au plan de la sincérité budgétaire.

Par ailleurs, le recours à la procédure des autorisations de programme ou d'engagement et de crédits de paiement (article L. 2311-3 du CGCT) permet également de respecter la règle de l'annualité, en évitant de gonfler les masses budgétaires par l'inscription de dépenses et de recettes qui concernent des dépenses à caractère pluriannuel. En effet, seuls sont inscrits au budget les crédits de paiement de l'exercice qui concernent la fraction de l'opération qui sera effectivement réalisée et payée dans l'exercice.

**Sur le plan budgétaire**, la M. 14 permet aussi :

- **une approche par service** grâce à la présentation fonctionnelle des budgets des communes de 3500 à 10 000 habitants et à l'option de vote par fonction pour les budgets des communes de plus de 10 000 habitants (article L. 2312-3 du CGCT). La nomenclature fonctionnelle constitue donc un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les recettes et les dépenses d'une commune ou d'un groupement de communes.
- **une simplification et une adaptation aux contraintes de gestion**, dans la mesure où la collectivité peut voter globalement certains chapitres de fonctionnement ainsi que les crédits nécessaires à une opération d'équipement. Le vote par chapitre d'opération au sein de la section d'investissement apporte une souplesse accrue en terme de gestion de crédits budgétaires et renforce la fongibilité de crédits qui sont traditionnellement classés dans des chapitres différents (comptes 20, 204, 21, 22 et 23).

De même, la procédure de détermination et d'affectation a été modifiée par rapport aux instructions M11 et M12. Dans la nouvelle procédure, la détermination et l'affectation des résultats s'effectuent à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif (articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13 du CGCT).

- **la modernisation du cadre budgétaire**, grâce à la rénovation de la présentation des documents budgétaires. La réforme de l'instruction M. 14 qui est applicable à compter de l'exercice 2006 a permis d'unifier l'ensemble des documents budgétaires. Il ne subsiste plus qu'une seule maquette budgétaire.
- **l'amélioration de l'information financière**, traduite par la mise en place d'annexes aux documents budgétaires dont l'absence est susceptible de vicier la légalité du vote du budget. Ces annexes ont été notablement revues dans le cadre de la réforme de l'instruction M. 14. Les états afférents à la dette ont ainsi été complétés afin d'être plus fidèle à la réalité. Un état spécial relatif à la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été créé pour les communes et les groupements de plus de 10 000 habitants. Parallèlement, le document budgétaire a été simplifié et certains documents qui figuraient en annexe du budget primitif ne figurent désormais qu'au compte administratif. Il s'agit des comptes produits par les délégataires, des bilans certifiés conformes des organismes dans lesquels la commune ou l'établissement a versé une subvention importante, a garanti un emprunt ou bien détient une part du capital.

#### *Références des textes de la M14*

*Le texte législatif fondateur des règles budgétaires et comptables applicables aux communes, aux départements et aux régions est la loi abrogée n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.*

*Les principales règles concernant les communes ont été codifiées au code général des collectivités territoriales et plus précisément aux articles L. 2311-1 et suivants s'agissant des mesures législatives et D. 2311-1 et suivants pour les principaux textes réglementaires.*

*L'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs applicable à compter de l'exercice 2006 figure en annexe de l'arrêté interministériel n°NOR/INT/B/05/00868/A du 27 décembre 2005 publié au JO du 29 décembre 2005.*

## **1.2 Le cas spécifique des établissements publics de coopération intercommunale**

Conformément au principe de spécialité, les EPCI sont créés en vue d'exercer une compétence déterminée, transférée par les communes membres.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux EPCI sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux EPCI, notamment réglementaires pour les syndicats de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle. En effet, l'article L. 5211-36 renvoie aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

L'article L. 1612-20 prévoit en outre que les dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, relatives au contrôle budgétaire, sont applicables aux établissements publics intercommunaux.

En ce qui concerne le seuil de 3 500 habitants qui détermine pour les communes l'application de certaines règles issues de l'instruction M14, il s'apprécie, pour les EPCI, par rapport à la population totale, sauf dans trois cas. Les dispositions des articles L. 2312-1 (tenue d'un débat d'orientation budgétaire) et L. 2313-1 (annexes obligatoires du budget) ne s'appliquent qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus. Le troisième cas concerne les modalités de vote et de présentation du budget qui s'apprécient en fonction de la composition démographique du groupement.

Les EPCI et syndicats mixtes fermés qui ne comprennent aucune commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature sans présentation fonctionnelle obligatoire, à moins que l'assemblée délibérante choisisse cette présentation.

Les EPCI et syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature assorti d'une présentation fonctionnelle.

Les EPCI et les syndicats mixtes fermés composés d'au moins une commune de 10 000 habitants et plus ont le choix entre le vote par nature avec présentation fonctionnelle ou le vote par fonction avec présentation croisée par nature.

Les EPCI votant par nature utilisent le même modèle de présentation budgétaire que les communes de plus de 3 500 habitants. S'ils ne comprennent aucune commune de plus de 3 500 habitants, ils ne renseignent pas les pages de présentation croisée et utilisent éventuellement le plan de comptes abrégé.

Les EPCI ayant opté pour le vote par fonction utilisent le modèle de présentation budgétaire des communes votant par fonction.

S'agissant des syndicats à vocation unique et des syndicats à la carte, l'article R. 5212-1-1 du CGCT prévoit qu'ils votent leur budget par nature, sans présentation fonctionnelle. Toutefois, les syndicats à la carte complètent leur présentation budgétaire d'un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences transférées par les communes adhérentes.

**Les syndicats mixtes** (articles L. 5721-2 et L. 5721-3 du CGCT) utilisent l'instruction budgétaire et comptable M1-5-7 et le modèle de présentation de budget primitif publié dans la circulaire interministérielle n° NOR/FPP/A/96/10111/C du 31 décembre 1996 (Instruction comptabilité publique du 5 mai 1997). Le modèle de présentation du compte administratif a été publié par la circulaire n°NOR/INT/B/98/00051/C du 27 février 1998 (Instruction comptabilité publique du 31 mars 1998).

Le transfert de compétences entre collectivités, y compris entre communes et EPCI, s'accompagne du transfert du patrimoine nécessaire à l'exercice de ces compétences qui est retracé budgétairement.

L'article L. 5211-5 (III) du CGCT organise les modalités de ces transferts. Les immobilisations sont mises à disposition de l'EPCI exerçant la compétence, à moins que la ou les communes ne décident leur transfert en pleine propriété.

Un EPCI n'effectue pas, sauf dans les cas prévus aux articles L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 du CGCT, dans l'exercice de ses compétences, de versement au profit de ses communes membres et ne reçoit pas de recettes de leur part.

Pour l'exercice budgétaire 2000, la lettre commune des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur du 29 décembre 1999, ainsi que la circulaire n°NOR/INT/B/99/00275/C qui l'accompagnait ont prévu les conditions dans lesquelles pouvaient être exécutées, en l'absence de budget, certaines dépenses indispensables au fonctionnement des nouveaux EPCI. Ces instructions ont depuis été actualisées.

Ces opérations sont soumises à l'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné. En effet, seul l'ordonnateur est habilité à tenir la comptabilité des dépenses engagées et à émettre les mandats et les titres. Les assemblées délibérantes des

nouvelles structures doivent donc se réunir dans les plus brefs délais, afin d'élire le président de l'EPCI. Elles peuvent, lors de la réunion suivant l'installation du conseil, délibérer pour déterminer les dépenses que l'ordonnateur mandatera jusqu'au vote du budget.

Ces dépenses pourront être financées de plusieurs façons :

- les communes adhérentes peuvent accepter, par conventions, de consentir, à titre gratuit, une **avance de trésorerie** à l'EPCI ;
- l'article L. 5211-35-1 du CGCT permet aux EPCI nouvellement créés de bénéficier avant le vote de leur budget, d'**avances mensuelles de fiscalité** dès le mois de janvier, dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions transférées, perçues l'année précédente par les communes membres ;
- sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'**ouverture d'une ligne de trésorerie**.

Ces dispositions ont été reconduites pour l'exercice 2006 par la circulaire interministérielle n°NOR/MCT/B/06/00003/C du 18 janvier 2006. Elles le seront pour l'exercice 2007 par une circulaire en cours de signature.

### 1.3 L'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics

Le nouveau plan comptable des départements a été expérimenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par 16 départements pilotes. Cinq autres départements se sont ralliés à l'expérimentation le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La loi M52 n° 132-2003 a été adoptée par le parlement le 19 février 2003.

La généralisation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2004 après publication des décrets d'application n° 2003-1004 et 2003-1005 du 21 octobre 2003 et de l'arrêté du même jour portant instruction budgétaire et comptable des départements.

Ces textes sont codifiés dans le code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, deux circulaires en date du 28 août 2003 référencées NOR/LBL/B/0310064/C et NOR/LBL/B/0310065/C ont été adoptées afin d'accompagner la généralisation de la nouvelle instruction M52 par des mesures transitoires.

L'instruction M52 a été mise à jour par l'arrêté du 31 décembre 2003 (NOR/LBLB0300765A) et l'arrêté du 28 décembre 2004 (NOR/INTB0400960A).

Les règles de la nomenclature M52 sont quasi identiques à celles de la M14 dont elle est fortement inspirée. On retrouve notamment le principe d'une double présentation par nature et par fonction, celui de l'amortissement et des provisions et du rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

Elle en diffère sur quelques points :

#### **Le champ de l'amortissement obligatoire**

Le département procède à l'amortissement de l'ensemble de ses immobilisations incorporelles et corporelles à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif, y compris celles reçues à disposition ou en affectation. Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations, propriétés du département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains, hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art (article D.3321-1 du CGCT). Par ailleurs, un mécanisme de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires est prévu par l'article R. 3321-3 du CGCT.

#### **Les provisions**

Les départements ont exprimé leur volonté de ne pas avoir de provisions réglementées mais qu'elles soient semi-budgétaires. À la différence des provisions des communes qui participent à l'autofinancement et sont utilisées en recettes d'investissement dans l'exercice, les sommes provisionnées par les départements sont ainsi « mises en réserve » sur un compte de bilan.

La réforme des règles budgétaires et comptables issue de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 et des décrets n° 2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 est applicable aux départements à compter de l'exercice 2006.

Ces aménagements concernent :

- la débudgétisation et la simplification des opérations d'ordre à caractère patrimonial ;
- la suppression de certaines annexes du budget ;
- la simplification des écritures de cessions d'immobilisations au stade prévisionnel du budget ;
- la simplification des écritures relatives aux intérêts courus non échus ;
- L'allègement des documents budgétaires.

L'instruction M52 a ainsi été modifiée par l'arrêté du 27 décembre 2005 (NOR/INT/B/05/00869/A) afin de prendre en compte l'ensemble de ces mesures.

## 1.4 L'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours

Des travaux similaires à ceux de la M52 des départements ont été menés en parallèle pour réformer la nomenclature des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les nouvelles règles ont été introduites par l'arrêté du 21 octobre 2003 portant instruction budgétaire et comptable M61 des SDIS

21 SDIS volontaires ont expérimenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 le nouveau plan comptable. Comme pour les départements, la généralisation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La loi du 19 février 2003 précitée, ainsi que ses décrets d'application rendent applicables par renvoi aux SDIS certaines règles budgétaires et comptables des départements.

Ces règles sont donc celles des départements, hormis les cas où elles ne présentent pas d'intérêt pour les SDIS. Il en est ainsi de la nomenclature fonctionnelle qui ne s'applique pas en raison du principe de spécialité des SDIS (article L. 3241-1 du CGCT).

À l'instar de la généralisation de l'instruction M52, des mesures d'accompagnement ont également été prises pour accompagner la généralisation de la nouvelle M61, par l'intermédiaire de deux circulaires en date du 26 septembre 2003 référencées LBL/B/0310068/C et LBL/B/0310069/C.

L'instruction M61 a été mise à jour par l'arrêté du 31 décembre 2003 (NOR/LBLB0300022A) et l'arrêté du 28 décembre 2004 (NOR/INTB0400961A).

Les mesures de simplification et d'adaptation applicables aux départements, sont également introduites pour les SDIS à compter de l'exercice 2006.

L'instruction M61 a en outre été modifiée par l'arrêté du 27 décembre 2005 (NOR/INT/B/05/00870/A).

## 1.5 L'instruction budgétaire et comptable M71 des régions et de leurs établissements publics

Cette nouvelle instruction a vocation à se substituer à la M51 applicable aux régions.

La nomenclature M71 inspirée des deux précédentes que sont la M14 et la M52, est expérimentée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Son adoption définitive est conditionnée par la promulgation d'un texte législatif à venir.

L'instruction provisoire M71 a fait l'objet d'un arrêté commun de la DGCL et de la DGCP du 1<sup>er</sup> août 2004, publié au JO du 20 octobre 2004. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 28 décembre 2004 (NOR/INTB0400962A), l'arrêté du 27 décembre 2005 (NOR/INT/05/00871/A) et l'arrêté du 14 décembre 2006 (NOR/INT/B/06/00985/A).

Elle présente les particularités suivantes :

### **La place donnée à la pluriannualité**

Contrairement aux communes et aux EPCI, les régions font un très grand usage des outils de gestion pluriannuelle que sont les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). En effet, il n'est pas rare de constater que certaines régions votent la totalité de leur section d'investissement en AP/CP.

Pour prendre en compte cette réalité, il a été décidé d'intégrer les AP et les AE au budget. En M71, les AP et AE sont votées lors d'une délibération budgétaire et elles figurent dans les maquettes budgétaires.

Par ailleurs, des outils spécifiques d'encadrement ont été créés : une annexe au compte administratif, l'organisation de modalités d'information de l'assemblée par l'exécutif, un règlement budgétaire et financier précisant notamment les modalités de gestion des AP et des AE.

### **La possibilité de pratiquer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section sans délibération spécifique de l'assemblée**

Si l'assemblée l'autorise à l'occasion du vote du budget primitif, le président peut procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

### **Le nouveau régime des dépenses imprévues**

Le régime classique des dépenses imprévues disparaît. Il est remplacé par un dispositif d'ouverture au budget d'une AP de dépenses imprévues en section d'investissement et d'une AE de dépenses imprévues en section de fonctionnement. L'AP et l'AE ne doivent pas dépasser 2 % du montant des dépenses réelles de la section à laquelle elles se rapportent.

Cette AP et cette AE ne sont pas affectées à un chapitre en particulier. Lorsqu'une dépense imprévue se présente, l'AP ou l'AE est affectée sur le chapitre de dépense concerné. L'affectation relève de la compétence de l'assemblée ou de la commission permanente si elle en a reçu délégation. Cette affectation permet à l'exécutif d'engager des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (crédits de paiement) dans la limite de l'AP ou de l'AE ouverte. Si les crédits de paiement qui figurent sur le chapitre visé sont insuffisants, l'exécutif peut décider de procéder à un virement de crédits depuis un autre chapitre dans les conditions exposées ci-dessus.

Ce dispositif a pour avantage de ne pas geler inutilement des crédits dès le stade du budget alors que la dépense correspondante est incertaine.

### **La création de chapitres d'opérations d'ordre**

Afin de faciliter la lecture des budgets et de permettre un meilleur contrôle de l'équilibre des opérations d'ordre, des chapitres spécifiques ont été créés pour les regrouper. De tels chapitres vont également introduire une certaine souplesse de gestion par la fongibilité des crédits qu'ils permettent. Ces chapitres existent que le budget soit voté par nature ou par fonction.

Ainsi, la section de fonctionnement comporte un chapitre regroupant toutes les opérations d'ordre impliquant un transfert entre les sections. Le même chapitre existe en section d'investissement, les recettes du premier correspondant aux dépenses du second et inversement.

La section d'investissement comprend, par ailleurs, un second chapitre d'opérations d'ordre pour les opérations d'ordre à l'intérieur de la section (opérations patrimoniales), ce chapitre devant nécessairement s'équilibrer en dépenses et en recettes.

Les opérations d'ordre sans exécution (virement de la section de fonctionnement au bénéfice de la section d'investissement) demeurent sur un chapitre spécifique.

### **Les modalités de détermination et d'affectation du résultat**

Désormais, les régions vont appliquer les mêmes règles que les communes et les départements. Le prélèvement sur les recettes ordinaires pratiqué en M. 51 disparaît. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement devient une opération d'ordre sans réalisation ne donnant pas lieu à l'émission d'un mandat de dépenses et d'un titre de recettes.

## **1.6 L'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements publics sociaux et médico-sociaux**

Le plan comptable M22, publié par arrêté du 6 juin 2000, a été élaboré à droit constant, à l'initiative du ministère des affaires sociales, pour regrouper dans une nomenclature unique et spécifique, distincte de la comptabilité hospitalière (M21) les mesures comptables et les dispositions budgétaires propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Une circulaire interministérielle n° 2003-253 du 27 mai 2003 a assoupli le champ d'application de l'instruction M22 en autorisant que les activités sociales et médico-sociales non soumises à tarification et gérées en budget annexe d'un CCAS ou CIAS appliquent la M14.

## **1.7 Les services publics industriels et commerciaux**

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) gérés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics appliquent le plan de comptes M4, ou les plans de comptes spécifiques M41 (distribution d'énergie électrique et gazière), M42 (abattoirs), M43 (transport), M44 (établissements publics fonciers locaux) et M49 (eau et assainissement).

L'harmonisation entre la comptabilité M14 des communes et la comptabilité M4 des services publics industriels et commerciaux qui datait de 1989 a été réalisée à la demande des élus pour assurer la cohérence entre les deux nomenclatures et faciliter les interfaces notamment lorsque le service public industriel et commercial est érigé en budget annexe de la commune.

La mise en œuvre de cette réforme initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2002 a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2003 en accord avec les élus pour éviter une mise en application concomitante avec celle du passage à l'euro.

L'arrêté qui a scellé cette mise en conformité des deux plans de comptes a été publié le 27 août 2002 pour permettre une mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cet arrêté a été pris en application des articles R. 2221-36 et R. 2221-78 du CGCT. L'instruction commentant cette nouvelle nomenclature a été diffusée sur les sites des ministères de l'intérieur et des finances et publiée, par la suite, dans la série des documents administratifs au journal officiel du 26 août 2003.

Si de nombreuses règles de l'instruction M4 ont été calquées sur celles de la M14, il existe cependant des règles juridiques spécifiques aux SPIC.

- 1- Les **investissements** du service ainsi que leurs **amortissements** sont à la charge de la collectivité si le service est géré en régie ou affermé, ou à celle du délégataire si le service est concédé. Toutefois, si le fermier assure l'amortissement des biens ou leur renouvellement, la collectivité peut en être dispensée. La dispense est alors justifiée par des dispositions du contrat indiquant explicitement les biens dont l'amortissement est à la charge du fermier.
- 2- De même, **les règles d'affectation du résultat** sont différentes de celles des communes. Ces règles sont définies par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT qui prévoient une étape supplémentaire lors de la procédure d'affectation relative au montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs. En effet, ce montant est affecté en priorité au financement des mesures d'investissement.

- 3- Enfin **en matière de liens financiers entre le SPIC et la collectivité de rattachement**, il convient de rappeler que la prise en charge des dépenses des services publics industriels et commerciaux par la commune de rattachement n'est possible que dans trois cas : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (exemple des transports publics), lorsque le service nécessite des investissements qui, par leur ampleur, ne peuvent être financés sans une hausse excessive des tarifs ou, en cas de sortie de blocage des prix (art. L 2224-2 du CGCT). Par ailleurs, la loi du 12 avril 1996 a autorisé le subventionnement des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants.

À l'inverse, le Conseil d'État dans sa décision du 9 avril 1999, «Commune de Bandol», a admis que l'excédent d'exploitation dégagé par un SPIC puisse être reversé exceptionnellement à la collectivité de rattachement. Ce reversement est possible sous réserve de respecter trois conditions cumulatives :

- 1- L'excédent dégagé au sein du budget du SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement.
- 2- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.
- 3- Le reversement n'est possible, que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Le guide présentant les modalités de mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative au service de l'eau et de l'assainissement a été actualisé. Il est publié par le département des publications, de l'information et de la documentation au sein de la DGCL (guide n° 32).

**Plans de comptes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et à divers organismes publics**

<b>Collectivité ou établissement</b>	<b>Plan de comptes au 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>
Communes, Sections de communes	M14 <sup>(1)</sup>
Communautés de communes, Communautés urbaines	M14 <sup>(1)</sup>
Communautés d'agglomération	M14
Syndicats exclusivement constitués de communes, de syndicats de communes	M14 <sup>(1)</sup>
Centres de formation des apprentis	M14
Syndicats de péréquation	M14 à condition que le syndicat n'exerce aucune partie de l'activité du service d'eau et d'assainissement. Dans le cas contraire, budget annexe distinct M.49 pour l'activité eau ou assainissement.
Centres communaux et intercommunaux d'action sociale	M14 avec plan de comptes adapté
Caisses des écoles	M14 avec plan de comptes adapté
Syndicat d'électrification dont l'activité est concédée	M14 ou M. 41, sous réserve de précisions ultérieures sur les dispositions budgétaires et comptables applicables aux services en gestion déléguée.
Activités de collecte et d'élimination des déchets ménagers	Si l'activité est financée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le budget général ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : M14 ;</li> <li>– la redevance d'enlèvement des ordures ménagères : M4 ;</li> <li>– les participations des communes membres d'un syndicat : M14.</li> </ul>
Syndicats informatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– M4, si l'activité consiste en l'achat de logiciels et à leur revente ou à la fabrication de logiciels et à leur vente.</li> <li>– M14, si l'activité consiste à offrir des prestations de services non concurrentielles aux communes (études, assistance technique...).</li> </ul> <p>Dans le cas où le syndicat exerce les deux activités, les deux nomenclatures doivent être appliquées en érigeant l'activité secondaire en budget annexe.</p>
Activités de gestion des réseaux de distribution par câbles des services de radiodiffusion et de télévision	M4
Régies communales et intercommunales de pompes funèbres	M4
Activités de gestion des aérodromes	M4
Offices du tourisme	M4
Ports de plaisance	M4
Activités de distribution d'énergie électrique et gazière gérées en régie par les collectivités locales ou les établissements publics locaux	M41



<b>Collectivité ou établissement</b>	<b>Plan de comptes au 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>
Activités d'abattoirs publics	M42
Activités de transport public de personnes gérées en régie par les collectivités locales ou les établissements publics locaux	M43
Activités de transport public de personnes dont l'exploitation est déléguée à un tiers privé hormis pour les régions	Budget annexe ou budget propre M43 dans l'hypothèse où le tiers privé ne gère pas la totalité du service.
Activités de transport scolaire	M43
Établissements publics fonciers locaux	M44 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006
Activités de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration	M49 <sup>(3)</sup>
Départements	M52
Établissements publics départementaux	M52
Institutions et organismes départementaux (art. L. 5421-1 du CGCT)	M52 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Institutions et organismes interdépartementaux (art. L. 5421-1 du CGCT)	M52 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Agences départementales (art. L. 5511-1 du CGCT)	M52 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Régions	M. 71 (la totalité des régions expérimentent la M. 71 en 2007)
Syndicats mixtes (art. L. 5721-2 et L. 5721-3 du CGCT)	M1-5-7 <sup>(2)</sup> pour les syndicats mixtes comprenant la région ou le département (M14 pour les syndicats qui ne comprennent ni la région ni le département).
Parcs naturels régionaux	M1-5-7
ASA/AFR	M1-5-7
Services départementaux d'incendie et de secours	M61
Centres de gestion	M832 <sup>(4)</sup>

(1) Les communes, les sections de communes, les communautés de communes, et les syndicats intercommunaux, dont la population totale est inférieure à 500 habitants appliquent une nomenclature par nature abrégée mais peuvent opter, s'ils le souhaitent, pour la nomenclature par nature développée des communes de plus de 500 habitants.

(2) Cf circulaire n° NOR/LBL/03/10080 C du 24 novembre 2003 présentant les plans de comptes applicables aux établissements publics départementaux ou associant un département. L'instruction M1-5-7 consiste en un plan de comptes spécifique mais dont le fonctionnement des comptes et les principes sont proches de ceux de la M14.

(3) Les communes de moins de 500 habitants qui gèrent leur service de distribution d'eau et d'assainissement sous forme de régie simple ou directe peuvent opter pour la réintégration dans le budget principal.

(4) n° 32 de l'édition des Documents administratifs des Journaux Officiels du 20 octobre 1999 annexé à l'arrêté du 28 septembre 1999, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2001, pris pour l'application des articles 33 et 33-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié.

## 2 - La préparation des budgets locaux

### 2-1 Le calendrier budgétaire de l'exercice 2007

31 décembre 2006	Clôture de l'exercice budgétaire 2006. Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice 2006 (article L. 1612-11 du CGCT)
21 janvier 2007	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement, pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2006 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (article L. 1612-11)
31 janvier 2007	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire (journée complémentaire)
15 avril 2007	La date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (article L. 1612-2) (10 semaines pour les régions), fixée habituellement au 31 mars, a été exceptionnellement repoussée au 15 avril pour l'année 2007 par l'article 79 de la LFR 2005 : « En 2007, le vote des budgets primitifs des collectivités territoriales et de leurs groupements et le vote des taux des quatre taxes directes locales doit intervenir au plus tard le 15 avril ». Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (article L. 1612-2).
30 avril 2007	Date limite de transmission du BP (15 jours après la date limite d'adoption du budget en application de l'article L. 1612-8). Cette date est habituellement fixée au 15 avril mais est repoussée de 15 jours en application de l'article 79 de la LFR 2005.
1 <sup>er</sup> mai 2007	Date limite de transmission du compte de gestion 2006 au conseil municipal pour les communes dont le budget 2006 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (article L. 1612-9).
1 <sup>er</sup> juin 2007	Date limite de transmission au conseil municipal, général ou régional du compte de gestion 2006 (article L. 1612-12). Date limite de vote des comptes administratifs 2006 et des budgets primitifs pour les collectivités dont le budget 2006 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet (article L. 1612-9).
15 juin 2007	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les communes dont le budget 2006 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants.
30 juin 2007	Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice 2006 (L. 1612-12).
15 juillet 2007	Date limite de transmission du compte administratif afférent à l'exercice 2006 (L. 1612-13).
31 décembre 2007	Clôture de l'exercice 2007.

## 2.2 Les étapes de la préparation

### Le débat d'orientation budgétaire

L'examen du budget doit être précédé d'une phase préalable constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires (articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4311-1 du CGCT).

Ce débat doit intervenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget pour les communes et les départements et dans un délai de 10 semaines pour les régions. Il doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 3121-14, L. 3121-15, L. 4132-13 et L. 4132-14 du CGCT). Pour les communes, les conditions de déroulement du débat d'orientation budgétaire doivent être prévues par le règlement intérieur.

Même s'il ne doit emporter aucune décision à ce stade de la procédure d'adoption du budget, **ce débat constitue une formalité substantielle** destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir au cours de la phase préparatoire du budget. À défaut, toute délibération budgétaire pourra être déférée au juge administratif pour illégalité.

### L'élaboration et la présentation du budget

Le budget est proposé par l'exécutif et voté par l'assemblée délibérante.

Pour l'exécutif, le budget reflète les objectifs qu'il se donne. Une préparation efficace du budget doit donc le conduire à évaluer de façon précise et objective les dépenses et les recettes de l'année. Il doit donc évaluer les dépenses liées à :

- la gestion des services publics (frais de fonctionnement courant...) ;
- l'augmentation prévisible des dépenses de personnel (salaires des fonctionnaires, contractuels...) ;
- des charges nouvelles liées par exemple à la construction d'un nouvel équipement ou à la mise en place d'une nouvelle prestation.

En matière de recettes, il doit indiquer le niveau des dotations de l'État et définir :

- le niveau de la fiscalité (augmentation ou non des taux, mise en place d'abattements...) ;
- le niveau des tarifs des services publics communaux ;
- les produits d'exploitation (niveau des loyers...) ;
- le niveau de l'autofinancement ;
- le niveau de l'emprunt.

Outre le respect des règles budgétaires et comptables définies par la loi (cf. infra), le budget doit être conforme au mode de présentation figurant dans les instructions budgétaires et comptables.

En effet, l'instruction budgétaire et comptable M14 définit un mode de présentation normalisée des documents budgétaires qui doit être respecté. Cette présentation figure dans l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget n°NOR/INT/B0500868A du 27 décembre 2005.

Le non respect de la présentation réglementaire du budget exposerait la commune à la censure du juge administratif.

La structure du document budgétaire est la même quel que soit le choix du mode de vote (par nature ou par fonction). Elle est composée de **quatre parties** :

<b>1<sup>re</sup> partie</b>
Information générale sur le budget qui contient des données de nature statistique (population, nombre de résidences secondaires...), fiscale (potentiel fiscal et financier) ou financière (ratios financiers) et qui précise les modalités de vote du budget.
<b>2<sup>e</sup> partie</b>
Présentation générale du budget permettant d'appréhender le budget par grande masse financière (vue d'ensemble), de présenter de manière synthétique l'ensemble des crédits ouverts au budget par chapitre (crédits détaillés par article dans la 3 <sup>e</sup> partie) et de récapituler l'ensemble des chapitres budgétaires ouverts par nature en distinguant les opérations réelles des opérations d'ordre (balance générale).
<b>3<sup>e</sup> partie</b>
Subdivisée en deux sections (fonctionnement et investissement), elle permet notamment d'apporter des précisions quant au montant des crédits proposés par l'exécutif local et votés par l'assemblée délibérante selon la section. Le détail de cette partie diffère selon que le budget est voté par fonction ou par nature. <b>La section de fonctionnement</b> comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en recettes, les produits annuels définitifs et réguliers de la collectivité, tels que le produit des impositions locales et les dotations versées par l'État, ainsi que les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions ;</li> <li>- en dépenses, les charges annuelles et permanentes d'intérêt local pour la collectivité : dépenses de personnel et frais de fonctionnement courant, ainsi que les charges financières liées au service de la dette.</li> </ul> <b>La section d'investissement</b> concerne essentiellement des opérations non renouvelables à l'identique chaque année. Elle comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en recettes, des recettes temporaires ou ponctuelles, telles que le produit des emprunts ou des taxes ou subventions d'équipement perçues ;</li> <li>- en dépenses, les dépenses d'équipement ainsi que des dépenses financières, liées en particulier au remboursement de l'annuité en capital des emprunts contractés.</li> </ul>
<b>4<sup>e</sup> partie</b>
Des annexes permettent de compléter l'information des élus et des tiers par la production de plusieurs états portant notamment sur des éléments particuliers de nature diverse tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présentation croisée par fonction, en cas de vote par nature : lorsque le budget est voté par fonction, la présentation croisée par nature ne fait pas partie des annexes, mais est intégrée dans la page relative au vote de chaque chapitre ;</li> <li>- l'état de la dette ;</li> <li>- les engagements hors bilan ;</li> <li>- l'état du personnel ;</li> <li>- la liste des organismes dans lesquels la commune a pris un engagement financier.</li> </ul>

Enfin, la dernière page du budget comporte les signatures des élus et la date de transmission au représentant de l'État.

### **Les grands principes budgétaires à respecter**

Dans l'élaboration et le vote du budget, les collectivités territoriales doivent respecter un certain nombre de principes :

- **le principe d'unité budgétaire :**

Il oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

Il existe cependant des exceptions à ce principe. Ainsi sont obligatoirement constitués en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services publics administratifs érigés en régies, les services à caractère social et médico-social, et les activités de lotissement et d'aménagement de zones gérés par la collectivité elle-même.

- **Le principe d'universalité budgétaire :**

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- la règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Cependant, des mécanismes d'assouplissements existent notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours et les budgets annexes.
- la règle de non-contraction dite aussi règle du produit brut, qui oblige d'inscrire dans le budget toutes les dépenses et recettes, sans contraction entre elles.

- **Le principe de l'annualité budgétaire :**

Le budget autorise les dépenses et les recettes pour une année civile qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour s'achever le 31 décembre. Toutefois, les collectivités ont jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget.

Différentes atténuations à cette règle existent :

- la journée complémentaire permet à la collectivité de procéder au mandatement de ses dépenses de fonctionnement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Son utilisation est facultative. Sa durée peut être réduite. Elle peut même être supprimée sur décision de la collectivité ;
- le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- la gestion pluriannuelle : les collectivités territoriales et les établissements qui leurs sont rattachés peuvent utiliser le dispositif des autorisations de programme / crédits de paiement d'une part, et celui des autorisations d'engagement / crédits de paiement pour gérer leurs opérations pluriannuelles respectivement en investissement et en fonctionnement.

- **Le principe de spécialité budgétaire :**

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles (cf. *infra*).

- **Le principe de l'équilibre budgétaire :**

Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. En outre, ce principe impose que le remboursement de l'annuité en capital de la dette soit couvert par des recettes propres, c'est-à-dire qu'un emprunt ne peut pas être remboursé par un autre emprunt (article L. 1612-4 du CGCT)

- **Le principe de sincérité :**

Découlant du principe de l'équilibre budgétaire, le principe de sincérité suppose que l'ensemble des produits et des charges inscrites au budget soit évalué de façon sincère.

### **Le vote**

En vertu des articles L. 2121-12 du CGCT, **une note explicative de synthèse** doit être jointe à la convocation des membres du conseil municipal pour toute affaire soumise à délibération. Elle doit donc être adressée aux membres du conseil municipal en vue de l'adoption du budget. Pour ce qui concerne les membres des conseils généraux et régionaux, ceux-ci se voient adresser un rapport sur les affaires soumises à délibération.

Le contenu de la note préalable doit être suffisamment détaillé pour permettre aux élus de participer au débat. En outre, un membre d'une assemblée délibérante peut demander que lui soient communiquées des pièces complémentaires permettant d'éclairer le débat.

Le délai de convocation est normalement fixé à cinq jours francs pour les communes et douze jours dans les départements et les régions. Il peut néanmoins être abrégé en cas d'urgence, mais en aucun cas, il ne peut être inférieur à un jour franc.

Le vote de l'assemblée délibérante porte sur les deux sections. L'assemblée délibérante peut décider de voter le budget par chapitre ou par article : aussi, pour permettre ce vote, l'exécutif doit présenter le budget par article. L'assemblée délibérante peut également décider de spécialiser certains articles, auquel cas l'exécutif n'a plus la possibilité de réaliser des virements de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre.

## **3 - Le contrôle budgétaire**

Les actes budgétaires des collectivités locales et ceux des établissements publics locaux sont soumis à un contrôle qui leur est propre : le contrôle budgétaire. Celui-ci est régi par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT. Ce contrôle, exercé a posteriori par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes (CRC), a pour but de faire respecter les règles applicables pour l'élaboration et l'exécution des budgets.

Ces règles portent sur quatre points :

- la date d'adoption et de transmission du budget ;
- l'équilibre réel du budget ;
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte administratif ;
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

### 3.1 Date d'adoption et de transmission du budget

Les articles L. 1612-2 et L. 1612-9 du CGCT ont prévu une date limite de vote des budgets fixée au 31 mars de l'exercice (20 mars pour les conseils régionaux), mais ont également prévu quelques exceptions :

- l'année de renouvellement des assemblées délibérantes ; cette date est repoussée au 15 avril. Par ailleurs, l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2005 a prévu, pour 2007, de repousser la date de vote du budget (et des taux des impôts directs locaux) au 15 avril 2007. Cette disposition n'est pas codifiée ;
- en cas d'absence de communication par l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets avant le 15 mars, les assemblées locales disposent alors d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la date de notification de ces informations pour voter le budget ; la liste des informations concernées est fixée par l'article D. 1612-1 du CGCT ;
- lorsque le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le préfet, la date limite de vote du budget est alors fixée au 1<sup>er</sup> juin, ou au 15 juin l'année de renouvellement des assemblées locales.

Ce budget doit être transmis au préfet au plus tard 15 jours après son adoption. À défaut, le budget est arrêté d'office au terme d'une **procédure en trois étapes** :

- **le préfet saisit sans délai la chambre régionale des comptes (CRC) ;**
- **la CRC formule des propositions** pour le règlement du budget dans un délai d'un mois ;
- **le préfet règle le budget** et le rend exécutoire, s'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

### 3.2 Équilibre réel du budget

Les articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT posent le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leur budget en équilibre réel.

Le budget est considéré en **équilibre réel** :

- lorsque les **deux sections** sont votées en **équilibre** ;
- lorsque les **recettes** et les **dépenses** sont évaluées de façon **sincère** ;
- lorsque **l'annuité de la dette** est couverte par des **recettes propres**.

Si le budget n'est **pas équilibré** au sens de l'article L 1612-4, le préfet met en œuvre une **procédure budgétaire** qui comporte trois phases :

- **le préfet saisit la CRC** du budget dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du budget ;
- **la CRC constate le défaut d'équilibre réel** et propose à la commune les mesures de redressement nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Si la CRC estime que le budget a été voté en équilibre, la procédure s'interrompt.
- **le budget est définitivement arrêté** soit par la **commune**, si dans un délai d'un mois elle prend une nouvelle délibération comportant des mesures jugées suffisantes par la CRC, soit par le **préfet** qui le règle d'office si la commune n'a pas délibéré ou si les mesures de redressement sont jugées insuffisantes par la CRC. Le préfet, dans le cadre du règlement d'office, peut s'écarter de l'avis de la CRC, mais dans ce cas, il doit motiver sa décision.

Dès la saisine de la CRC, l'article L. 1612-9 du CGCT prévoit la suspension des pouvoirs de l'assemblée délibérante en matière budgétaire, jusqu'au terme de la procédure engagée.

Cet article prévoit également que lorsque le budget primitif a été réglé d'office par le préfet, le budget supplémentaire et le budget primitif de l'exercice suivant doivent être transmis à la CRC par le préfet, et le vote du compte administratif au titre de l'exercice doit intervenir avant le vote du budget primitif de l'exercice suivant.

### 3.3 Date de vote, équilibre et rejet du compte administratif

Les articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du CGCT disposent que le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant celle du budget primitif, sa transmission au préfet devant intervenir au plus tard 15 jours après la date limite d'adoption.

Si les dates de vote et de transmission du compte administratif ne sont pas respectées, le préfet saisit la CRC, selon la procédure de l'article L. 1612-5 du CGCT, du plus proche budget voté par la collectivité.

Selon l'article L. 1612-14 du CGCT, lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et à 5 % pour les autres cas, le préfet saisit la CRC. Celle-ci propose à la collectivité, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires à la résorption du déficit, qui peuvent intervenir dans le cadre du budget primitif ou supplémentaire de l'exercice suivant.

Le budget primitif de l'exercice suivant est lui-même obligatoirement transmis à la CRC. Si celle-ci constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber le déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un mois. Le budget est alors réglé d'office et rendu exécutoire par le préfet.

L'application de cette procédure n'est pas cumulable avec une saisine de la CRC pour déséquilibre du budget au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT.

La transmission du budget à la CRC dans le cadre de l'article L. 1612-14 du CGCT a pour effet de suspendre les pouvoirs de l'assemblée délibérante en matière budgétaire, jusqu'au terme de la procédure engagée.

Le troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du CGCT dispose que dans le cas où le compte administratif est rejeté par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif, s'il est conforme au compte de gestion, se substitue systématiquement au compte administratif pour l'attribution de certaines dotations et pour la liquidation de certains prélèvements.

Cette procédure de substitution suppose le déroulement des opérations suivantes :

- le préfet constate le rejet du compte administratif par délibération de l'assemblée locale, accompagnée de projet de compte administratif rejeté ;
- il saisit sans délai la CRC et lui adresse le projet rejeté accompagné de la délibération de rejet et du compte de gestion ;
- la CRC rend sous un mois un avis sur la conformité des écritures du compte administratif et du compte de gestion.

Si la CRC constate la conformité des deux documents, le compte administratif rejeté est validé pour la liquidation des dotations de l'État et des prélèvements visés par l'article L. 1612-12.

Si la CRC rend un avis de non conformité, la substitution ne peut s'opérer.

### 3.4 Inscription et mandatement d'office

Les collectivités territoriales sont tenues d'inscrire dans leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et de les mandater.

La notion de dépenses obligatoires est précisée par l'article L. 1612-15 du CGCT comme suit : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement de dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ».

Une liste non exhaustive de ces dépenses figure à l'article L. 2321-2 pour les communes, à l'article L. 3321-1 pour les départements et L. 4321-1 pour les régions.

Lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, le préfet a, conformément à l'article L. 1612-15 du CGCT, le pouvoir d'inscrire d'office cette dépense au budget, au lieu et place de l'ordonnateur, par une procédure comprenant deux étapes :

- le préfet, mais également le comptable public concerné et toute personne y ayant un intérêt, peuvent saisir la CRC ;
- la CRC reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, elle adresse alors à la collectivité une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget.

Si la CRC, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois, ne reconnaît pas le caractère obligatoire de la dépense, la procédure s'arrête. Le préfet ne peut pas en effet inscrire une dépense d'office tant que la CRC ne lui a pas expressément demandé.

Si dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la collectivité et propose si besoin est, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la CRC par décision motivée.

L'article L. 1612-16 du CGCT prévoit qu'à défaut de mandatement par l'ordonnateur des dépenses qui auront fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également des dépenses dotées de crédits au budget, le préfet peut y procéder d'office.

Le préfet, de lui-même, ou saisi par toute personne y ayant intérêt, met en demeure l'ordonnateur de mandater les crédits en cause. Si dans le délai d'un mois, l'ordonnateur refuse toujours de mandater les crédits, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté. Si la dépense est supérieure à 5% de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose l'ordonnateur est porté à 2 mois.

Une procédure spécifique est prévue à l'article L. 1612-18 du CGCT pour le mandatement d'office des intérêts moratoires dans le cadre d'une commande publique.

De même, en matière de dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée a institué une procédure particulière d'inscription et de mandatement d'office qui est mise en œuvre par le seul préfet, sans intervention de la CRC.



# Chapitre II Les recettes

## 1- Les principales recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement des collectivités peuvent principalement provenir de ressources fiscales, de dotations de l'État et de redevances pour service rendu.

### 1.1 Les recettes fiscales

#### Principales ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales et leurs groupements

COMMUNES	EPCI	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Taxe professionnelle	Taxe professionnelle	Taxe professionnelle	Taxe professionnelle
Taxe d'habitation	Taxe d'habitation	Taxe d'habitation	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés bâties
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (sauf terres agricoles)	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (sauf terres agricoles)
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)		
Taxe sur les déchets stockés	Taxe sur les déchets stockés		
Taxe de balayage	Taxe de balayage		
Taxe de trottoirs			
Taxe de pavage			
Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques			
Redevance des mines	Redevance des mines	Redevance des mines	
Taxe locale d'équipement	Taxe locale d'équipement	Taxe spéciale d'équipement (Savoie uniquement)	Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement (Ile-de-France seulement)
		Taxe de financement des conseils d'architecture	
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	Versement pour dépassement du plafond légal de densité		
		Taxe départementale des espaces naturels sensibles	
Participation pour non réalisation des aires de stationnement	Participation pour non réalisation des aires de stationnement		
			Redevance pour création de bureaux en Ile-de-France

COMMUNES	EPCI	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Taxe sur l'électricité	Taxe sur l'électricité	Taxe sur l'électricité	
		Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)	
			Taxe sur les cartes grises
			Taxe sur les permis de conduire
Taxe sur les affiches publicitaires	Taxe sur les affiches publicitaires		
Taxe sur les emplacements publicitaires fixes			
Taxe sur les véhicules publicitaires	Taxe sur les véhicules publicitaires		
Taxe de séjour	Taxe de séjour	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	
Taxe sur les remontées mécaniques	Taxe sur les remontées mécaniques	Taxe sur les remontées mécaniques	
Impôt sur les spectacles			
Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos	Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos		
Surtaxe sur les eaux minérales			
Taxe d'usage des abattoirs publics		Taxe d'usage des abattoirs publics	Taxe d'usage des abattoirs publics
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés			
		Droit de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	
Taxes dans le domaine funéraire			
Taxe pour non raccordement à l'égout			
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière			
Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux		Droit départemental d'enregistrement ou taxe départementale de publicité foncière	
		Taxe intérieure sur les produits pétroliers	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
		Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	
			Contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage

Par ailleurs, le **calendrier de versement des recettes fiscales** est détaillé dans le tableau suivant :

<b>RECETTES</b>	<b>NOTIFICATION</b>	<b>VERSEMENT</b>
Impôts directs locaux	31 janvier	Par douzièmes
Compensations fiscales (calculées par les services fiscaux)	31 janvier	En une seule fois en deçà de 12 000 euros, par douzièmes au delà. La compensation de taxe professionnelle relative à la réduction des bases des professions libérales est dans tous les cas versée par douzièmes.
Compensation des pertes de bases de taxe professionnelle déterminée par la DGCL	Avril	En une seule fois
TIPP (quote-part départementale)		Versements mensuels
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance		Versements mensuels
TIPP (quote-part régionale)		Versements mensuels

Les règles de vote des taux des impôts directs locaux et de calcul des compensations sont détaillées dans la deuxième partie du présent guide.

## 1.2 Les dotations de l'État aux collectivités territoriales

Les dotations de l'État représentent une ressource importante des collectivités locales versée selon le calendrier ci-après :

Collectivités	Dotations attribuées	Communication des montants de l'année N	Versement
Régions	Dotation globale de fonctionnement (DGF), dont :		
	<i>Dotation forfaitaire</i>	Février N	Douzièmes mensuels
	<i>Dotation de péréquation</i>	Février N	En une fois, avant le 31 juillet
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	Janvier N	Courant N
Départements	Dotation globale de fonctionnement (DGF), dont :		
	<i>Dotation forfaitaire</i>	Mars N	Douzièmes mensuels
	<i>Dotation de compensation</i>	Mars N	En une fois, avant le 30 juin
	<i>Dotation de péréquation urbaine</i>	Mars N	Douzièmes mensuels
	<i>Dotation de fonctionnement minimale</i>	Mars N	Douzièmes mensuels
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	Janvier N	Courant N
	Le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)		3 tranches : 2 versées en 2007 (janvier et automne) et une en 2008
Communes et EPCI	Dotation globale de fonctionnement (DGF), dont :		
	<i>Dotation forfaitaire des communes</i>	Février N	Douzièmes mensuels
	<i>Dotation de solidarité urbaine (DSU)</i>	Mars N	En une fois, avant le 30 septembre
	<i>Dotation de solidarité rurale (DSR)</i>	Mars N	En une fois, avant le 30 septembre
	<i>Dotation nationale de péréquation (DNP)</i>	Mars N	En une fois, avant le 30 septembre
	<i>Dotation d'intercommunalité</i>	Mars N	Douzièmes mensuels
	<i>Dotation de compensation des EPCI</i>	Février N	Douzièmes mensuels
	Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF)	Mars N	En deux fois, l'une avant le 31 juillet l'autre avant le 31 décembre
	Dotation spéciale instituteurs (DSI)	Novembre N	En une fois
	Dotation « élu local »	Mars N	En une fois

Les modalités de détermination des grandes masses de ces dotations sont détaillées dans la troisième partie du présent guide qui comporte aussi des fiches de calcul

## 1-3 Les redevances pour services rendus

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les **tarifs des services publics locaux** sont fixés par les collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

L'encadrement des tarifs des transports publics urbains de voyageurs a été supprimé en 2005. Celui des tarifs des cantines scolaires publiques et de la demi-pension des établissements publics locaux d'enseignement a été supprimé en 2006, à la suite de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### Les tarifs des transports publics urbains de voyageurs

Le décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 avait posé le principe selon lequel les tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors Ile-de-France évoluent en fonction des charges d'exploitation du service (prix du matériel, frais d'entretien, coût de l'énergie, salaires...). Ce décret envisageait également un pourcentage de hausse maximale des tarifs, en théorie fixé chaque année par les ministres respectivement chargés de l'économie et des transports.

Dans le cadre général d'approfondissement de la décentralisation, une réflexion concernant l'évolution de ce dispositif a conduit le Gouvernement à ne pas définir ce taux encadré, puis à abroger le décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 par un décret n° 2005-917 du 29 juillet 2005. Les prix ne font donc l'objet d'aucun encadrement et sont librement définis par les collectivités locales.

### Les tarifs des cantines scolaires et de demi-pension des établissements publics locaux d'enseignement

L'article L. 410-2 du Code de commerce institue la liberté des prix. Ce texte prévoit toutefois que « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison, soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence ».

Un décret n° 2000-672 a été pris en ce sens le 19 juillet 2000 concernant les prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public après avis favorable du Conseil de la concurrence du 25 avril 2000. Ce décret s'est inscrit dans le prolongement du décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif au prix des cantines scolaires et de la demi-pension des élèves de l'enseignement public. Le décret du 19 juillet 2000 a confirmé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire en aménageant ses modalités d'application : il a posé le principe de la définition d'un taux plafond d'évolution fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et de possibilités de dérogations aux normes annuelles. Dans ce dernier cas, il appartient au préfet d'arrêter chaque année les tarifs de la restauration scolaire pour l'établissement ou la commune qui l'a sollicité.

Ce dispositif a dû être complètement revu car le contexte juridique a été modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, abroge le décret du 19 juillet 2000 et apporte deux modifications :

- Il précise que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ; le tarif le plus élevé ne peut toutefois excéder le coût par usager de la prestation concernée, y compris lorsqu'une modulation des tarifs est pratiquée. Le coût retenu pour définir le prix maximum applicable s'entend net des subventions de toute nature que la collectivité peut percevoir.
- Il prévoit une disposition temporaire pendant la phase du droit d'option des agents TOS, permettant d'intégrer dans le coût du repas les montants correspondants aux dépenses de personnel couvertes antérieurement par la participation des familles.

## 2- Les principales recettes d'investissement

### 2.1 Les concours financiers de l'État

Les dotations de l'État constituant des recettes d'investissement sont versées selon le calendrier ci-après.

Collectivités	Dotations attribuées	Communication des montants de l'année N	Versement
Régions	Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	Janvier N	Courant N
	Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	Deux ans après la réalisation des travaux d'investissement	Courant N+2 (sauf pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération ou le versement intervient courant N)
Départements	Dotation globale d'équipement (DGE)	Avril N	Courant N
	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	Décembre N-1	Courant N
	Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	Deux ans après la réalisation des travaux d'investissement	Courant N+2
Communes et EPCI	Dotation globale d'équipement (DGE)	Mars N	Courant N
	Produit des amendes de police	Décembre N	En une fois
	Dotation de développement rural (DDR)	Mars N	Courant N
	Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	Deux ans après la réalisation des travaux d'investissement	Courant N+2

*Les modalités de calcul des dotations et les conditions d'éligibilité au FCTVA sont détaillées dans la troisième partie du présent guide.*

### 2.2 L'emprunt

Les recettes d'emprunt sont exclusivement destinées à financer des **investissements**. En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance de ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette. Le tirage de l'emprunt donne lieu à l'émission d'un titre de recette au compte 16.

Ne sont portés en restes à réaliser que les emprunts qui ont fait l'objet d'un engagement juridique sous forme de contrat ou de réservation de crédits, et qui n'ont pas été tirés au cours de l'exercice considéré.

Le recours à l'emprunt s'opère en général à travers deux actes juridiques successifs : une délibération ou une décision, puis un contrat avec l'établissement prêteur.

Le recours à l'emprunt relève de **la compétence de l'assemblée délibérante** de la collectivité locale (article L. 2121-29 du CGCT pour les conseils municipaux, L. 3212-4 du CGCT pour les conseils généraux et L. 4221-1 du CGCT pour les conseils régionaux).

Cette compétence est généralement déléguée, au moins pour partie, à une instance plus restreinte agissant au nom de l'assemblée délibérante : le maire agissant par délégation du conseil municipal (article L. 2122-22 du CGCT), le président et la commission permanente pour le conseil général (article L. 3211-2 du CGCT), le président et la commission permanente pour le conseil régional (L. 4221-5 du CGCT), le bureau et le président pour les établissements publics de coopération intercommunale (notamment article L. 5211-10 du CGCT).

La délégation de pouvoirs s'opère par une délibération générale prise par l'assemblée délibérante, qui précise notamment l'étendue des pouvoirs délégués et les conditions d'information a posteriori.

L'absence de délibération de délégation, ou son illégalité, entraînerait **l'illégalité pour incompétence** des actes relatifs aux emprunts. Il est conseillé, par conséquent, de faire référence à la délégation initiale dans les décisions et contrats d'emprunts ultérieurs.

Le **régime des délégations de compétences** en matière d'emprunt a été rappelé par une circulaire n° NOR/INT/B/03/10032/C du 4 avril 2003.

**Les emprunts doivent être distingués des crédits à court terme** qui sont uniquement un apport de trésorerie. Un crédit de trésorerie auprès d'un établissement bancaire peut s'effectuer soit sous la forme d'une avance de trésorerie (contrat spécifique portant sur un montant et une échéance déterminés), soit sous la forme d'un tirage sur une ligne de trésorerie (mobilisation éventuelle pendant un délai de validité à concurrence d'un plafond global).

Le **régime juridique et comptable des crédits de trésorerie** a été précisé par la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/0071/C du 22 février 1989.

Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Les opérations relatives aux crédits de trésorerie ne font l'objet d'aucune transcription budgétaire ni ouverture de crédits mais sont suivies sur des comptes financiers tenus par le comptable de la collectivité.

Seule la consolidation des lignes de trésorerie en fin d'exercice, qui requiert une délibération spécifique, peut transformer ces crédits en emprunts à moyen ou long terme inscrits au compte 16.

La signature d'un contrat portant ouverture de crédits de trésorerie s'effectue sur la base d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, qui en fixe les principales caractéristiques (montant du plafond, durée de validité, conditions d'utilisation) et habilite l'organe exécutif à négocier et à signer un tel contrat. Cette compétence peut être déléguée par l'assemblée délibérante des départements et des régions à la commission permanente.

Il en est de même d'une part, du maire qui a la capacité de réaliser des lignes de trésorerie sur délégation du conseil municipal dans la limite d'un montant maximal fixé par ce dernier (loi du 13 août 2004) et d'autre part, du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur délégation du conseil communautaire.

Dès lors qu'une collectivité locale a recours à des crédits de trésorerie, elle est tenue de présenter, en annexe à son budget primitif, **un tableau retraçant les opérations correspondantes** intervenues au cours de l'exercice budgétaire précédent. La présentation d'un tel document est indispensable à l'information de l'assemblée délibérante et du représentant de l'État dans la mesure où les opérations de trésorerie s'effectuent hors budget.

# Chapitre III Les dépenses

## 1 - Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité territoriale, c'est-à-dire les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année. Il s'agit principalement des postes suivants :

Types de dépenses	Exemples
Charges de personnel	<i>cf. annexe 4 ci-après</i>
Achats de fournitures	Papeterie, mobilier...
Autres charges de gestion courante	Électricité, téléphone, indemnités aux élus...
Prestations de services	Charges de publicité, de publication, missions et réceptions, transport de biens et de personnes...
Participations aux charges d'organismes extérieurs	Aide sociale, syndicats intercommunaux...
Charges financières	Intérêts des emprunts, frais financiers et perte de change...
Dotations aux amortissements et aux provisions	
Indemnités des élus	<i>cf. annexe 5 ci-après</i>

*Certaines dépenses de fonctionnement peuvent aussi être exceptionnelles : intérêts moratoires, amendes fiscales, subventions aux SPIC notamment.*

## 2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

Elles comprennent également le montant du remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou reversements, moins value...).

Sont des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. À ce titre, une liste de ces biens a été publiée par une circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Les biens ne figurant pas dans cette liste ou ne pouvant y être assimilés, mais ayant un caractère de durabilité et de consistance suffisant, peuvent être imputés en section d'investissement par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante lorsqu'il s'agit de biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € (article L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4232-1 du CGCT).

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet **d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** sous réserve des autres conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 1615-1 à L. 1615-12- et R. 1615-1 à R. 1615-7 du CGCT

Les dépenses d'investissement peuvent être financées par **l'emprunt**, sauf le remboursement de l'annuité en capital de la dette qui ne peut être effectué que par des recettes propres (cf. supra).

Enfin, les dépenses d'investissement des communes, des départements et des régions peuvent faire l'objet **d'autorisations de programme** qui permettent de gérer dans le temps les opérations pluriannuelles. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

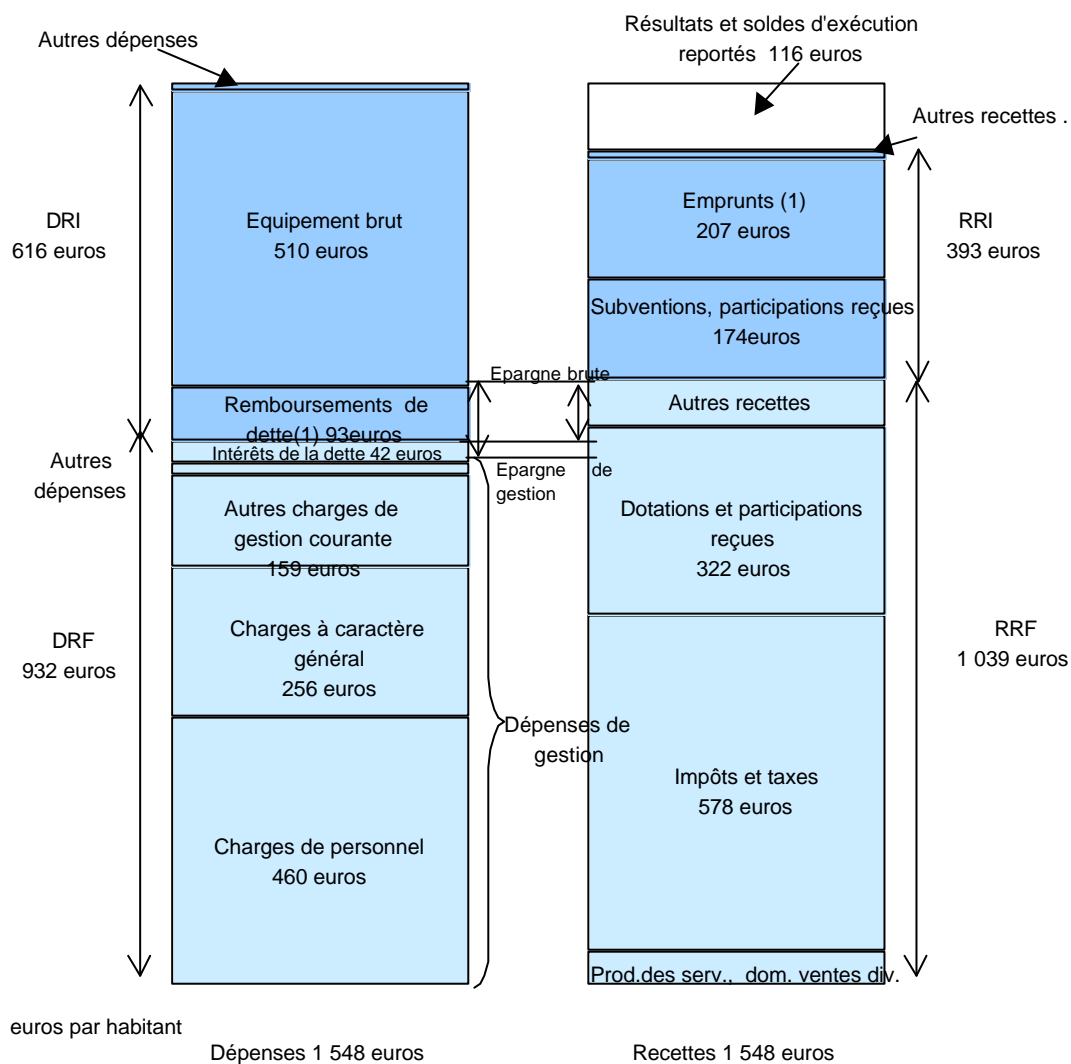
Lors de la passation d'un contrat à caractère pluriannuel, les collectivités territoriales peuvent donc engager la totalité de la dépense par le vote d'une autorisation de programme et n'inscrire chaque année que les crédits de paiement nécessaires à l'acquittement de la tranche annuelle de l'opération. Cette technique permet de lisser dans le temps l'effort de la collectivité et d'éviter les reports de crédits importants d'une année sur l'autre par rapport à la situation où elle serait obligée d'inscrire à son budget dès la première année la totalité des dépenses nécessaires à l'opération pluriannuelle. Les départements et les régions peuvent également utiliser le dispositif des autorisations d'engagements pour les dépenses de fonctionnement (engagements pluriannuels dans le cadre de l'action sociale, de la formation professionnelle par exemple).

*Le niveau et la structure des dépenses des communes, des départements et des régions sont décrits dans les annexes 1 à 3 ci-après.*



# Annexe 1 - Répartition des budgets primitifs 2005 des communes de métropole (hors Paris)

**Le budget primitif de la commune comporte deux sections** : la section de fonctionnement et la section d'investissement qui se composent de dépenses et de recettes.



**Le budget primitif est voté en équilibre.** (De petites communes votent leur BP en excédent, ce qui explique la légère différence entre les recettes totales et les dépenses totales).

Les communes peuvent décider de reprendre dès le budget primitif l'excédent ou le déficit reporté en cas de vote du compte administratif ou de reprise anticipée après délibération du conseil municipal.

DRI : dépenses réelles d'investissement

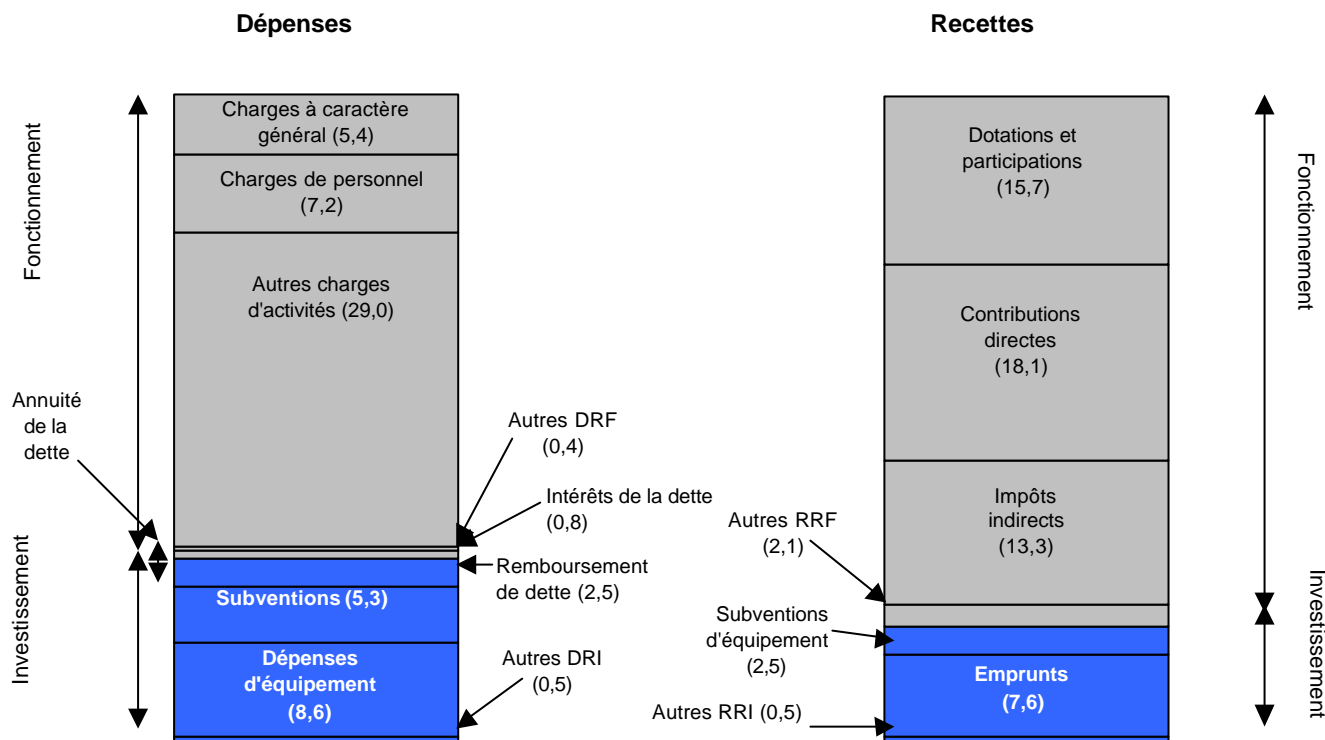
DRF : dépenses réelles de fonctionnement

(1) hors remboursement anticipé refinancé par emprunt

RRI : recettes réelles d'investissement

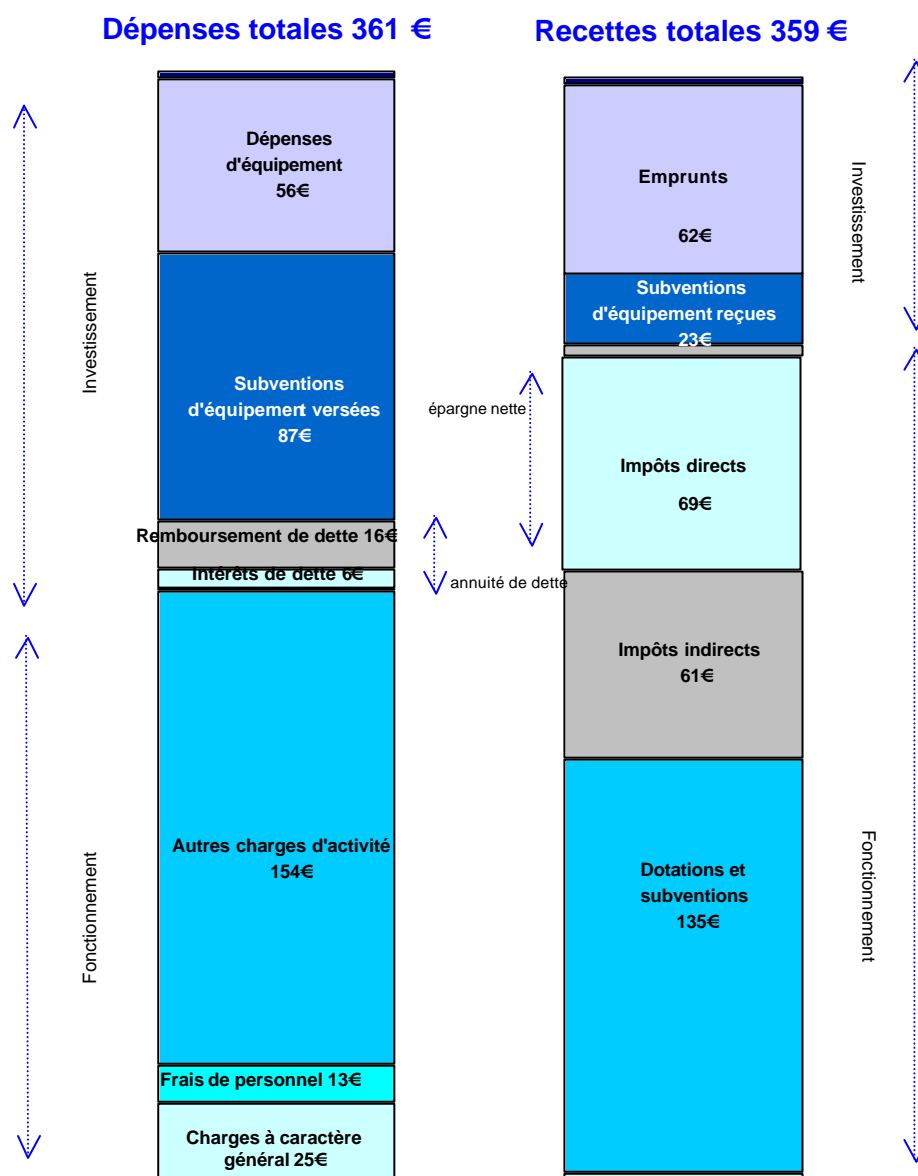
RRF : recettes réelles de fonctionnement

## Annexe 2 – Le budget global des départements de métropole en 2006 (en euros par habitant)



DRI : Dépenses réelles d'investissement \*RRI : Recettes réelles d'investissement \*  
 DRF : Dépenses réelles de fonctionnement RRF : Recettes réelles de fonctionnement  
 \* hors opérations de gestion active de la dette

## Annexe 3 - Le budget global des régions de métropole en 2006 (en euros par habitant)



Les recettes totales sont très légèrement inférieures aux dépenses totales, du fait de l'inscription anticipée de reports de recettes dans deux régions.

**L'épargne brute** est égale à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement.

**L'épargne nette** est égale à la différence entre l'épargne brute et les remboursements de dette.

**L'épargne disponible** est égale à la différence entre l'épargne nette et les subventions d'équipement versées : en 2006, cette épargne est négative, car l'épargne nette ne suffit pas à couvrir les subventions d'équipement.

Les remboursements de dette accompagnés d'emprunts de refinancement et les opérations de «crédit à long terme renouvelable» (CLTR) sont exclus des dépenses et des recettes dans ce graphique.

## Annexe 4 – Dépenses de personnel

### 1. Indemnisation par les collectivités territoriales (en auto-assurance) de la perte d'emploi de leurs agents

L'article L. 351-12 du code du travail prévoit que les agents des collectivités territoriales sont indemnisés de la perte involontaire d'emploi dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 351-3 du code du travail.

Les modalités de calcul et de versement des allocations sont désormais fixées par la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé dont l'entrée en vigueur intervient au 18 janvier 2006.

La durée d'indemnisation du chômage est déterminée en fonction du nombre de jours de travail de l'agent sur une période de référence. La durée d'indemnisation peut également être modulée selon l'âge de l'agent privé d'emploi.

Durée du travail sur la période de référence	Conditions d'âge	Durée d'indemnisation
182 jours (6 mois) ou 910 heures de travail au cours des 22 derniers mois	aucune	7 mois
365 jours (12 mois) ou 1820 heures de travail au cours des 20 derniers mois	aucune	12 mois
487 jours (16 mois) ou 2426 heures de travail au cours des 26 derniers mois	Aucune	23 mois
821 jours (27 mois) ou 4095 heures de travail au cours des 36 derniers mois	Plus de 50 ans*	36 mois

\* Les personnes âgées de 57 et demi et plus au moment de l'ouverture des droits, qui, au delà de 60 ans, ne peuvent faire valoir leur droit à retraite à taux plein, continue à bénéficier des allocations jusqu'à 65 ans au plus tard.

Le différé d'indemnisation est de 7 jours.

#### La collectivité a signé un contrat d'adhésion auprès de l'Assedic territorialement compétente

- **Fonctionnaires titulaires et stagiaires**

L'indemnisation reste à la charge de la collectivité.

- **Agents non titulaires**

L'adhésion concerne l'ensemble des agents non titulaires (contractuels, vacataires, saisonniers, auxiliaires) et ce, pour l'ensemble des services non dotés de la personnalité morale de la collectivité. Cette adhésion est possible même si aucun agent non titulaire n'est en fonction au moment de la signature du contrat d'adhésion.

Le taux des contributions de l'employeur territorial au régime d'assurance chômage (RAC) s'élève à 6,48 %, sur les rémunérations brutes limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

La part salariale fixée par l'article L. 351-12 susvisé est égale au montant qui aurait été dû au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, soit 1 % de la rémunération nette. Cette part doit être déduite de la contribution de l'employeur au RAC. Lorsque l'agent perçoit un traitement inférieur au seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité (cf. fiche relative au taux des cotisations sociales sur rémunérations) l'employeur est redevable de la contribution globale.

Lors de l'adhésion, un stage de 6 mois est prévu à compter de la date d'effet du contrat. Pendant ce stage, les contributions dues au titre des agents affiliés sont versées auprès de l'Assedic. La prise en charge des agents licenciés pendant cette période est assurée par la collectivité employeur ou par l'Assedic dès lors que dans les 12 mois précédant la rupture du contrat cet agent a relevé d'un employeur affilié au RAC.

L'indemnisation des agents qui perdent leur emploi à l'issue des 6 mois de stage relève de l'Assedic. Lorsqu'un contrat a été conclu par une collectivité n'employant pas d'agent non titulaire à la date de son adhésion, la période de stage est néanmoins réputée acquise au bout de 6 mois.

L'article L. 351-12 précité a été modifié par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, de façon à rendre obligatoire l'adhésion au RAC pour l'ensemble des employeurs visés par cet article et donc, en particulier, les collectivités territoriales, en cas de perte d'emploi de salariés intermittents du spectacle lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14 du code du travail. Pour ces derniers, le taux global de contributions au RAC est de 10,80 %.

Par dérogation au principe général selon lequel l'adhésion au RAC vaut pour l'ensemble des agents non titulaires, il est possible d'y adhérer pour les apprentis, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou les contrats d'avenir (CA). S'agissant des CAE et CA la contribution est de 10,08 % à la charge exclusive de l'employeur. En ce qui concerne les apprentis, l'employeur est exonéré de la contribution qui est prise en charge par l'État.

## **Régime indemnitaire**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent définir le régime indemnitaire de leurs fonctionnaires dans la limite de celui attribué aux fonctionnaires de l'état appartenant à des corps reconnus équivalents.

Ces limites s'apprécient sur la base des équivalences fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 *pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée*.

Les principales modifications apportées au régime indemnitaire sont les suivantes :

### **1 indemnisation des heures et travaux supplémentaires**

Des modifications ont été apportées au régime indemnitaire dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique. Le régime de l'indemnisation des heures et travaux supplémentaires a été rénové avec la parution de quatre décrets datés du 14 janvier 2002 et d'arrêtés d'application.

En vertu du principe de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, ces nouveaux textes ont vocation à s'appliquer, par délibération, aux fonctionnaires territoriaux pour lesquels les corps de référence à l'État, bénéficient de ce régime. Il s'agit des décrets suivants :

- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 institue une indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales et des services déconcentrés.

Par ailleurs, le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale complète le dispositif indemnitaire propre à ce cadre d'emplois, en permettant l'octroi de l'IAT et des IHTS.

### **2 Actualisation du décret du 6 septembre 1991**

Le décret du 6 septembre 1991 a été modifié à deux reprises en 2006 afin de prendre en compte, d'une part, le transfert des services assurant les fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des établissements d'enseignement et, d'autre part, la fusion des échelles 2 et 3 des agents de catégorie C.

### **3 Transfert des personnels dits TOS (techniciens, ouvriers et de service)**

Ces agents appartiennent à quatre corps de la fonction publique de l'État : les techniciens de l'éducation nationale classés en catégorie B et les ouvriers d'entretien et d'accueil, les ouvriers professionnels, les maîtres ouvriers, ces trois derniers corps étant classés en catégorie C.

Les fonctionnaires de l'État appartenant au corps des techniciens pourront être intégrés dans le cadre d'emplois existant des techniciens territoriaux lequel dispose déjà d'un régime indemnitaire élaboré par homologie avec celui dont disposent les agents de la fonction publique de l'État.

Pour accueillir les personnels TOS de catégorie C, trois cadres d'emplois d'accueil ont été créés dans la fonction publique territoriale au titre des agents de maîtrise territoriaux, des agents techniques territoriaux et des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement. Pour doter ces personnels d'un régime indemnitaire, le décret du 6 septembre 1991 a été modifié par le décret n° 2006-562 du 17 mai 2006 afin de prendre en compte ces personnels qui ont été alignés sur leur corps d'origine dans la fonction publique de l'État.

### **4 Fusion des échelles 2 et 3**

Le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C a modifié les cadres d'emplois et grades de certains personnels de catégorie C. Le décret du 6 septembre 1991 a été modifié en conséquence par le décret n° 2006-861 du 11 juillet 2006 afin de prendre en compte ces modifications. qui ont été inscrites dans le tableau annexé au décret fixant les équivalences avec la fonction publique d'État des personnels de la fonction publique territoriale.

## 5 Prise en compte des améliorations statutaires prévues dans le protocole de janvier 2006

Conformément au protocole d'accord signé en janvier 2006 par M. JACOB, ministre de la fonction publique, et différentes organisations syndicales, différents décrets sont intervenus le 23 décembre 2006 afin de mettre en œuvre la réforme de la catégorie C impliquant notamment la création de cadres d'emplois d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques et la suppression de plusieurs cadres d'emplois (agents administratifs, agents de salubrité, gardiens d'immeubles...). Ces mesures seront prochainement inscrites dans le décret du 6 septembre 1991.

## 6 Agents de la police municipale

Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif aux régimes indemnitaires des fonctionnaires de police municipale transcrit les dispositions indemnitaires du protocole d'accord signé le 25 avril dernier par les organisations syndicales représentatives de la profession.

Les modifications portent ainsi sur :

- une revalorisation de deux points de l'indemnité spéciale de fonctions des gardes champêtres et des agents de police municipale (catégorie C)
- une revalorisation de deux points de l'indemnité spéciale de fonction des chefs de service de police municipale (catégorie B) pour les agents placés en-deçà de l'indice brut 380. Cette revalorisation est portée à quatre points pour les chefs de service de police placés au-delà de cet indice.
- La création pour les agents du nouveau cadre d'emplois de catégorie A de directeur de police municipale d'une indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale. La collectivité territoriale pourra décider du versement d'une part fixe dont le montant annuel ne peut être supérieur à 7500 euros et d'une part variable, proportionnelle au traitement soumis à retenue pour pension de l'intéressé et ne pouvant excéder 25 % de celui-ci.

## 7 Frais de déplacement

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents de la fonction publique territoriale mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat.

Ces dispositions - qui étaient régies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France* - ont été modifiées par les décrets n° 2006-475 du 24 avril 2006 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le décret précité du 19 juillet 2001 a donc été modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 afin de prendre en compte ou adapter, lorsqu'il y a lieu, les dispositions nouvelles applicables aux agents de l'Etat. Il renvoie désormais aux dispositions de deux décrets :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les frais de déplacements temporaires
- le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 pour les frais de changement de résidence.

Le décret du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il prend en compte les déplacements temporaires en métropole, outre-mer et à l'étranger par abrogation des dispositions équivalentes jusqu'à présent inscrites dans quatre décrets spécifiques

Le décret du 28 mai 1990 reste applicable mais son champ d'application ne comprend plus que les dispositions relatives aux frais de changement de résidence en métropole qui continuent de s'appliquer, dans les conditions antérieures, aux agents territoriaux. La seule modification apportée consiste en la majoration de 20 % de l'indemnité forfaitaire attribuée au titre d'un changement de résidence dans le cadre notamment d'une mutation non choisie d'un personnel de l'Etat.

Parmi les mesures spécifiques à la fonction publique territoriale, il convient de signaler le maintien de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes dont le montant a été fixé par arrêté en date du 5 janvier 2007.

## 3. Cotisations aux organismes chargés de la gestion et de la formation des fonctionnaires territoriaux

### Cotisation aux centres de gestion

En application de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction prévue à l'article 9 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires, titulaires et stagiaires à temps complet, sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Les départements, les régions et les autres établissements publics peuvent facultativement s'y affilier.

Le financement des centres de gestion est essentiellement constitué d'une cotisation due par tous les affiliés. Cette cotisation peut être complétée par une cotisation additionnelle destinée à financer des services que le centre de gestion

assure facultativement ; les affiliés qui renoncent expressément à ces services facultatifs ne sont pas assujettis à la cotisation additionnelle.

Ces cotisations sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le taux de la cotisation principale ne peut excéder 0,80 %, celui de la cotisation additionnelle n'est pas plafonné. Ils sont fixés par le conseil d'administration du centre de gestion. Sauf renseignement précis apporté par le centre de gestion, les collectivités affiliées peuvent à titre prévisionnel inscrire dans le projet de budget le montant des cotisations versées au cours de l'exercice précédent. La cotisation aux centres de gestion est une dépense obligatoire, inscrite à l'article 6336 pour les communes et leurs établissements publics appliquant la M. 14.

### Cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale

Le financement du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est essentiellement constitué d'une cotisation, due par l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Un prélèvement supplémentaire obligatoire est versé par les OPHLM.

La cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale est une dépense obligatoire inscrite à l'article 6336 pour les communes et leurs établissements publics appliquant l'instruction M. 14. Le prélèvement supplémentaire versé par les OPHLM est également une dépense obligatoire, prévue à l'article 63-36 dans l'instruction comptable M. 31 du 15 septembre 1988. La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Le taux de la cotisation, voté par le conseil d'administration, a été fixé au niveau du seuil plafond déterminé par la loi, c'est-à-dire 1 %, et 0,05 % pour le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM.

## 4. Conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à certains agents de l'État

Les conditions d'octroi de ces indemnités sont définies par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État. Ce décret vient d'être modifié par le décret n° 2005-441 du 2 mai 2005.

En application de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (2<sup>e</sup> alinéa) et du décret précité du 19 novembre 1982, plusieurs arrêtés interministériels de caractère général fixent le montant maximal de ces indemnités.

Rémunérations concernées	Arrêté
Rémunération des agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État assurant à titre accessoire l'inspection des installations classées	22 mars 1983 (JO du 14 avril 1983)
Rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré ( <i>en cours de mise à jour</i> )	16 septembre 1983 (JO du 27 septembre 1983)
Indemnités allouées par les communes pour la confection de documents budgétaires ( <i>en cours de mise à jour</i> )	16 septembre 1983 (JO du 27 septembre 1983)
Conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ( <i>en cours de mise à jour</i> )	16 décembre 1983 (JO du 17 décembre 1983)
Rémunération des personnels des services extérieurs du ministère de l'Éducation nationale chargés d'assurer à titre d'occupation accessoire : – la gestion des cantines scolaires municipales ; – la conduite des cars de transports scolaires ;	Arrêtés du 4 décembre 1984 (JO du 8 décembre 1984)
Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales (enseignements, surveillances, garderies...)	11 janvier 1985 (JO du 16 janvier 1985)

Indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte ( <i>en cours de mise à jour</i> )	6 mai 1985 (JO du 14 mai 1985)
Rémunération des agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État chargés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, accessoirement à leur activité principale, des fonctions de conservation de musée ou de bibliothèque, de l'organisation de la lecture publique, de la gestion des archives départementales et municipales et de la gestion des centres de documentation ( <i>en cours de mise à jour</i> )	29 juillet 1985 (JO du 4 août 1985)
Rémunération des personnels des services extérieurs de l'Éducation nationale et du ministère de la Jeunesse et des Sports chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, les fonctions de maître-nageur-sauveteur des plages ou piscines municipales ( <i>en cours de mise à jour</i> )	8 août 1985 (JO du 4 septembre 1985)
Rémunération des fonctionnaires de l'État chargés, accessoirement à leur activité principale, des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes et des associations syndicales de propriétaires ( <i>en cours de mise à jour</i> )	l'arrêté du 11 juillet 1994 (JO du 5 août 1994) modifiant l'arrêté du 6 janvier 1988
Rémunération des agents des services extérieurs de l'État, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique	31 décembre 2003 (JO du 19 mars 2004)
Conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeurs des départements, des régions et de leurs établissements publics ( <i>en cours de mise à jour</i> )	12 juillet 1990 (JO du 8 août 1990)
Rémunération des personnels assurant à titre d'occupation accessoire l'enseignement de la musique dans les établissements relevant des collectivités territoriales (personnels civils et militaires de l'État relevant des ministères de la Défense et de l'Intérieur).	27 février 1991 (JO du 7 mars 1991)

*Lorsque, pour certains concours particuliers, les conditions de rémunération des agents de l'État n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de caractère général, le décret précité du 2 mai 2005 attribue désormais une compétence générale aux préfets auxquels il revient de prendre les arrêtés autorisant le versement d'indemnités dans la limite maximale de 9 060 euros par an (cette somme évoluant dans les mêmes conditions que la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré de la fonction publique).*

## 5. Fonctionnaires territoriaux : valeur du point d'indice

La valeur annuelle du traitement défini à l'article 20 du titre I du statut général de la fonction publique et afférente à l'indice 100 majoré s'élève au 1<sup>er</sup> juillet 2006 à 5 371,10 euros. Décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, (paru au Journal officiel le 21 octobre 2005) Une information complémentaire peut être obtenue par l'intermédiaire du Journal Officiel: la brochure n° 1014, « Traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires » et le site internet :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr> (rubrique « être fonctionnaire – parcours professionnel »)

## 6. Tarification du risque « accidents du travail et maladies professionnelles »

Les collectivités locales et leurs établissements publics, dès lors qu'ils emploient des fonctionnaires ou agents soumis au droit commun de la réparation de l'accident du travail (par exemple des fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou des agents non titulaires), cotisent au régime général selon les règles du droit commun.

Le décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995 a modifié le Code de la sécurité sociale et défini de nouvelles règles de cotisations, dont la principale est d'abaisser de 300 à 200 le seuil d'assujettissement à la cotisation basée sur les dépenses réelles. L'effet d'une telle mesure est de mieux personnaliser la cotisation AT afin d'inciter à une meilleure prévention destinée à abaisser le taux appliqué.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux à temps complet ou à temps non complet effectuant, dans une ou plusieurs collectivités, plus de 28 heures hebdomadaires et relevant du régime spécial de sécurité sociale, il convient de rappeler que si les collectivités ne choisissent pas d'être assurées pour le risque accident du travail et maladie professionnelle, il leur incombe de supporter directement les frais médicaux (hospitalisation, convalescence, soins divers, etc.) en sus de la rémunération de l'agent.



## 7. Taux des cotisations sociales sur rémunérations au 1<sup>er</sup> janvier 2007

### Régime spécial de la sécurité sociale

Fonctionnaires titulaires à temps complet et temps non complet affiliés à la CNRACL  
le seuil d'affiliation est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 de 28 heures hebdomadaires  
(Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié)

Régimes	Taux en %		Assiette (1)
	Employeur	Agent	
<b>I. Assurance vieillesse-invalidité :</b>			
– cotisation à la CNRACL :			
<i>traitement</i>	27,30	7,85	A
<i>NBI</i>	27,30	7,85	B
– ATI	0,5	0	A
– fonds de compensation des cessations progressives d'activités	0,5*	0	A + B
* <i>PLFSS 2002 décret n° 2002-206 du 15-02-02</i>			
<b>II. Assurance maladie (prestations en nature) :</b>			
– cotisation au régime général de la sécurité sociale	11,50	0,00*	A + B
– contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30	0,00	A + B
<b>III. Allocations familiales</b>	<b>5,40</b>	<b>0,00</b>	<b>A</b>
<b>IV. Fonds national d'aide au logement</b>	<b>0,10</b>	<b>0,00</b>	<b>C</b>
<b>V. Cotisation aux organismes chargés de la formation (2)</b>			
<b>VI. Contribution au fonds de solidarité</b>		<b>1,00</b>	<b>D</b>

\* *Taux modifié conformément à la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 et au décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 (art. 8).*

(1) *Voir ci-dessous la définition de chacune des assiettes. (2) Voir ci-dessus « Cotisations aux organismes chargés de la gestion et de la formation des fonctionnaires territoriaux ».*

### Régime général de la sécurité sociale et régime complémentaire de l'IRCANTEC

Autres agents : agents non titulaires et fonctionnaires titulaires à temps non complet affiliés à la CNRACL (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires)

Régimes	Taux en %		Assiette (3)
	Employeur	Agent	
<b>I. Assurance vieillesse :</b>			
– cotisation au régime général de la sécurité sociale (régime de base)	8,30	6,65	C
– cotisation à l'IRCANTEC (régime complémentaire)	1,60	0,10	E
taux d'appel porté à 125 % du taux théorique : Tranche A	3,38	2,25	C
Tranche B	11,55	5,95	E – C
<b>II. Assurance maladie :</b>			
– cotisation au régime général de la sécurité sociale	13,10	0,75*	E
– contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30	0,00	E
<b>III. Accident du travail (4)</b>	<b>Variable</b>	<b>0,00</b>	<b>E</b>
<b>IV. Allocations familiales</b>	<b>5,40</b>	<b>0,00</b>	<b>A</b>
<b>V. Fonds national d'aide au logement</b>	<b>0,10</b>	<b>0,00</b>	<b>C</b>
<b>VI. Assurance veuvage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,10</b>	<b>E</b>
<b>VII. Cotisation aux organismes chargés de la formation (5)</b>			
<b>VIII. Contribution au fonds de solidarité</b>		<b>1,00</b>	<b>D</b>

\* *Taux modifié conformément à la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 et au décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 (art. 8).*

(3) *Voir ci-dessous la définition de chacune des assiettes. (4) Cf. tarification des accidents de travail (décret 95-1109 du 16 octobre 1995). (5) Cf. fiche « cotisations aux organismes chargés de la gestion et de la formation des fonctionnaires territoriaux ».*

**Assiettes. A :** *Traitement brut statutaire soumis à retenue pour pension. B :* *Points majorés accordés au titre de la NBI. C :* *Traitement brut statutaire soumis à retenue pour pension ou rémunération dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale. D :* *Les règles d'assiette de la contribution de solidarité font l'objet d'une circulaire du Fonds de solidarité disponible auprès des comptables, mise à jour après chaque modification de la valeur du point. Une information complémentaire peut être obtenue sur le site internet <http://www.fonds-de-solidarite.fr>. E :* *Ensemble de la rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

## Annexe 5 – Dépenses d'indemnités des élus

### Communes

#### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	17	627,83
De 500 à 999	31	1 144,86
De 1 000 à 3 499	43	1 588,03
De 3 500 à 9 999	55	2 031,20
De 10 000 à 19 999	65	2 400,51
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 354,99

#### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux en % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	6,6	243,74
De 500 à 999	8,25	304,68
De 1 000 à 3 499	16,5	609,36
De 3 500 à 9 999	22	812,48
De 10 000 à 19 999	27,5	1 015,60
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 200 000	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

#### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

	En % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6 %	221,59
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 % et enveloppe mairie et adjoints	221,59
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	enveloppe budgétaire mairie et adjoints	

## Conseils généraux

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX (VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 250 000	40	1 477,24
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 846,55
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 215,86
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 400,51
1,25 million et plus	70	2 585,17

- Président du conseil général (\*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (\*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(\*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

**NB.** : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

## Conseils régionaux

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX (VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 1 million	40	1 477,24
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 846,55
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 215,86
3 millions et plus	70	2 585,17

- Président du conseil régional (\*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 354,99 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (\*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(\*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

## Communautés urbaines et communautés d'agglomération

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 323,79
De 50 000 à 99 999	110	4 062,41
De 100 000 à 199 999	145	5 354,99
Plus de 200 000	145	5 354,99

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 218,72
De 50 000 à 99 999	44	1 624,96
De 100 000 à 200 000	66	2 437,44
Plus de 200 000	72,5	2 677,50

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	En % de l'indice 1015	Indemnité brute (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6 %	221,59
de 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28 %	1 034,07

*Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.*

**Établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre  
autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération :  
communautés de communes  
syndicats d'agglomération nouvelle**

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS**

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	12,75	470,87
De 500 à 999	23,25	858,65
De 1 000 à 3 499	32,25	1 191,02
De 3 500 à 9 999	41,25	1 523,40
De 10 000 à 19 999	48,75	1 800,39
De 20 000 à 49 999	67,50	2 492,84
De 50 000 à 99 999	82,49	3 046,44
de 100 000 à 199 999	108,75	4 016,24
Plus de 200 000	108,75	4 016,24

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS**

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	4,95	182,81
De 500 à 999	6,19	228,60
De 1 000 à 3 499	12,37	456,84
De 3 500 à 9 999	16,50	609,36
De 10 000 à 19 999	20,63	761,89
De 20 000 à 49 999	24,73	913,30
De 50 000 à 99 999	33,00	1 218,72
De 100 000 à 200 000	49,50	1 828,08
Plus de 200 000	54,37	2 007,94

**Établissements publics de coopération intercommunale  
sans fiscalité propre :  
syndicats de communes  
syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics  
de coopération intercommunale**

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS  
(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)**

Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	4,73	174,68
De 500 à 999	6,69	247,07
De 1 000 à 3 499	12,20	450,56
De 3 500 à 9 999	16,93	625,24
De 10 000 à 19 999	21,66	799,92
De 20 000 à 49 999	25,59	945,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 090,57
De 100 000 à 199 999	35,44	1 308,83
Plus de 200 000	37,41	1 381,59

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS  
(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)**

Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

population (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	1,89	69,80
De 500 à 999	2,68	98,98
De 1 000 à 3 499	4,65	171,73
De 3 500 à 9 999	6,77	250,02
De 10 000 à 19 999	8,66	319,82
De 20 000 à 49 999	10,24	378,17
De 50 000 à 99 999	11,81	436,15
De 100 000 à 200 000	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,70	690,61

## Syndicats Mixtes Associant Exclusivement Des Communes, Des EPCI, Des Départements Et Des Régions

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Article L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	2,37	87,53
De 500 à 999	3,35	123,72
De 1 000 à 3 499	6,10	225,28
De 3 500 à 9 999	8,47	312,81
De 10 000 à 19 999	10,83	399,96
De 20 000 à 49 999	12,80	472,72
De 50 000 à 99 999	14,77	545,47
De 100 000 à 199 999	17,72	654,42
Plus de 200 000	18,71	690,98

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEURS DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 ET DE L'INDICE BRUT TERMINAL AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

Population (en habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	0,95	35,08
De 500 à 999	1,34	49,49
De 1 000 à 3 499	2,33	86,05
De 3 500 à 9 999	3,39	125,20
De 10 000 à 19 999	4,33	159,91
De 20 000 à 49 999	5,12	189,09
De 50 000 à 99 999	5,91	218,26
De 100 000 à 200 000	8,86	327,21
Plus de 200 000	9,35	345,30

## **Allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux**

En application des articles 69 et 70 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les décrets du 2 juillet 2003 et du 2 octobre 2003 ont précisé les conditions d'attribution de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux.

Cette allocation peut être versée, à l'issue de leur mandat, aux maires des communes de 1 000 habitants au moins, aux adjoints des communes de 20 000 habitants au moins, aux présidents et vice-présidents délégués des conseils généraux et régionaux, qui pour l'exercice effectif de leurs fonctions ont abandonné leur activité professionnelle.

Le dispositif est également applicable aux présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants.

Cette allocation correspond au maximum, pour tout élu répondant aux critères fixés par le législateur, à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources perçues à l'issue du mandat.

Les collectivités et établissements concernés doivent cotiser auprès du fonds de financement de l'allocation de fin de mandat géré par la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base des indemnités maximales pouvant être versées annuellement à l'ensemble des élus susceptibles de bénéficier de l'allocation. Le taux de cotisation est fixé à 0,2 % de cette assiette. À titre transitoire il a été limité à 0,1 % pour l'année 2003.

Afin de faciliter l'inscription dans les budgets locaux de sommes correspondant à cette cotisation, le compte spécifique 65 372 a été créé dans les nomenclatures M. 14 et M. 52 intitulé « Cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat ». Une circulaire du 22 décembre 2003 rappelle les principaux éléments de ce nouveau dispositif.



# Deuxième partie

## Les ressources fiscales des collectivités territoriales

*La fiscalité directe locale a représenté 60,2 milliards d'euros en 2006 et 64,8 milliards d'euros avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

*Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre doivent, après avoir fixé le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de leur budget, voter les taux des impôts directs locaux qui, appliqués aux bases d'imposition, permettront d'atteindre ce produit.*

*La détermination des bases d'imposition des quatre taxes directes locales incombe aux services fiscaux qui transmettent chaque année ces éléments aux préfets au début du mois de février.*

*Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives a été fixé par la loi de finances pour 2007 à 1,018 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.*

# Chapitre I Le vote des taux des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La loi de finances pour 2003 a notablement assoupli les règles de fixation du taux de taxe professionnelle, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique.

L'ensemble des collectivités et des EPCI à fiscalité propre peuvent désormais augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation (pour les régions, il s'agit de l'augmentation de taxe foncière sur les propriétés bâties dans la mesure où elles ne perçoivent plus la taxe d'habitation) ou de leur taux moyen pondéré des impôts ménages si l'augmentation de ce dernier est moins importante.

La loi de finances pour 2004 permet aux EPCI à taxe professionnelle unique de reporter sous certaines conditions pendant 3 ans les hausses de taux non utilisées au titre d'une année.

La loi de finances pour 2005 crée, au bénéfice des EPCI à taxe professionnelle unique, un nouveau cas de déliaison à la hausse du taux de taxe professionnelle. Cette loi de finances institue, par ailleurs, un nouveau régime dérogatoire de variation à la baisse du taux de taxe professionnelle des communes, de leurs groupements et des départements.

Les règles de lien applicables au vote des taux des impôts directs locaux sont commentées ci-dessous.

Les données nécessaires à la fixation des taux de 2007 sont, comme chaque année, communiquées au moyen de l'état 1259 (communes, EPCI et SAN) ou 1253 (régions, départements) établi par les services fiscaux et transmis vers le début du mois de février.

Comme les années précédentes également, la Direction Générale des Collectivités Locales diffuse aux exécutifs locaux, par l'intermédiaire des préfets, un « dossier fiscal du maire » présentant la méthode à utiliser pour le calcul des taux, ce document indiquant également les valeurs de référence à prendre en compte (moyennes nationales de 2006).

## 1 - Les règles applicables à l'ensemble des collectivités locales

### 1.1 Taux plafonds (article 1636 B septies du CGI)

Pour les **communes**, les taux de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2,5 fois la moyenne nationale constatée en 2006 ou 2,5 fois la moyenne départementale constatée en 2006 si cette dernière est plus élevée. Le taux plafond de la taxe professionnelle est égal à 2 fois la seule moyenne nationale de 2006.

**Lorsque la commune appartient à un EPCI** qui a recours à la fiscalité (groupement à fiscalité propre ou groupement percevant des contributions fiscalisées des communes membres), les taux plafonds qu'elle doit respecter sont égaux à ceux indiqués ci-dessus, diminués des taux appliqués en 2006 au profit du groupement.

Le taux de taxe professionnelle voté par un **département** ou une **région** ne peut excéder 2 fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente à l'échelon national pour l'ensemble des collectivités de même nature.

### 1.2 Variation du taux de la taxe professionnelle

#### 1.2.1 Variation à la hausse

- **Taux maximal de taxe professionnelle**

Pour les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements, le taux maximal de la taxe professionnelle pour 2007 est égal au taux de 2006 multiplié par le plus faible des deux coefficients ci-après :

- 1,5 fois le coefficient de variation entre 2006 et 2007 du taux de la taxe d'habitation ;
- 1,5 fois le coefficient de variation entre 2006 et 2007 du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (ce taux moyen pondéré est égal au produit attendu des trois taxes pour une année, divisé par les bases de ces mêmes taxes pour cette même année).

Pour les EPCI qui relèvent de la taxe professionnelle unique, la variation à prendre en compte est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement vote son taux de taxe professionnelle (pour 2007, la variation à prendre en compte est celle constatée entre 2005 et 2006).

Cette hausse constitue une **règle dérogatoire** à l'augmentation de droit commun fixée à une fois l'augmentation de ces coefficients. Pour les collectivités autres que les EPCI à taxe professionnelle unique, elle n'est pas possible au cours des trois années qui suivent une diminution sans lien des taux des impôts ménages, ni lorsqu'il est fait application de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle (voir ci-dessous).

- **Majoration spéciale**

Les communes et les départements ne peuvent recourir à la majoration spéciale en cas d'application de la règle dérogatoire présentée ci-dessus.

Cette restriction ne concerne pas les EPCI à taxe professionnelle unique.

La majoration spéciale correspond au maximum à 5% du taux moyen national de 2006 constaté au plan national pour la catégorie.

Elle est soumise au respect des **deux conditions suivantes** :

- le taux de la taxe professionnelle obtenu avant application de la majoration spéciale doit être inférieur à la moyenne nationale constatée pour 2006 ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation appliqué par la collectivité en 2006 (somme des produits 2006 de ces trois taxes, divisée par la somme des bases 2006 de ces trois taxes) doit être au moins égal au taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation constaté en 2006 à l'échelon national, dans l'ensemble des collectivités de même nature.

En aucun cas, l'utilisation de la majoration spéciale ne peut conduire à l'adoption d'un taux de taxe professionnelle supérieur au taux moyen national applicable en 2007 (calculé à partir des éléments de 2006).

L'article 87 de la loi de finances pour 1996 a assoupli la condition relative aux taux moyens pondérés des taxes ménages pour les communes adhérant à un EPCI en leur permettant de recourir à la majoration spéciale lorsque le taux moyen pondéré des impôts ménages devient inférieur à la moyenne nationale dans la limite de 20 %. La condition relative au taux de taxe professionnelle reste toutefois inchangée.

Le nouveau dispositif n'est susceptible de s'appliquer qu'à compter de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la commune a adhéré à l'EPCI.

Ces communes doivent en revanche satisfaire l'année d'adhésion à l'EPCI et l'année suivante aux conditions habituelles pour appliquer la majoration spéciale au taux de taxe professionnelle.

## **1.2.2 Variation à la baisse**

Depuis 2005 et par exception aux règles de droit commun, les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié, soit de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Cette diminution constitue une règle dérogatoire à la réduction de droit commun fixée à une fois la diminution de ces coefficients. Si la collectivité adopte cette diminution dérogatoire du taux de taxe professionnelle concomitamment à l'une des diminutions sans lien prévues au 2 de l'article 1636 B *sexies* du CGI et détaillées ci-dessous (taxe d'habitation, taxes foncières), la hausse ultérieure du taux de la taxe professionnelle est limitée. La variation à la hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour l'augmentation du taux de la taxe professionnelle n'est retenue que pour la moitié pendant les trois années suivantes.

## **1.3 Variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Pour les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et les départements, le taux maximal de taxe foncière sur les propriétés non bâties est égal au taux de l'année précédente multiplié par le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (taux de taxe d'habitation choisi pour 2007, divisé par le taux de la taxe d'habitation voté en 2006).

Toutefois, l'article 88 de la loi de finances pour 2006 prévoit un dispositif dérogatoire au titre de la première année de passage à la TPU pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle optant pour la TPU. Dans ce cas, les dispositions précédentes liant l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation ne sont pas applicables pour ces communes, lorsque le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté l'année précédente par la commune est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des collectivités de même nature.

## **1.4 Réduction dérogatoire des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières**

L'article 1636 B *sexies* du CGI prévoit **deux dispositifs de réduction dérogatoire**.

Le **premier** ouvre la possibilité aux collectivités locales de procéder à des **réductions des taux des impôts ménages** (taxe d'habitation et taxes foncières) sans que cela entraîne automatiquement une baisse, dans la même proportion, des taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette possibilité est réservée aux collectivités dont la structure des taux révèle une répartition inéquitable de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables. **Deux conditions doivent être impérativement remplies** :

- les taux de la taxe d'habitation ou des taxes foncières doivent être supérieurs aux taux moyens nationaux constatés l'année précédente pour chacune des collectivités concernées ;
- les taux de la taxe d'habitation ou des taxes foncières doivent être supérieurs au taux de la taxe professionnelle constaté dans la collectivité l'année précédente.

En ce qui concerne l'application de ces dispositions aux communes membres d'EPCI, dotées ou non de la fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle à prendre en compte sont majorés des taux de l'EPCI auquel appartient la commune.

Lorsque ces conditions sont réunies, les taux de taxe d'habitation ou des taxes foncières peuvent être réduits jusqu'au niveau des taux moyens respectifs de ces taxes ou, s'il est plus élevé, du taux de la taxe professionnelle, constaté l'année précédente.

Le **second** concerne la **taxe d'habitation**.

Le taux de taxe d'habitation peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe, sans incidence obligatoire sur le taux de taxe professionnelle, à condition toutefois que le taux de taxe professionnelle soit inférieur au taux moyen national.

Cette possibilité ne peut être utilisée que dans le cas où la réduction dérogatoire précédemment évoquée est inutilisable. Les conditions d'utilisation de cette réduction particulière sont les suivantes :

- le taux de taxe professionnelle de la collectivité concernée pour l'année précédente devra être inférieur au taux moyen national constaté la même année ;
- la collectivité devra avoir un taux de taxe d'habitation supérieur au taux moyen national constaté la même année mais inférieur au taux de taxe professionnelle (cette dernière précision explique les raisons qui n'ont pas permis à la collectivité de recourir au premier dispositif).

Lorsque ces conditions sont remplies, la collectivité concernée pourra baisser son taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de taxe d'habitation constaté l'année précédente, sans que cette baisse ne soit prise en compte dans le cadre de la règle de lien entre les taux. Par conséquent, le taux de taxe professionnelle ne sera pas contraint de baisser à due concurrence.

Si la collectivité adopte l'une ou l'autre de ces diminutions sans lien, la possibilité d'augmenter par la suite le taux de la taxe professionnelle est limitée. Ainsi, pendant les trois années suivantes, la variation à la hausse du taux de la taxe d'habitation à prendre en compte pour l'augmentation du taux de la taxe professionnelle ne sera retenue qu'à hauteur de la moitié de la variation possible. La hausse dérogatoire du taux de taxe professionnelle à hauteur de 1,5 fois l'augmentation du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des impôts ménages prévue depuis 2003 ne pourra s'appliquer au cours de ces trois années.

## **1.5 Cas particulier des communes ayant voté un taux nul de taxe professionnelle l'année précédente**

Le vote d'un taux nul de taxe professionnelle pour une année donnée est légalement autorisé, puisque la loi ne prévoit pas de limitation à la baisse dans la variation du taux.

L'article 99 de la loi de finances pour 1985 a fixé, pour la première année d'application d'un taux positif de taxe professionnelle, le taux maximal qui peut être retenu.

Celui-ci est déterminé en fonction d'une double référence, nationale et communale.

Le rapport entre le taux voté pour la première année d'application d'un taux positif de taxe professionnelle et le taux moyen national constaté l'année précédente (référence nationale) ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen pondéré des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation constaté dans la commune pour la première année d'application d'un taux positif de taxe professionnelle (référence communale) et le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente à l'échelon national (référence nationale).

## **2 - Les règles applicables aux groupements de communes**

### **2.1 Groupements à fiscalité propre additionnelle (communautés de communes et communautés urbaines) et à taxe professionnelle de zone**

#### **Fixation des taux l'année de création**

L'article 1636 B *sexies* II du code général des impôts précise que la première année d'application de la fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Par conséquent, la première année, la

structure des taux de l'EPCI doit être identique à celle constatée l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

### Fixation des taux les années suivantes

Les modalités pratiques de fixation des taux du groupement de communes les années suivantes sont pour l'essentiel identiques à celles définies pour les communes, à l'exception des dispositions commentées ci-dessous.

En conséquence le groupement a le choix, pour la détermination de ses taux d'imposition, entre :

- la **variation proportionnelle**, c'est-à-dire que les taux varient par application d'un coefficient identique, déterminé par le rapport : produit attendu des 4 taxes / produit assuré des 4 taxes par l'application des taux de l'année précédente aux bases d'imposition ;
- ou la **variation différenciée** des taux de chaque taxe dans les limites prévues en matière de vote des taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (voir ci-dessus les règles applicables à l'ensemble des collectivités locales).

Les EPCI peuvent également faire application des réductions dérogatoires, sans mise en jeu du mécanisme de lien entre les taux, des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières.

### Règles spécifiques

- *Non-application des règles de plafonnement :*

Les EPCI à fiscalité additionnelle ne font pas application des règles de plafonnement des taux d'imposition applicables aux communes. Toutefois, **les taux d'imposition qui leur ont été appliqués au titre de l'année précédente viennent en diminution des taux plafonds applicables aux communes membres**. Les décisions des EPCI en matière de fixation des taux d'imposition peuvent donc avoir une influence sur la détermination des taux communaux.

- *Non-application de la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle :*

Les EPCI à fiscalité additionnelle ne peuvent utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

### Règles de lien à appliquer l'année suivant le vote d'un ou plusieurs taux nuls

Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle souhaite instituer un taux de taxe professionnelle alors que ce taux était nul l'année précédente, le rapport entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen communal de cette même taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI l'année précédente ne peut excéder le rapport entre le taux moyen pondéré des impôts ménages de l'EPCI pour l'année d'imposition et le taux moyen pondéré des impôts ménages constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de l'EPCI.

Lorsqu'un EPCI a voté l'année précédente un taux nul pour chacune des quatre taxes, les rapports entre les taux votés pour chacune de ces quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

### Taxe professionnelle de zone

L'unification du taux de taxe professionnelle est possible sur le territoire d'une zone de compétence communautaire si le conseil de l'EPCI (communauté de communes ou communauté urbaine) délibère, aux conditions de majorité requises avant le 31 décembre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le mécanisme d'unification progressive des taux communaux est **facultatif** et la durée d'unification est **librement choisie** à l'intérieur d'une période de douze ans. À cette réserve près, les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle de zone sont identiques à celles exposées ci-après en matière de taxe professionnelle unique.

## 2.2 Groupements à taxe professionnelle unique

### Détermination du taux de taxe professionnelle unique

La première année le taux de taxe professionnelle unique est fixé par l'EPCI dans la limite du **taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente**, pondéré par **l'importance relative des bases de ces communes**.

### Unification des taux

Afin de lisser les effets de ressaut, préjudiciables tant aux communes qu'aux entreprises, entre les taux communaux et le taux de taxe professionnelle unique, la loi a institué un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de la taxe professionnelle, dans le cas où le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 90 % du taux de la commune la plus imposée.

C'est en effet à partir de cet écart qu'est déterminée la période d'unification des taux, période pouvant varier de un à dix ans selon la structure initiale des taux, et pouvant être modifiée par le conseil de l'EPCI au cours des deux premières années sans que cette période ne puisse excéder douze ans.

La période ainsi déterminée indique le nombre d'années qui sera nécessaire aux taux communaux pour parvenir au taux unique.

### Évolution du taux de taxe professionnelle unique

Au cours de cette période transitoire, le taux unique qui est voté annuellement conserve toute possibilité d'évoluer suivant les règles de lien propres aux EPCI à taxe professionnelle unique.

Le taux de taxe professionnelle est ainsi plafonné à deux fois le taux moyen national de taxe professionnelle pour l'ensemble des communes (article 1636 B *septies* du CGI).

Il ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à 1,5 fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à 1,5 fois celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition.

Pour l'application de cette disposition, il est fait référence à la variation des taux de la taxe d'habitation ou des taxes foncières constatée dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI l'année précédant celle au titre de laquelle celui-ci vote son taux de taxe professionnelle (c'est-à-dire, pour 2007, la variation constatée entre 2005 et 2006).

Les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle dans les conditions fixées supra (« 1. Règles applicables à l'ensemble des collectivités territoriales, Majoration spéciale »).

Par ailleurs, l'article 87 de la loi du 12 juillet 1999 a supprimé l'obligation pour les EPCI à taxe professionnelle unique de diminuer leur taux dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse (déliation à la baisse).

Depuis 2003, la variation à la hausse du taux de taxe professionnelle n'est plus plafonnée au cours des deux années qui suivent la mise en œuvre de cette déliaison à la baisse. **L'EPCI peut donc chaque année augmenter son taux dans la limite d'1,5 fois l'augmentation des taux ménages des communes membres et/ou avoir recours à la majoration spéciale de ce taux.**

Depuis 2004, les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent reporter en totalité ou en partie les hausses de taux non utilisées au titre d'une année, pendant les trois années suivantes.

Cette possibilité n'est cependant pas ouverte aux EPCI qui augmentent leur taux de taxe professionnelle au-delà d'une fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taux ménages des communes membres. Ils ne peuvent de même y avoir recours lorsqu'ils utilisent la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle ou la déliaison à la baisse.

Depuis 2005, les EPCI à taxe professionnelle unique dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

### Mise en place de la fiscalité mixte

La loi du 12 juillet 1999 a également instauré la possibilité, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières.

Cette délibération du conseil de l'EPCI à la majorité simple de ses membres est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est intervenue.

La première année, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Il en est de même si l'EPCI vote un produit nul au titre de ces trois taxes.

Les taux votés seront donc, pour chaque taxe, égaux aux taux moyens pondérés constatés l'année précédente, multipliés par le rapport entre le produit attendu par l'EPCI au titre de sa fiscalité additionnelle et son produit fiscal assuré par l'application aux bases d'imposition des taux moyens pondérés.

De plus, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001 a aménagé la fixation des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation lorsqu'un EPCI à fiscalité propre additionnelle décide d'instituer la fiscalité mixte. Dans ce cas, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'EPCI peuvent être égaux au rapport entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le groupement l'année précédant celle de la première application de la fiscalité mixte.

Les années suivantes, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

## 2.3 Adhésion d'une commune à un groupement ayant institué la taxe professionnelle unique ou de zone

L'article 1638 *quater* du CGI définit les conditions d'intégration fiscale de la commune adhérente. Notamment l'écart entre le dernier taux voté par la commune et le taux voté par l'EPCI la même année est réduit selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre au sein des EPCI à taxe professionnelle unique.

Toutefois lorsque l'EPCI auquel la commune adhère n'est pas en cours d'intégration fiscale progressive, il peut, la première année d'adhésion, modifier la durée d'intégration déterminée conformément à la loi sans que celle-ci ne puisse excéder douze ans.

Lorsque l'EPCI est en cours d'intégration fiscale, il appartient à la commune de décider la première année d'adhésion que sa durée d'intégration sera alignée sur celle prévue pour l'EPCI, à condition toutefois que cette durée ne soit pas inférieure à celle prévue par la loi pour la commune.

Ces dispositions sont applicables aux communes ou parties de communes incorporées dans une zone d'activités économiques située sur le territoire d'un EPCI mettant en œuvre une taxe professionnelle de zone. Néanmoins la ou les communes et l'EPCI peuvent décider par délibérations concordantes de supprimer l'intégration fiscale progressive.

À compter de 2004, les EPCI à taxe professionnelle unique qui intègrent une commune peuvent décider de voter le taux de taxe professionnelle applicable la première année d'adhésion de la commune dans les mêmes conditions qu'en cas de création d'un EPCI à taxe professionnelle unique (voir 2.2 ci-dessus).

## 2.4 Fusion de groupements de communes à fiscalité propre

L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI et, notamment, les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle (cf. supra § 2.1), les nouveaux taux sont soit calculés comme en cas de création, soit déterminés conformément aux règles d'évolution classiques à partir des taux de l'année précédente reconstitués.

Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, le taux ne peut excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de l'année précédente dans les communes membres.

Enfin pour les EPCI à taxe professionnelle de zone, le taux ne peut excéder soit le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, soit le taux de zone de l'année précédente lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré.

Ces dispositions sont codifiées à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

L'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'article 1638-0 *bis* précité en permettant aux EPCI issus d'une fusion d'opter dès l'année de la fusion pour le régime de la taxe professionnelle unique défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Cette option peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année de fusion.

Avant l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2005, le taux de taxe professionnelle applicable la première année ne pouvait excéder le taux moyen de taxe professionnelle de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants lorsque ceux-ci bénéficiaient de la taxe professionnelle de zone.

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que les EPCI issus d'une fusion pourront dorénavant, dès la première année suivant celle de la fusion, bénéficier des mêmes possibilités de fixation de leur taux de TP que celles dont bénéficient les autres EPCI à TPU. Ils peuvent ainsi notamment bénéficier de la hausse dérogatoire du taux de TP, du dispositif de capitalisation des augmentations de taux ou de celui de la majoration spéciale du taux de TP.

En ce qui concerne les règles de détermination de taux applicables à compter de la deuxième année qui suit la fusion, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit l'application des textes suivants :

- EPCI à fiscalité additionnelle ou EPCI à taxe professionnelle de zone, pour le territoire hors zone : l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts ;
- EPCI à taxe professionnelle unique ou EPCI à taxe professionnelle de zone, pour le territoire inclus dans la zone faisant l'objet de la taxe professionnelle : II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts ;
- EPCI à fiscalité mixte : 2° du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Par ailleurs, la loi précise les conditions dans lesquelles les délibérations relatives aux quatre taxes sont applicables la première année aux EPCI fusionnés.

S'agissant des quatre taxes, les EPCI fusionnés (ou les conseils municipaux et les EPCI préexistants lorsque la fusion n'est pas réalisée au 1<sup>er</sup> octobre) peuvent délibérer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour instituer ou s'opposer à une mesure d'abattement ou d'exonération.

À défaut de décision prise dans ces conditions, les délibérations antérieures continuent à s'appliquer. Par ailleurs les exonérations en cours au moment de la fusion sont maintenues pour la durée et la quotité initialement prévues.

Ces dispositions sont codifiées au IV de l'article 1639 *A ter* et au II de l'article 1639 *A quater* du CGI.

## 3 - Les règles applicables aux communes et à leurs groupements en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, les communes et leurs groupements compétents votent un taux de TEOM et non plus un produit (1).

### 3.1. Champ d'application

#### 3.1.1 Cas général

Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les communautés et syndicats d'agglomérations nouvelles ainsi que les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la taxe.

Rappel : La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

**Toute commune ou EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe.**

**En revanche, la commune ou l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.**

**Ce principe a toutefois connu deux aménagements majeurs : les régimes transitoire et dérogatoire.**

#### 3.1.2 Régimes transitoire et dérogatoire

**a) Un régime transitoire**, institué en 1999 afin de laisser le temps aux collectivités de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, permettait à des communes ou des groupements de communes qui s'étaient dessaisis de l'ensemble de la compétence et donc n'assumaient plus aucune charge de continuer à percevoir la recette (TEOM ou REOM) instituée avant le 12 juillet 1999. Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2005.

Le Parlement a toutefois estimé nécessaire d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an de ce régime dans deux situations particulières de non-conformité aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 (cf. articles 101 et 103 de la loi de finances pour 2006).

Le régime transitoire prévu par l'article 103 de la loi de finances pour 2006, initialement prévu pour 2006, a été de nouveau prorogé pour deux ans par les articles 74 (TEOM) et 75 (REOM) de la loi de finances pour 2007. Ainsi, les communes et groupements de communes se trouvant dans la situation prohibée d'un transfert dit « en étoile » (transfert de la collecte des déchets ménagers à un groupement et du traitement à un second) et devant résorber ces transferts par l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, pourront encore en 2007 et 2008 voter un taux de TEOM. La prorogation ponctuelle de ce nouveau régime transitoire est justifiée par le fait qu'à la date d'adoption des dispositions de la LFI pour 2007, aucune disposition législative ne prévoyait encore définitivement la possibilité pour un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat.

**b) De même, les EPCI à fiscalité propre, membres d'un syndicat mixte, qui perçoivent cette taxe dans le cadre du régime dérogatoire** institué par l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002 devront voter un taux de TEOM en 2006.

Codifié en partie à l'article 1609 *nonies A ter* du CGI, l'article 109 de la loi de finances pour 2002 dispose que les EPCI à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères et qui adhèrent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte, peuvent :

---

(<sup>1</sup>) Le taux de TEOM était jusqu'alors calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte.



- soit instituer la TEOM<sup>2</sup>, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait institué aucun mode de financement avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année. Lorsque le syndicat décide postérieurement d'instituer la TEOM ou la REOM, sa délibération ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI sauf si ce dernier rapporte sa décision ;
- soit percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères<sup>3</sup> en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

Les EPCI qui, dans le cadre de ce régime, perçoivent la TEOM, que ce soit pour leur propre compte ou en lieu et place d'un syndicat mixte, définissent chaque année un taux de TEOM au vu du montant de la contribution budgétaire que le syndicat mixte leur aura préalablement demandée pour financer ce service.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence « *élimination et valorisation des déchets ménagers* » ont également la possibilité d'instituer et percevoir pour leur propre compte la TEOM ou la REOM si le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. Les communes qui ont institué la TEOM dans ce cadre devront définir chaque année un taux de TEOM au vu du montant de la contribution budgétaire que le syndicat mixte leur aura préalablement demandée.

### 3.1.3 Groupements de communes issus d'une fusion

Conformément aux dispositions de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, les EPCI et syndicats mixtes créés fin 2005 à l'issue d'une fusion conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou L. 5711-2 du CGCT peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM (institution et modalités de perception) jusqu'au 15 janvier 2006.

A défaut, le régime applicable en la matière sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et le cas échéant des communes rattachées est maintenu pour la première année d'existence du groupement issu de la fusion.

Les groupements de communes issus d'une fusion peuvent donc être amenés à voter un ou plusieurs taux de TEOM alors même qu'ils n'ont pas institué cette taxe.

## 3.2 Modalités d'application

Les communes et leurs groupements compétents pour percevoir la TEOM se verront notifier au début de l'année 2006 leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figurent sur l'état 1259 TEOM transmis aux collectivités locales par l'intermédiaire des préfetures au début de chaque année.

La délibération fixant le (ou les) taux pour 2006 doit intervenir **avant le 31 mars 2006**.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

Conformément à l'article 1657 du CGI, les taux applicables aux bases pour le calcul des impositions directes locales sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5. Il en résulte que le taux de la TEOM est exprimé avec deux décimales lorsqu'il est égal ou supérieur à 1 % ou avec trois décimales s'il est inférieur à 1 %.

La TEOM n'étant pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « *élimination des déchets ménagers* ».

### 3.2.1 Cas général : vote d'un taux unique

L'assemblée délibérante de la commune ou du groupement de communes compétent détermine chaque année un taux de TEOM dans les conditions précédemment décrites.

L'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent peut par ailleurs être amenée à définir plusieurs taux de TEOM dans quelques cas précis.

### 3.2.2 Situations où la même assemblée détermine plusieurs taux de TEOM

- **Chevauchement de périmètres ou groupements issus d'une fusion**

**a)** Lorsque le périmètre d'un EPCI est chevauché par celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour percevoir cette taxe en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s) dans le cadre du régime dérogatoire susmentionné, l'EPCI est alors amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de régimes de financement différents sur son périmètre.

<sup>2</sup> L'EPCI peut également opter pour la REOM (article L.2333-76 du CGCT).

<sup>3</sup> Cf. note 2.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra en outre déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

b) Lorsqu'un groupement de communes, créé début 2006, est issu d'une fusion et qu'il n'a pas institué avant le 15 janvier 2006 la TEOM, il peut tout de même être amené à définir un ou plusieurs taux de TEOM avant le 31 mars 2006.

L'article 1638-0 *bis* du CGI dispose en effet qu'à défaut de délibération avant le 15 janvier, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et le cas échéant des communes rattachées est maintenu pour la première année d'existence du nouveau groupement.

Ce dernier perçoit alors cette taxe en lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

Dans ce cas précis, le groupement ainsi créé début 2006 détermine autant de taux de TEOM qu'il y avait d'entités percevant cette taxe en 2005.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage de perception de la TEOM, il déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2005 en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

#### **Zonage en fonction de l'importance du service rendu**

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI disposent que les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu apprécié non seulement en fonction des conditions de sa réalisation mais également de son coût. Si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, ils peuvent en outre définir une zone d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation sur laquelle ils votent un taux différent.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934 – Chière Côte d'Or – RO 6100).

Dans les communes et groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2005, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 31 mars 2006 autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

#### **Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes**

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI autorisent les EPCI et les syndicats mixtes à voter des taux de TEOM différents afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal.

Cette possibilité est ouverte pendant une période qui ne peut excéder dix ans soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée, soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2005 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement avant le 31 mars 2006 autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de la TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

A l'issue de cette période et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal sauf en cas d'adhésion de nouveaux membres ou lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : Pour les EPCI qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ces deux derniers dispositifs et la définition des zones relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 31 mars 2006.

## **4 - Les règles applicables aux régions**

Les régions percevaient à l'origine les quatre taxes directes locales selon les mêmes règles que celles applicables aux communes, à l'exception de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle et du plafonnement des taux des impôts ménages.

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation. Les règles de lien appliquées au vote des taux des régions ont été modifiées de la façon indiquée ci-dessous (article 1636 B *sexies* A du CGI).

Les taux peuvent varier dans une même proportion ou de façon différenciée. **Dans ce dernier cas, le taux de taxe professionnelle ne peut augmenter plus ni diminuer moins que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Depuis 2003, l'augmentation possible du taux de taxe professionnelle est portée à 1,5 fois l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette disposition n'est cependant pas applicable au cours des trois années qui suivent la mise en œuvre d'une diminution sans lien du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (voir ci-dessous).

Par ailleurs et jusqu'à la prochaine révision, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ni diminuer moins que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Toutefois, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties peut être diminué jusqu'au niveau du plus élevé des deux taux suivants :

- le taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente pour les régions ou
- le taux de taxe professionnelle de la région concernée.

Si une région applique cette diminution sans lien, la hausse du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties prise en compte pour l'application des règles de lien est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Si le taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut être fait application de la baisse dérogatoire du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties les trois années suivantes.

# Chapitre II La compensation aux collectivités des exonérations décidées par l'État

Certains biens ou certaines personnes sont exonérés des impôts directs locaux.

On distingue **trois types d'exonérations**.

Les exonérations dites **permanentes** concernent les biens ou les personnes situées hors du champ d'application de l'impôt. Les **exonérations temporaires sur décision** des collectivités locales sont décidées par les organes délibérants des communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre. Les **exonérations temporaires sauf décision contraire** des collectivités sont le résultat de décisions du législateur. Seules ces dernières peuvent faire l'objet de compensations généralement versées par l'État.

Ce mécanisme doit être distingué des dégrèvements accordés en aval de la liquidation de l'impôt aux redevables en raison soit de décisions du législateur, soit d'erreurs commises par l'administration. Dans ce cas les collectivités perçoivent le montant correspondant au dégrèvement qui est pris en charge par l'État.

## 1 - Les exonérations liées aux zonages

### 1.1 Dans les zones de revitalisation rurale

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a sensiblement fait évoluer les règles applicables aux zones de revitalisation rurale. Celles-ci figurent désormais à l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale.

Cet arrêté est pris en application de l'article 1465 A du code général des impôts ainsi que du décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris en application du II de l'article 1465 A du Code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale.

Tout d'abord, les zones de revitalisation rurale comprennent :

- les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ;
- incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible ou faible densité de population ;
- et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :
  - un déclin de population
  - un déclin de population active
  - une forte proportion d'emplois agricoles.

Par ailleurs, les zones de revitalisation rurale comprennent, pour l'ensemble de leur périmètre, les EPCI à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en vertu des critères ci-dessus définis.

Enfin, les zones de revitalisation rurale comprennent, les communes appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un EPCI à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques précédemment définis.

Dans les zones de revitalisation rurale et sauf décision contraire de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, les entreprises qui procèdent à certaines activités sont exonérées de taxe professionnelle pour 5 ans maximum.

Les activités en cause sont :

- les créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- les décentralisations et reconversions dans le même type d'activité ainsi que les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- enfin, les créations d'activités artisanales sous certaines conditions.

Les collectivités, EPCI et FDPTP concernés perçoivent une compensation égale au montant des bases exonérées de l'année multiplié par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou de l'EPCI voté en 1994 pour les créations et extensions et en 1997 pour les décentralisations, reconversions, reprises d'établissements en difficulté et créations d'activités artisanales.

## 1.2 Dans les zones de redynamisation urbaine

Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles qui sont confrontées à des difficultés particulières appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique défini par le décret n° 96-1159 du 26 décembre 1996, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées.

La liste de ces zones est fixée par le décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 pour la France métropolitaine et le décret n° 96-1158 du même jour pour les départements d'outre-mer.

L'article 1466 A I ter du CGI exonère de taxe professionnelle pendant 5 ans les établissements faisant l'objet de créations, d'extensions ou d'un changement d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2008 lorsqu'ils emploient moins de 150 salariés, sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de communes à fiscalité propre. L'exonération s'applique à la totalité des bases dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé pour 2006 à 125 197 euros.

Les collectivités ou groupements concernés perçoivent une **compensation** calculée de la même façon que dans les **zones de revitalisation rurale (cf. supra)**, en tenant compte toutefois du **taux appliqué dans la collectivité ou le groupement en 1996**.

La loi prévoit par ailleurs une imposition progressive sur trois ans à l'issue de la période d'exonération, pour les établissements existants dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou ceux qui y ont été créés, étendus ou ont changé d'exploitant avant le 31 décembre 2001.

À l'issue de la période d'exonération, sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs EPCI à fiscalité propre prise avant le 1<sup>er</sup> octobre, la base nette imposable des établissements fait ainsi l'objet d'un abattement égal la première année à 60 % de la base exonérée de la dernière application du dispositif ZRU. L'abattement est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante.

L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième année.

Il fait l'objet d'une **compensation versée par l'État** aux collectivités et calculée **de la même façon que celle versée au titre des exonérations**.

## 1.3 Dans les zones franches urbaines

Les **zones franches urbaines** ont été créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine.

La liste des communes dans lesquelles sont situées des zones franches urbaines est annexée à la loi du 14 novembre 1996. La délimitation de ces zones a été fixée par le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 modifié par le décret n° 97-1323 du 31 décembre 1997 et par le décret n° 2001-706 du 31 juillet 2001 pour la France métropolitaine, par le décret n° 96-1155 du 26 décembre 1996, modifié par le décret n° 97-1322 du 31 décembre 1997, pour les DOM.

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 a par ailleurs créé 44 nouvelles zones franches à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Enfin, la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créé de nouvelles zones franches urbaines à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 dans des quartiers de plus de 8500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour déterminer les zones de redynamisation urbaine. Ces zones ont été délimitées par le décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006.

### Les exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties

La loi pour l'égalité des chances institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans l'ensemble des zones franches urbaines, un nouveau régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 C *bis*) et de taxe professionnelle (article 1466 A I *sexies*) et met fin aux dispositifs prévus aux articles 1383 B et 1383 C (taxe foncière) et 1466 A I *quater* et 1466 A I *quinquies* (taxe professionnelle).

### Rappel des régimes précédents :

Les établissements situés dans les zones franches urbaines des deux premières générations pouvaient bénéficier, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle et / ou de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de cinq ans.

Dans les zones franches urbaines instituées en 1996, l'exonération de taxe professionnelle concernait les établissements créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2007 et les établissements ayant fait l'objet, dans ces zones, d'une

extension ou d'un changement d'exploitant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001. L'exonération de taxe foncière concernait les immeubles affectés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001 à l'exercice d'une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, ainsi que les immeubles affectés à une activité entrant dans ce champ et exercée pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Dans les zones franches urbaines instituées en 2003, l'exonération concernait les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ainsi que les créations et extensions d'établissement réalisées entre cette date et le 31 décembre 2008 inclus. L'exonération de taxe foncière concernait les immeubles affectés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle

En outre, sauf délibération contraire des collectivités ou de leurs groupements, les établissements situés en zones franches urbaines bénéficiaient d'un abattement dégressif sur la base d'imposition des trois années suivant l'expiration de la période initiale d'exonération de cinq ans, cette durée étant de neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés.

L'État compense la perte de recettes résultant de la mise en œuvre de l'exonération. S'agissant de la taxe professionnelle, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées chaque année par le taux de taxe voté en 1996 ; pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux à prendre en compte est variable selon la situation de l'immeuble dans les zones franches urbaines de première génération (taux 1996) ou de deuxième génération (taux 2003).

### **Régime en vigueur depuis la promulgation de loi pour l'égalité des chances :**

Les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des zones franches urbaines ainsi que les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les nouvelles zones franches urbaines créées par la loi pour l'égalité des chances<sup>4</sup> sont, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, exonérés de taxe professionnelle pour une durée de cinq ans dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année. Ce montant est fixé à 337 713 € en 2006 et à 343 234 € pour 2007.

A l'issue de cette période de cinq ans, la base nette d'imposition de ces établissements fait l'objet, sauf délibération contraire, d'un abattement de, respectivement, 60 %, 40 % et 20 % les trois années suivantes (ou pendant neuf ans si l'établissement dépend d'une entreprise de moins de cinq salariés).

Par ailleurs, les immeubles situés dans une zone franche urbaine bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de cinq ans lorsqu'ils sont rattachés, au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle.

L'État compense, aux collectivités territoriales, à leurs EPCI à fiscalité propre (à l'exception des EPCI à fiscalité mixte pour la taxe foncière sur les propriétés bâties) et aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de l'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le mode de calcul de la compensation est identique à celui retenu au titre des régimes précédents. Toutefois, s'agissant des exonérations accordées dans les zones franches urbaines de troisième génération, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux de taxe professionnelle ou le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005.

## **2 - Les compensations des exonérations de taxe professionnelle**

Il est rappelé, à titre liminaire, que depuis 2004, conformément aux dispositions de la loi de finances 2005, le montant de la compensation versée par l'État en contrepartie de la suppression progressive de la part salaires a été intégrée à la dotation globale de fonctionnement.

### **2.1 La réduction progressive de la fraction imposable des recettes**

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a modifié, s'agissant des titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de 5 salariés, le pourcentage des recettes retenu pour l'imposition à la taxe professionnelle.

Ce pourcentage est fixé à 6 % à compter de 2005.

L'État compense chaque année aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre la perte de recettes induite par cette mesure. Cette compensation est égale à la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant de l'allègement annuel appliqué aux recettes déclarées en 2003, multipliée par le taux de taxe professionnelle de 2002 de la collectivité.

À compter de 2004, la compensation est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année de versement.

---

<sup>4</sup> dans ce cas, dans les limites du règlement « de minimis »

## 2.2 La dotation de compensation de la taxe professionnelle

La DCTP est constituée d'un **ensemble de compensations** qui sont notifiées chaque année aux collectivités locales au moyen de l'état n° 1259 ou n° 1253 de notification des bases de la fiscalité directe locale. Ces diverses compensations résultent de plusieurs mesures législatives ayant entraîné une perte de recettes de taxe professionnelle pour les collectivités locales. On distingue traditionnellement dans la DCTP sa partie qui constitue la variable d'ajustement du contrat de croissance et de solidarité et la compensation de la réduction pour création d'activité .

### La variable d'ajustement du contrat de croissance et de solidarité

Elle regroupe trois allocations : la compensation du plafonnement des taux communaux en 1983, la compensation de la réduction de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 % en 1983 et la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle en 1987.

L'enveloppe des concours pris en compte dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité (cf. le chapitre 1 de la troisième partie) est indexée chaque année sur le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac, augmenté d'un tiers de la croissance du PIB. Au sein de cette enveloppe dite normée, chaque dotation – à l'exception de la DCTP - évolue selon ses propres règles d'indexation. Le respect de la norme globale d'évolution est assuré par un ajustement de DCTP. Son taux d'évolution est donc fixé chaque année de telle sorte que la croissance de l'enveloppe normée ne dépasse pas la limite autorisée.

À la suite d'un contentieux opposant l'État à la commune de Pantin, le Conseil d'État a considéré que les rôles supplémentaires consécutifs à des rehaussements des cotisations initiales de taxe professionnelle devaient être pris en compte pour le calcul des compensations versées respectivement en contrepartie de l'abattement général de 16 %. L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2004 a précisé en conséquence les règles de calcul des compensations du plafonnement des taux communaux en 1983 et de la réduction de la fraction imposable des salaires et prévu une indemnisation forfaitaire des collectivités concernées (cf. infra 4).

L'article 86 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit toutefois que les communes qui remplissent en 2005 les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale bénéficient en 2006 d'un maintien au niveau 2005 de la part de dotation correspondant à la compensation du plafonnement des taux communaux en 1983. L'économie ainsi réalisée par ces collectivités est reportée, à enveloppe fermée, sur l'ensemble des communes percevant les deux autres parts de compensation et les communes non DSU ou non DSR percevant la compensation au titre du plafonnement des taux communaux en 1983. Cette mesure a été prorogée d'un an par l'article 68 de la loi de finances initiale pour 2007, au profit des communes éligibles en 2006 aux conditions précitées.

Les taux d'indexation applicables en 2006 et 2007 seront donc différents selon la situation des communes et les différentes composantes de la DCTP.

### La compensation de la réduction pour création d'activité (ancienne réduction pour embauche ou investissement) appliquée à compter de 1988

Cette mesure était destinée à compenser l'allègement des charges dont bénéficiaient depuis 1988 les entreprises qui investissaient ou embauchaient. Aux termes des articles 1469-A bis et 1478-II (dernier alinéa) du code général des impôts, il a été institué, à compter de 1988, une réduction de taxe professionnelle lorsque la base d'imposition d'un établissement était en augmentation par rapport à celle de l'année précédente. La réduction qui était égale à la moitié puis au quart de cette augmentation a été supprimée depuis 2000 sauf pour les entreprises nouvelles.

Elle s'intitule désormais réduction de moitié pour création d'activité et ne s'applique qu'aux établissements imposés pour la première fois à la taxe professionnelle.

La perte de recettes est compensée aux collectivités locales dans les conditions suivantes.

La compensation, est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986, multiplié par 0,960.

Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :

- les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature ;
- les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée par la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 ; les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine doivent remplir certaines conditions relatives à leur potentiel fiscal et au nombre de leurs logements sociaux ;
- les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, institué par l'article 14 de la loi précitée du 13 mai 1991 modifiée par la loi

n° 96-241 du 26 mars 1996 ; ces communes doivent également répondre à des critères de potentiel fiscal et de logements sociaux ;

- les départements bénéficiaires au titre de l'année précédente du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée par la loi n° 96-241 du 26 mars 1996.

Les recettes fiscales utilisées pour le calcul de la réfaction s'entendent comme le produit des rôles généraux et supplémentaires de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle émis au titre de l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant de certaines compensations.

Comme pour la compensation versée en contrepartie de l'abattement général de 16 %, la Haute Assemblée a considéré, dans l'affaire PANTIN, que les rôles supplémentaires consécutifs à des rehaussements des cotisations initiales de taxe professionnelle auraient dû être pris en compte pour le calcul des compensations versées en contrepartie de la réduction pour embauche et investissement.

C'est ainsi que pour la compensation versée en contrepartie de la réduction pour création d'établissement, l'article 19 de la loi de finances pour 2002 prévoit un recalcul de la compensation (et non plus une dotation forfaitaire) par réintégration d'un montant de 8 % des rôles supplémentaires constatés entre 1998 et 2000 (prescription quadriennale).

Le montant correspondant est versé sur 3 ans de 2002 à 2004. Le solde versé en 2004 correspond à 40 % du montant recalculé.

### **2.3 La compensation versée en contrepartie de la modification du régime fiscal des entreprises équestres**

La loi de finances pour 2004 soumet l'ensemble des activités des entreprises équestres au régime des bénéficiaires agricoles, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce qui entraîne la suppression des impositions à la taxe professionnelle à compter de 2005. La perte de recettes pour les collectivités est compensée de 2005 à 2009 par l'État. Le montant de la compensation est égal chaque année au produit obtenu en multipliant les bases d'imposition établies en 2004 au titre des activités désormais soumises au régime des bénéficiaires agricoles par le taux de taxe professionnelle de la collectivité de 2004.

## **3 - La compensation des autres exonérations**

### **3.1 La compensation des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties transformés en exonérations**

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a transformé les dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficiant aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu en exonérations (à l'exception du dégrèvement de taxe d'habitation en faveur des bénéficiaires du RMI).

Ces **exonérations** sont assorties d'une **compensation** versée aux collectivités locales. Celle-ci est égale aux **bases exonérées de l'année précédente** multipliées par le **taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité en 1991**.

### **3.2 La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties**

L'exonération temporaire de deux ans applicable à la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements sur les constructions nouvelles a été supprimée à compter de 1992 en ce qui concerne les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

Pour les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'exonération temporaire de deux ans a été maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements. Cette délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Les exonérations qui subsistent peuvent porter sur l'ensemble des immeubles d'habitation ou seulement sur ceux qui ne font l'objet d'aucune aide de l'État.

L'État réserve désormais le droit à compensation aux seules exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 1 et II bis du code général des impôts, entraînant pour les communes une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal de la taxe foncière pour les propriétés bâties. Cette compensation est égale à la différence entre la perte de recettes et le montant égal à 10 % du produit de la taxe foncière pour les propriétés bâties (décret n° 92-745 du 29 juillet 1992). Cette compensation s'applique aux groupements de communes à fiscalité propre, par référence aux dispositions applicables aux communes.

Par ailleurs l'article 1388 bis I du CGI prévoit jusqu'en 2006 l'application d'un abattement de 30 % sur la base de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en zone urbaine sensible. Cette disposition est



compensée par une compensation, dont le montant est égal au produit de l'abattement par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité l'année précédant l'année d'imposition.

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, codifié sous l'article 1388 ter du CGI, a prévu l'application dans les DOM d'un abattement de 30 % sur les bases de foncier bâti des logements à réhabiliter destinés à la location. Cet abattement est exclusif de celui accordé dans les zones urbaines sensibles (voir ci-dessus).

La compensation versée aux collectivités en contrepartie de cet abattement est égale au produit du montant de l'abattement multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

L'article 43 de la loi de programmation de cohésion sociale allonge la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements locatifs sociaux construits entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009. Cet allongement de l'exonération est intégralement compensé par l'État.

Ainsi que cela a été mentionné supra, la loi de finances pour 2004 soumet l'ensemble des activités des entreprises équestres au régime des bénéficiaires agricoles, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce qui entraîne la suppression des impositions à la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2005. La perte de recettes pour les collectivités est compensée de 2005 à 2009 par l'État. Le montant de la compensation est égal chaque année au produit obtenu en multipliant les bases d'imposition établies en 2004 au titre des activités désormais soumises au régime des bénéficiaires agricoles par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la collectivité de 2004.

### 3.3 La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

#### La compensation des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pesant sur les terres agricoles

Les parts régionale et départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties correspondant aux seules terres agricoles ont été supprimées, à compter respectivement de 1993 et 1996.

L'État compense chaque année la perte de recettes résultant de ces exonérations. La **compensation** est égale chaque année, pour la **part régionale**, au montant des **bases d'imposition exonérées**, multiplié par le **taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par la région**, ou par le **taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992** en ce qui concerne la région Ile-de-France.

Pour la **part départementale**, la **compensation** est calculée en multipliant le **montant des bases exonérées** au titre de l'année d'imposition par le **taux voté par le département en 1993**.

Toutefois ces compensations sont diminuées d'un abattement pour les départements et les régions les plus riches. Cet abattement est égal à 1 % du produit des quatre taxes compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département, multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2004 précise, notamment, les règles de calcul des compensations versées au titre de la suppression des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles et prévoit une **indemnisation forfaitaire** des collectivités concernées (cf. infra 4).

#### La compensation de l'exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pesant sur les terres agricoles

L'article 13 de la loi de finances pour 2005 prévoit, pour les impositions établies à compter de **2006**, une **exonération de 20 % des parts communale et intercommunale** de la TFPNB grevant ces terres agricoles.

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'État. En 2006, la compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou le groupement. A compter de 2007, cette compensation évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

#### La compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois

L'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a modulé et étendu la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois prévue à l'article 1395 du CGI.

Les pertes de recettes correspondantes sont compensées depuis 2002 aux communes et aux EPCI. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou EPCI, le montant des bases

d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a introduit de nouvelles dispositions concernant les exonérations de TFNB.

Tout d'abord, concernant les terrains plantés en arbres truffiers, la loi ci-dessus a supprimé l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers.

Elle a créé par ailleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de 50 ans, au bénéfice des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers (article 1394 C du CGI).

Ensuite, concernant les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles la loi précitée dispose que, sous certaines conditions, les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement sont exonérés respectivement à hauteur de 50 % et de 100 % de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de 5 ans renouvelable (article 1395 D du code général des impôts).

Enfin, relativement aux terrains situés en site Natura 2000, la loi relative au développement des territoires ruraux dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et sous certaines conditions, les propriétés classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) et situées sur un site Natura 2000 sont exonérées de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de 5 ans renouvelable (article 1395 E du code général des impôts).

A l'exception de l'exonération relative aux terrains plantés en arbres truffiers, ces exonérations de droit sont compensées par l'État à l'exception de la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour la fiscalité mixte.

### 3.4 La compensation des mesures d'exonération spécifiques à la Corse

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse dispose que « la Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social... ». Cette loi prévoit des mesures fiscales de soutien aux entreprises, complétées par la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

En matière de **taxe professionnelle** (article 2 de la loi du 27 décembre 1994 et article 3 de la loi du 26 décembre 1996) :

- la **part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements** de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et de la collectivité territoriale de Corse a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

- les **bases de taxe professionnelle** imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements font l'objet d'un abattement de 25 %. Ce dernier s'applique aux bases nettes de tous les établissements situés en Corse, après application de l'abattement général de 16 % prévu à l'article 1472 A bis du CGI. Ces mesures font l'objet d'une compensation versée par l'État aux collectivités locales, à leurs groupements ainsi qu'aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases de taxe professionnelle correspondant à l'abattement, multiplié par le taux de la taxe professionnelle de chaque collectivité ou groupement applicable en 1994. Pour les groupements qui appliquent pour la première fois à compter de 1995 la taxe professionnelle unique ou la taxe professionnelle de zone, la compensation est calculée avec le taux moyen pondéré des communes membres constaté en 1994 ;

- la loi du 26 décembre 1996 a donné un **statut de zone franche** à la Corse. Ainsi, sauf délibération contraire des collectivités, sont exonérées de taxe professionnelle pour une durée de cinq ans, dans la limite d'un montant de bases nettes fixé à 337 713 € en 2006, les créations et extensions d'activités industrielles, commerciales ou artisanales intervenues de 1997 à 2001 (article 1466 B du CGI).

A cette exonération a succédé à compter de 2002 un dispositif codifié à l'article 1466 C du CGI qui prévoit une exonération de cinq ans des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse).

Par ailleurs, une sortie progressive du dispositif d'exonération prévu à l'article 1466 B du CGI a été mise en œuvre, par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de taxe professionnelle des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié (article 1466 B bis du CGI).

La perte de recettes résultant des exonérations prévues par les lois du 26 décembre 1996 et du 22 janvier 2002 fait l'objet d'une compensation aux collectivités concernées égale au produit des bases exonérées par le taux de taxe professionnelle voté en 1996 par les collectivités.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2004 précise, notamment, les règles de calcul des compensations versées au titre des allègements de la taxe professionnelle en Corse et prévoit une indemnisation forfaitaire des collectivités concernées (cf. infra 4).

**En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties**, l'article 3 de la loi du 27 décembre 1994 a exonéré les terres agricoles situées en Corse pour les parts départementales et communales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à compter de 1995.

La part régionale étant supprimée depuis 1993, les terres agricoles situées en Corse bénéficient à l'heure actuelle d'une exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Une **compensation** est versée chaque année par l'État :

- à la **collectivité territoriale** : elle est égale au montant des bases exonérées l'année d'imposition, multiplié par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 ;

- aux **départements** : elle est égale au montant des bases exonérées l'année d'imposition, multiplié par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1993. Un abattement calculé en fonction de la richesse fiscale des départements corses est opéré ;

- aux **communes et groupements** : elle est égale au montant des bases exonérées l'année d'imposition, multiplié par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

## **4 - Les compensations allouées au titre des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2004 précise les règles de calcul des compensations versées en contrepartie des allègements décidés par le législateur en matière d'impôts directs locaux :

- baisse de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle (article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;

- abaissement du taux plafond communal de taxe professionnelle (article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;

- prise en compte de la moitié des augmentations de valeurs locatives des équipements et biens mobiliers (article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;

- suppression des parts régionale et départementale de taxe professionnelle et abattement de 25 % sur les parts communale et intercommunale de taxe professionnelle en Corse (article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse) ;

- suppression des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles (article 9 de la loi de finances pour 1993) ;

- suppression progressive de la part salaires et réduction de la fraction imposable des recettes dans la base de la taxe professionnelle (article 44 de la loi de finances pour 1999 et article 26 de la loi de finances pour 2003).

Cet article instaure une **dotatation forfaitaire et spécifique** au profit des collectivités territoriales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul des dotations allouées en contrepartie des articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, de l'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse et de l'article 9 de la loi de finances pour 1993.

S'agissant ainsi des compensations relatives à la réduction de la part salaires et à l'abaissement du taux plafond communal, l'article 1<sup>er</sup> valide, tant pour le passé que pour l'avenir, la pratique de l'administration et prévoit pour le passé une indemnisation forfaitaire (de 26 M € et 4 M € respectivement). Il n'est, en effet, pas possible pour l'administration, compte tenu de l'ancienneté des données, d'individualiser pour chaque collectivité le montant de la compensation afférente aux rôles supplémentaires émis au titre de 1983. **Cette compensation est versée, au titre des années 2004 à 2007, à raison de 25 % de son montant chaque année.**

S'agissant de la compensation relative à la prise en compte la première année de la moitié seulement des augmentations de valeurs locatives des équipements et biens mobiliers, l'article 1<sup>er</sup> valide la pratique de l'administration mais ne prévoit pas d'indemnisation forfaitaire au titre du passé dans la mesure où la compensation en cause n'est plus versée depuis 1988.

S'agissant des compensations relatives, d'une part, à la suppression progressive de la part salaires dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle et, d'autre part, à la réduction de la fraction imposable des recettes dans l'assiette de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, l'article 1<sup>er</sup> précise que les rôles supplémentaires sont pris en compte pour le calcul des dites compensations à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles et rappelle les modalités de prise en compte des dégrèvements contentieux affectant les salaires 1999 ou les recettes 2003. La compensation fixée initialement est corrigée en fonction des rôles supplémentaires et des dégrèvements mais ces rectifications ne modifient pas les compensations déjà versées.

S'agissant enfin des compensations relatives à la suppression des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles et des allègements de taxe professionnelle en Corse, le législateur valide la pratique de l'administration. Une indemnisation forfaitaire est versée en 2004 en contrepartie aux collectivités concernées. Elle s'élève à 653 359 € pour la compensation relative aux exonérations des terres agricoles et à 331 477 € pour les compensations relatives aux allègements en Corse. Pour l'avenir, il est prévu de majorer la compensation des rôles supplémentaires émis l'année précédente.

# Chapitre III La compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevance des mines

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) institue à compter de 2004 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines. Le mécanisme institué par l'article 53 de la loi de finances précitée se substitue à celui qui existait auparavant dans le cadre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

Les dispositions des décrets n° 85-260 du 22 février 1985 modifié et n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatives aux conditions d'éligibilité à cette compensation (métropole et DOM) font référence aux dispositions du code général des impôts (article 1648 B II) abrogées par la loi de finances pour 2004.

Un nouveau décret précise donc les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements à la compensation par l'État des pertes de recettes de taxe professionnelle et de redevances mines.

## 1 - Répartition

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 dispose que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée ;
- la deuxième année à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;
- la troisième année à 50 % de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, la durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle. Dans ce cas, les taux de compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année

Les dispositions du décret n° 86-422 du 12 mars 1986 pris en application de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 fixent la liste des cantons où l'État mène une politique de conversion industrielle pour lesquels la durée de compensation est allongée de trois à cinq ans.

Or, le Gouvernement a relancé en 2003 une politique de reconversion industrielle, qui prend la forme de contrats de site, dont la liste est fixée en comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT), et qui permet d'identifier des territoires caractérisés par un réel sinistre économique, un bassin d'emploi dégradé et des entreprises défaillantes.

Le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 complète donc la liste établie en 1986 par une liste des cantons figurant dans les contrats de site.

## 2 - Éligibilité

Sous l'empire du décret n° 85-260 du 22 février 1985 précité, le seuil d'éligibilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale était différent : si les premières pouvaient bénéficier du mécanisme dès lors, notamment, qu'elles enregistraient une perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle supérieure à 1% de leur produit fiscal de référence, en revanche, les EPCI n'étaient éligibles à ce mécanisme qu'au-delà d'une perte supérieure à 5% de leur produit fiscal de référence.

Cette différence de situation n'était plus justifiée au regard du développement de l'intercommunalité et pénalisait injustement les EPCI.

Le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes reprend l'essentiel des conditions antérieurement applicables mais s'en écarte sur plusieurs points.

Il fixe tout d'abord un **seuil identique d'éligibilité aux compensations** pour les communes et groupements de communes. Ce seuil est fixé à 2 % du produit fiscal de référence.

Il prévoit ensuite d'appliquer aux groupements de communes qui relèvent de la fiscalité additionnelle et, le cas échéant, de la taxe professionnelle de zone les conditions applicables aux communes. En effet, ces groupements ont une structure fiscale comparable à celle des communes. Il n'y a pas lieu dès lors de les traiter différemment.

Il précise les conditions de calcul de la perte de recettes de taxe professionnelle en confirmant la prise en compte des rôles généraux de taxe professionnelle et définit les modalités de versement de la compensation pour les groupements qui relèvent de la taxe professionnelle unique

Sont donc éligibles :

1° - les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et, le cas échéant, à taxe professionnelle de zone qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente :

a) une perte de produit de taxe professionnelle, soit supérieure à 5 490 euros (en 2006), soit supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle ;

b) une perte de ressources de redevance des mines soit supérieure à 5 490 euros (en 2006), soit supérieure à 10 % du produit de redevance des mines de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

2° - les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique qui ont enregistré une perte supérieure à 2%, soit du produit de la taxe professionnelle, soit du montant de ressources de redevance des mines, perçu l'année précédente.

**L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend, à compter de 2007, le mécanisme de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle aux départements et aux régions.**

Toutefois, les conditions de versement et d'éligibilité diffèrent du mécanisme de droit commun. Ainsi, les départements et les régions éligibles bénéficient d'une attribution dégressive versée sur trois ans et égale, la première année, à 60 % de la perte de produit enregistrée puis, au titre des deux années suivantes, d'une attribution respectivement égale à 40 % et 20 % de cette même perte de produit.

En outre, sont éligibles à la compensation les départements et les régions qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente :

- une perte de produit de taxe professionnelle égale ou supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle perçu l'année précédente ;

- une perte de produit de taxe professionnelle représentant au moins 2 % du produit fiscal global (quatre taxes pour les départements et trois taxes pour les régions).

Ces deux conditions sont cumulatives.

**Par ailleurs, l'article 133 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit un mécanisme de compensation spécifique pour les communes et EPCI ayant subi une diminution de leurs cotisations de taxe professionnelle afférentes à des établissements France Télécom.**

Les collectivités éligibles bénéficient d'une compensation dégressive versée sur cinq ans égale à 90 % de la perte constatée en 2007 puis, de 2008 à 2011, d'une attribution égale à, respectivement 70 %, 50 %, 30 % et 15 % de cette même perte.

Toutefois, les attributions versées en 2007 et en 2008 au titre de la compensation de droit commun des pertes de bases enregistrées entre les années 2004 à 2006 viennent en diminution des attributions versées en application du mécanisme spécifique de compensation des pertes de France Télécom.

Sont éligibles à la compensation les communes et EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantés des établissements de France Télécom et qui ont enregistré entre 2003 et 2006 une perte de produit de taxe professionnelle afférente à ces établissements égale ou supérieure :

- pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone), à une fraction du produit fiscal quatre taxes perçues en 2006 ;

- pour les EPCI à taxe professionnelle unique, à une fraction du produit de taxe professionnelle perçu en 2006.

Un décret en Conseil d'État doit préciser les conditions d'application de ces dispositions et notamment le seuil de produit fiscal de référence retenu.

# Chapitre IV La réforme de la taxe professionnelle

La réforme de la taxe professionnelle, mise en œuvre par l'article 85 de la LFI pour 2006, comprend deux mesures qui limitent le poids de la TP en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent.

La première mesure pérennise le dispositif temporaire de dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) créé en 2004 et en application duquel les investissements intervenus entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 sont exonérés jusqu'en 2007 de taxe professionnelle.

La deuxième mesure, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, rénove le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée afin de lui rendre son efficacité.

## 1 – Le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)

L'article 11 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, complété par l'article 95 de la loi de finances pour 2005, a créé un dispositif transitoire de dégrèvement pour investissements nouveaux.

Sont exonérées de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007, les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles au dispositif d'amortissement dégressif prévu par les dispositions de l'article 39 A du code général des impôts.

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 pérennise ce dispositif en supprimant toute restriction quant à la période de réalisation des investissements concernés. Il prévoit que les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement de 100 % pour la première année au titre de laquelle elles sont comprises dans la base imposable à la taxe professionnelle.

Un dispositif de sortie progressive du mécanisme de dégrèvement est également créé afin d'éviter les ressauts brutaux d'imposition. Ainsi, les immobilisations neuves qui ont fait l'objet du dégrèvement bénéficiaire, au titre de la deuxième année d'imposition, d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation de TP et, au titre de la troisième année d'imposition, d'un dégrèvement d'un tiers de la cotisation de TP. L'immobilisation neuve ne sera intégralement imposée à la taxe professionnelle qu'au cours de la quatrième année au titre de laquelle elle est comprise dans la base d'imposition.

Ce dispositif prend la forme d'un dégrèvement de taxe professionnelle. Il est donc parfaitement neutre pour les finances des collectivités territoriales.

## 2 - Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

### 2.1 Rappel du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

Les redevables de la taxe professionnelle peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée qu'ils produisent. Ce dégrèvement, destiné à proportionner la taxe à la capacité contributive des entreprises, est égal à la différence entre :

- d'une part, une cotisation de taxe professionnelle de référence calculée en appliquant aux bases réelles de l'année le taux d'imposition de l'année 1995 ;

- d'autre part, un pourcentage de la valeur ajoutée égal à 3,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) hors taxes de l'année d'imposition est inférieur à 21,35 M € 3,8 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 21,35 M € et 76,225 M € et 4 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 76,225 M €

### 2.2 Institution en faveur des entreprises d'un dégrèvement réel en fonction des capacités contributives

#### La suppression de l'année 1995 comme année de référence pour le calcul du dégrèvement

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le plafonnement est calculé à partir de la cotisation effectivement acquittée par l'entreprise au cours de l'année d'imposition, en fonction des taux votés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours de cette année.

### La généralisation du seuil à 3,5 % de la valeur ajoutée

Par ailleurs, ce dégrèvement sera calculé en rapportant la cotisation de taxe professionnelle à plafonner à un taux unique de 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit par ailleurs le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

## 2.3 La répartition entre l'État et les collectivités territoriales de la prise en charge du coût du dégrèvement lié au PVA

### Les principes de la répartition entre l'État et les collectivités territoriales du coût du dégrèvement

L'État prend à sa charge les effets financiers du « rafraîchissement » du taux de référence. Les augmentations de taux entre l'année 1995 et l'année de référence sont donc, à compter de 2007, prises en compte pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et mises à la charge du contribuable national.

Parallèlement, dans la mesure où les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement calculé en fonction des taux réellement votés chaque année par les collectivités territoriales, le législateur a prévu que le coût supplémentaire du dégrèvement résultant, le cas échéant, d'une augmentation des taux par les collectivités locales, sera pris en charge par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Les collectivités territoriales contribueront ainsi aux conséquences financières des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque celles-ci se traduisent par un accroissement du dégrèvement bénéficiant aux entreprises dont les bases sont plafonnées.

Il faut enfin noter que le mécanisme prévu par l'article 85 met individuellement à la charge de chaque collectivité ou groupement les conséquences de ses propres augmentations de taux : en aucun cas, une collectivité ne se verra imputer les conséquences financières des augmentations de taux décidées par une autre collectivité.

### La prise en charge par l'État d'une partie du coût du dégrèvement

Le montant mis à la charge de l'État au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée comprend les effets des augmentations de taux de taxe professionnelle entre 1995 et l'année de référence.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est calculé de la façon suivante :

$$(base\ de\ l'entreprise\ plafonnée\ \times\ taux\ de\ référence) - (3,5\ \% \ de\ la\ valeur\ ajoutée\ de\ l'entreprise\ plafonnée)$$

### La prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie du coût du dégrèvement

Le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre résulte des augmentations de taux postérieures à l'année de référence. Il est calculé de la façon suivante :

$$base\ de\ l'entreprise\ plafonnée\ située\ sur\ le\ territoire\ de\ la\ collectivité\ X \\ [(taux\ de\ l'année\ d'imposition - taux\ de\ référence)\ si > 0]$$

### La détermination du taux de référence

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, ce taux est **le plus faible** des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 5,5 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition

Pour les départements, ce taux est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 7,3 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition

Pour les régions, ce taux est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 5,1 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition

La majoration du taux de TP 2004 correspond au taux moyen d'évolution constaté pour chaque catégorie de collectivité entre 2002 et 2004, majoré de quatre points.

De **nombreux cas particuliers** de fixation du taux de référence sont prévus par le texte de l'article 85 de la LFI pour 2006, notamment en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre (cas des EPCI à TPU en cours de convergence de taux, des créations *ex nihilo* etc.). Ils font l'objet de commentaires spécifiques dans les circulaires de la DGCL et les instructions de la DGI.



## Les mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité

- **L'atténuation liée au niveau des bases plafonnées et au poids du ticket modérateur**

La part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité est réduite de 20 % lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases plafonnées est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national par catégorie de collectivité ;
- le rapport entre la part de dégrèvement et le produit des impôts directs locaux (taxe d'habitation, deux taxes foncières, taxe professionnelle) perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2 %.

- **L'atténuation automatique liée à l'intercommunalité à TPU et TPZ**

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou à celui de la taxe professionnelle de zone, la part de dégrèvement mise à sa charge est automatiquement réduite de 20 % si la part des bases plafonnées représente la moitié ou plus des bases totales prévisionnelles de taxe professionnelle.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (autres que ceux percevant la fiscalité mixte) dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année N-1 est inférieur au double du produit national moyen par habitant de leur catégorie, la part de dégrèvement laissée à leur charge qui excède 1,8 % du produit de taxe professionnelle fait l'objet d'une réfaction de 80 % de son montant.

- **la majoration de la réfaction**

La réfaction de 20 % mentionnée dans les cas précédents est majorée, sans toutefois atteindre plus de 50 %, de la différence positive entre un tiers et le rapport existant entre le produit de TP par habitant de la collectivité ou du groupement et trois fois le produit national moyen de TP par habitant pour la même catégorie de collectivité.

### **La prise en compte des transferts de compétences dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle**

Les transferts de compétences des communes vers les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont elles sont membres s'accompagnent généralement d'une modification de la répartition de la pression fiscale : l'EPCI, qui doit assumer de nouvelles charges, peut augmenter son taux de taxe professionnelle alors que les communes peuvent répercuter ce transfert de charges en diminuant à due concurrence ces mêmes taux.

Toutefois, l'augmentation par l'EPCI de son taux de la taxe professionnelle peut avoir pour conséquence de mettre à sa charge une part du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée. C'est pourquoi le législateur a prévu de neutraliser les effets de cette augmentation de taux, justifiée par la prise en charge de nouvelles compétences, en modifiant le taux de référence pris en compte dans le calcul de part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité.

Ainsi, le taux de référence de l'EPCI à fiscalité additionnelle autre que celui de l'année d'imposition est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition.

Parallèlement, le taux de référence des communes autre que celui de l'année d'imposition est minoré, chaque année, d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées à l'établissement public de coopération intercommunale de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert et sous la responsabilité des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Le taux représentatif des compétences transférées est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du transfert.

La délibération du groupement (majorité simple) et des communes membres (majorité qualifiée requise pour l'extension de compétences par le CGCT) se prononçant par ailleurs sur le transfert de compétences, indique l'évaluation des charges transférées, leur répartition entre communes membres et leur traduction en termes de majoration / minoration des taux de référence.

Pour la prise en compte des compétences transférées de 2004 à 2006, les organes délibérants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre des délibérations concordantes avant le **31 janvier 2007**.

## **Les cas des collectivités territoriales dont le budget est réglé d'office par le préfet**

Afin de ne pas pénaliser les collectivités ou groupements qui connaissent des difficultés financières particulières révélées par le règlement d'office de leur budget (lorsqu'elles n'ont pas adopté leur budget avant la date légale limite ou lorsqu'elles n'ont pas adopté leur budget en équilibre), la loi prévoit une modération du montant de la part que ces collectivités prennent à leur charge.

En effet, le préfet peut être amené, dans certaines situations, à augmenter le taux de taxe professionnelle afin de permettre à la collectivité de revenir à l'équilibre financier. Dans ce cas, une mise à la charge de la collectivité des conséquences financières de l'augmentation des taux de taxe professionnelle consécutive à la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office contribuerait à allonger la période de redressement des finances locales.

Dans ce cas, le montant de la part de dégrèvement normalement mise à la charge de la collectivité du fait de l'augmentation de ses taux de TP est réduit à concurrence de, respectivement, 100 %, 75 %, 50 % et 25 % l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.

La collectivité ne se verra imputer, le cas échéant, la totalité des conséquences des augmentations de taux de TP qu'au titre de la cinquième année suivant la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office de son budget.

## **Les conséquences pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle**

Le législateur a voulu que les conséquences financières de ces augmentations de taux, qui ne bénéficient pas aux collectivités mais aux FDPTP, ne leur soient pas imputées. C'est donc l'État qui prendra à sa charge ces conséquences.

Ainsi, en cas d'écêtement au profit du FDPTP, la part de dégrèvement prise en charge par l'État est majorée du produit obtenu en multipliant les bases écâtées au profit du fonds par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou EPCI et le taux de référence.

## **La notification des bases prévisionnelles, l'imputation sur les douzièmes de fiscalité et la régularisation des attributions**

Avant le vote des taux le 31 mars de l'année d'imposition, la collectivité est informée du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle des entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Cette information lui permet de simuler les effets d'une augmentation de ses taux sur l'équilibre de son budget.

Le montant ainsi notifié est celui des bases afférentes aux établissements ayant bénéficié au titre de l'année N-2 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

En effet, les services fiscaux ne disposent pas encore, à ce stade, des bases des entreprises plafonnées au cours de l'année d'imposition. Mais le dispositif devant jouer sur les bases des entreprises réellement plafonnées au titre de l'année d'imposition, une régularisation ultérieure doit, le cas échéant, avoir lieu.

Si la collectivité a augmenté son taux de taxe professionnelle au delà du taux de référence, ses attributions mensuelles de fiscalité seront diminuées à due concurrence de la part du dégrèvement mise à sa charge et calculée sur le fondement des données afférentes aux entreprises ayant bénéficié du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en année N-2.

L'État remboursera aux collectivités le surplus mis à leur charge si les bases des entreprises plafonnées sont, en réalité, inférieures à celles initialement prévues (dans ce cas, en effet, le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été majoré). Dans le cas contraire (les bases de ces entreprises sont supérieures à celles initialement prévues et le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été minoré), l'État ne procédera à aucune régularisation en sa faveur.

Toutefois, une franchise de perception est prévue lorsque la part de dégrèvement mise à la charge de la collectivité ou du groupement n'excède pas 50 €

# Chapitre V Les impôts partagés entre l'État et les collectivités territoriales

## 1 - La compensation des transferts de compétences et la modification des ressources consacrées à la compensation des transferts de compétences

### 1.1 La compensation des transferts de compétences et des accroissements de charges

Jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les principes de la compensation financière des transferts de compétences reposaient sur le seul fondement juridique de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et des articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983, codifiés dans le code général des collectivités territoriales aux articles L.1614-1 à L. 1614-5.

Le nouvel article 72-2 de la Constitution, tout en confortant le dispositif juridique existant, en a étendu le champ. Désormais, tout accroissement de charges résultant de l'attribution de compétences nouvelles aux collectivités territoriales donne lieu à compensation financière, que cet accroissement de charges résulte d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences.

Dès lors, 4 cas distincts ouvrent droit à une compensation financière :

- **Les transferts de compétences.** La ressource est équivalente aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées. Le montant de la compensation est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).
- **La création de compétences.** La nature et le montant de la ressource sont déterminés par la loi.
- **L'extension de compétences.** La nature et le montant de la ressource sont également déterminés par la loi.
- **La modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées.** Les modalités d'application sont identiques à celles prévues pour le premier cas.

Les articles 72-2 de la Constitution, L.1614-1 et suivants du CGCT ainsi que les articles 119 à 121 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales **déterminent les principes régissant la compensation financière** des charges résultant des transferts de compétences. Cette compensation doit ainsi être :

**1 - Concomitante :** pour assurer le transfert concomitant des charges et des ressources, les collectivités territoriales reçoivent, dès l'année du transfert, des ressources dont le montant est établi à titre provisionnel.

**2 - Intégrale :** les ressources transférées « *sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées* ».

En fonctionnement, ces ressources sont habituellement celles figurant au budget de l'État l'année précédant le transfert.

En investissement, le niveau de dépenses variant d'un exercice à l'autre, il a été admis d'établir l'évaluation des charges transférées sur la base de la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'État au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des 5 voire 10 années précédant le transfert.

Cependant, s'agissant plus particulièrement des **transferts prévus par la loi du 13 août 2004**, le I de l'article 119 de cette même loi dispose que les charges de fonctionnement seront évaluées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'État au cours des 3 années précédant le transfert. S'agissant des charges d'investissement, le niveau des dépenses variant d'un exercice à l'autre, l'évaluation des charges transférées s'effectue sur la base de la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'État, au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours d'une période de 10 ans précédant le transfert sauf pour le domaine routier pour lequel la durée est établie à 5 ans (décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

**3 - Évolutive :** l'article L.1614-1 indique que les ressources transférées « *évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement* ».

À ce titre, la DGD progresse comme le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les dotations spécifiques destinées à compenser des charges d'investissement (en particulier, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)) évoluent comme le taux de croissance de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques.

Les ressources fiscales transférées et les impositions nationales partagées évoluent selon le rythme de progression des bases fiscales qui leur sont propres.

**4 - Contrôle :** le montant des accroissements ou diminutions de charges est constaté par arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur et du budget, après avis de **la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC – cf encadré ci-après).**

**5° - Conforme à l'objectif d'autonomie financière :** ce principe est inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre ». Ce dispositif est complété par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Il faut ainsi rappeler que la nature des ressources transférées peut être :

- budgétaire : DGD, DRES, DDEC, DGF ;
- fiscale : impôt d'État transféré aux collectivités (vignette automobile, cartes grises), impôt d'État partagé entre l'État et les collectivités (TIPP pour les régions, TSCA pour les départements).

En effet, lors des premiers transferts de compétences intervenus en 1983, la ressource attribuée était pour l'essentiel une ressource fiscale vignette automobile, cartes grises, droits de mutation à titre onéreux (DMTO) subsidiairement accompagnée d'une ressource budgétaire : la DGD. Cependant, les suppressions successives de fiscalité (vignette automobile et DMTO), lesquelles ont été compensées par abondements de DGD, ont très sensiblement accru la part budgétaire de la compensation financière.

Ainsi, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 prévoit que la compensation financière s'opérera, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Les transferts de compétences organisés par la loi du 13 août 2004 seront donc dans leur quasi totalité, financés par des transferts de fiscalité. Il s'agit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA), pour les départements et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), pour les régions qui peuvent, à compter 2007, moduler le taux de la TIPP dans des limites définies par le législateur – cf. *infra*.

#### ***La Commission consultative sur l'évaluation des charges***

*La CCEC a été instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, codifié à l'article L. 1614-3 du CGCT. Sa composition et son rôle ont été profondément réformés par la loi du 13 août 2004, la CCEC devenant une formation restreinte du Comité des Finances Locales.*

*Lieu d'écoute, de dialogue et de débat, la CCEC, qui s'est réunie à 20 reprises en 2005 et 2006, est l'instance de référence en matière de compensation des transferts de compétence, ayant examinés 23 arrêtés de compensation en 20 mois*

*Pour chaque transfert de compétences, la CCEC réunit paritairment les représentants de l'État et de la catégorie de collectivités territoriales concernées par le transfert. En revanche, pour l'examen de questions intéressant l'ensemble des catégories de collectivités, notamment celles relatives aux modalités d'évaluation des accroissements ou diminutions de charges, la commission siège en formation plénière.*

*Le décret n° 2004-1416 du 23 décembre 2004 fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la CCEC.*

#### **Composition**

*La CCEC est présidée par un élu, associant à parité des représentants de l'État et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.*

*Elle comprend 22 membres désignés en son sein par les membres du CFL :*

- 1°) les 11 représentants de l'État ;
- 2°) les 2 représentants des régions ;
- 3°) les 4 représentants des départements ;
- 4°) 5 maires, dont au moins 2 présidents d'EPCI.

*Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section des régions, une section des départements et enfin une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'État et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.*

*La présidence de la CCEC est confiée à l'un des membres élus, désigné par le CFL, assisté de deux vice-présidents, représentant chacun une catégorie de collectivités et assurant la présidence des sections dont le président n'est pas l'un des représentants. M. Fourcade préside la CCEC et est assisté de M. Sapin, vice président et président de la section des régions et de M. Bonrepaux, vice président et président de la section des départements.*

#### **Missions**

*- Sa mission principale réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences.*

*La CCEC est désormais associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels*

fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

- La CCEC peut également être consultée par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget sur les réclamations éventuelles des collectivités bénéficiaires des transferts de compétences.

- Par ailleurs, en application des articles L.1614-3 et L.1614-3-1 du CGCT, la CCEC est chargée d'établir à l'intention du Parlement un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des 10 dernières années. Ce bilan constate également l'évolution des charges résultant des créations, extensions de compétences ou des modifications par voie législative des conditions d'exercice des compétences transférées. Il retrace également les conséquences financières des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

## **1.2 La compensation des transferts de compétences opérés en 2007 pour la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

La loi de finances pour 2007 prévoit que soit attribuée, pour 2007, une compensation financière d'un montant de 2 348,3 M€ pour les régions et de 1 209,7 M€ pour les départements, pour les transferts de compétences intervenus de 2005 à 2007.

La compensation financière sera principalement opérée sous forme d'une part du produit national de TIPP pour les régions métropolitaines (2 307,4 M€) et de TSCA pour les départements (1 201,4 M€) (cf. *infra*).

Pour assurer le financement du transfert des lycées et collèges à sections binationales ou internationales et du collège et lycée d'État de Font-Romeu, tel que prévu à l'article 84 de la loi du 13 août 2004, un abondement de DGD a été attribué dès 2005 aux départements et régions concernés conformément au VI de l'article 121 de cette même loi. Ce transfert de DGD sera de 4,9 M€ pour les cinq régions concernées et de 3,4 M€ pour les 6 départements concernés.

Une part de DGD est également allouée, depuis 2005, à la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004. La LFI pour 2007 prévoit un transfert de 15,075 M€

Le transfert des routes nationales aux départements, prévu à l'article 18 de la loi du 13 août 2004 est financé à compter de 2007 par un transfert d'une part du produit de la TSCA aux départements et de la DGD pour les régions d'outre-mer pour un montant total de 191,5 M€ (ce transfert, intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2006 avait été financé en 2006 par le ministère de l'Équipement par un transfert de crédits budgétaires).

Le transfert des aéroports aux collectivités territoriales concernées, prévu à l'article 28, interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2007 et fera l'objet d'une compensation financière sous forme de crédits budgétaires en provenance du ministère en charge de l'Équipement. La pérennisation de cette compensation sous forme de fiscalité interviendra à compter de 2008.

Le transfert des ports, prévu par l'article 30 de la loi du 13 août 2004, sera financé, suite à la réforme du concours ports par la loi de finances rectificative pour 2006 par un transfert de DGD aux collectivités bénéficiaires des transferts. Un montant de 4,8 M€ a ainsi été inscrit par la LFI pour 2007 sur les crédits de la mission relations avec les collectivités territoriales.

Le transfert des crédits de l'enseignement artistique, prévu par l'article 101 de la loi précitée du 13 août 2004, interviendra en 2007 par un transfert de crédits budgétaires en provenance du ministère de la culture. La pérennisation de cette compensation sous forme de fiscalité interviendra à compter de 2008.

Le STIF en tant qu'établissement public recevra également en 2007, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports scolaires, une allocation de DGD d'un montant de 124 M€

Ainsi que cela est précisé ci-dessous, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TIPP aux régions d'outre-mer. Ces dernières se verront donc allouer un abondement total de leur DGD à hauteur de 35,168 M€ pour les transferts intervenus depuis 2005.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004 dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront leur dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983 et actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant de la réfaction a été arrêté en valeur 2005 à été de 42,8 M€. En outre, conformément à la possibilité que la loi leur ouvre, en 2006 quelques départements ont dénoncé les conventions qui leur permettaient de poursuivre l'exercice de compétences en matière de prévention sanitaire. Une réfaction supplémentaire sur la DGF des six départements concernés sera opérée à hauteur de 9,25 M€ à compter de 2007.

Les montants de la compensation financière revenant, pour chacune des compétences transférées et à chacune des collectivités territoriales concernées sont précisés dans la circulaire NOR/MCT/B/06/00081/C du 23 novembre 2006.

## 2 - Les impôts partagés entre l'État et les régions

### 2-1 La régularisation de la compensation des transferts de compétences effectués en 2005 et 2006

L'article 52 de la LFI pour 2005, complété par l'article 40 de la LFI pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts (d'un montant de 441,2 M €) s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vue attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP est régionalisée : les régions sont bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité et non plus sur la base des consommations nationales de carburant. Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel (995,4 M €), les régions, à l'exception des régions d'outre-mer (ROM) ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés. La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même.

Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des ROM, les transferts de compétences à ces régions sont compensés à compter de 2006 par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

Tout comme en 2005, la LFR pour 2006 modifie ces fractions régionales de tarif de TIPP afin de tenir compte, d'une part, du montant du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la CCEC (soit 1,034 Md € en métropole, par agrégation des transferts 2005 et 2006) et, d'autre part, d'une évaluation plus fine des assiettes régionale de TIPP 2006 sur la base desquelles sont calculées les fractions de tarif. L'utilisation d'une assiette 2006 (contre une assiette de TSCA 2004 pour les départements) est justifiée par la nouveauté du processus de régionalisation de la TIPP et l'absence de données statistiques précises relatives aux consommations régionales de carburants avant cette date. La CCEC a en effet été amenée à se prononcer sur la compensation définitive des transferts intervenus en 2006 au profit des régions soit :

- le transfert des agents non titulaires de l'éducation nationale ;
- le transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale ;
- le transfert des emplois aidés (CES-CEC) de l'éducation nationale ;
- l'abattement au titre des FARPI ;
- le transfert de l'organisation du réseau des centres d'information sur la VAE
- le transfert du STIF pour la région Ile-de-France ;
- le transfert de la commande publique à l'AFPA pour la région Centre.

### 2-2 Les modalités de la compensation des transferts de compétences en 2007

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2007 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005 et 2006, l'article 29 de la LFI pour 2007 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP inscrites à l'article 40 de la LFI 2006.

Les nouvelles fractions régionales de tarif de TIPP pour 2007 ont été calculées en rapportant le montant prévisionnel des charges transférées à chaque région en 2005, 2006 et 2007 à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

Le choix d'une assiette historique 2006 permettra aux régions de bénéficier du dynamisme, même modéré, de la taxe entre 2006 et 2007 puisque les régions perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur une assiette réelle 2007 mais dont les tarifs sont calculés à partir d'une base 2006, laquelle est a priori inférieure à la base 2007.

Comme pour les départements, la LFR pour 2007 ajustera chaque fraction de tarif de TIPP afin de tenir compte du montant définitif des droits à compensation.

*Les transferts de compétences aux régions intervenant à compter de 2007*

- le financement de la commande publique à l'AFPA pour les régions ayant signé une convention tripartite Etat-Région-AFPA
- le transfert des routes pour les régions Martinique et Guadeloupe
- le transfert des frais de fonctionnement des services de l'inventaire du patrimoine culturel
- le transfert des TOS agricoles non titulaires
- le transfert du forfait d'externat
- le transfert des agents TOS et gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option
- le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les agents TOS ayant exercé leur droit d'option
- la compensation de la cotisation au CNFPT (dite 1 % formation) pour les TOS
- le transfert des postes vacants de TOS et de gestionnaires de TOS
- le transfert des frais de recrutement des personnels TOS
- le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants
- le transfert des frais de fonctionnement des services des gestionnaires de TOS
- le transfert des ports (compensation par de la DGD)
- le transferts des aéroports (au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2007 – compensation en 2007 par crédits budgétaires)
- le transfert des crédits de l'enseignement artistique (compensation en 2007 par crédits budgétaires).

#### **Financement des transferts de compétence en Corse :**

*Outre les compétences transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004, la collectivité territoriale de Corse (CTC) bénéficie, en vertu des dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, d'un certain nombre de compétences nouvelles dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, des transports, de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, du tourisme, de la formation professionnelle et des sports.*

*Les ressources destinées à compenser ces transferts sont constituées par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP mis en consommation en Corse et, pour le solde, par des crédits budgétaires sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).*

*S'agissant de la TIPP, l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse avait institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.*

*Ce prélèvement, égal à 10 % du produit de la TIPP mis à la consommation sur le territoire régional, a été porté à 18 % par le III de l'article 40 de la loi du 22 janvier 2002. La majoration de huit points prévue par la loi du 22 janvier 2002 correspond, pour quatre points, à la compensation des transferts de compétence mentionnés ci-dessus. Pour les quatre autres points, la majoration du prélèvement correspond à la compensation de la suppression du droit de consommation sur les alcools visé par l'article 403 du code général des impôts et perçu au profit de la CTC en vertu de l'article 34 de la loi de finances pour 1993.*

*Afin de renforcer les marges de manœuvre de la CTC dans l'exercice de ses compétences, l'article 29 de la LFI pour 2007 substitue le taux de 18 % par un nouveau taux de 26 %.*

## **2-3 La modulation des fractions de tarif de TIPP**

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région.

Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de LFR pour 2005, modifié par la LFR pour 2006, précise les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Chaque région peut donc soit :

- moduler à la hausse sa fraction régionale de tarif de TIPP applicable pour l'année en cours, c'est à dire augmenter le tarif régional sur son territoire afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;
- moduler à la baisse cette fraction, c'est à dire diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée ;

- ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année, prendre une délibération fixant le niveau de la modulation. Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI qui procède à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer plus que de 1,77 €/ HL s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/ HL s'agissant du gazole ;
- d'autre part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation, c'est à dire en 2008 dans sa version modifiée par l'article 29 de la LFI pour 2007). Cette deuxième limite n'aura été effective qu'en 2007. En effet à compter de 2008, les tarifs régionaux sont supérieurs, pour toutes les régions, au seuil de 1,77€/HL pour le supercarburant et de 1,15€/HL pour le gazole.

Pour 2007, la plupart des régions ont décidé une modulation de leurs tarifs de TIPP, le plus souvent à la hausse et au maximum de leur capacité.

Pour 2008, elles devront de la même façon délibérer avant le 30 novembre 2007 et dans les limites indiquées dans le tableau suivant, pour décider d'une modulation à la hausse ou à la baisse de leur fraction régionale de TIPP.



## Modulations des fractions de tarif de TIPP

RÉGIONS	Tarifs LRL fixés par la LFI 2007		Modulation 2007 votée par les conseils régionaux		Tarifs régionaux applicables en 2007*		Limites de modulation 2008**	
	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole
ALSACE	5,84	4,14	+ 1,40	+ 1,15	7,24	5,29	+/- 1,77	+/- 1,15
AQUITAINE	3,92	2,77	+ 1,12	+ 0,78	5,04	3,55	+/- 1,77	+/- 1,15
AUVERGNE	4,69	3,31	+ 1,22	+ 0,85	5,91	4,16	+/- 1,77	+/- 1,15
BOURGOGNE	4,40	3,11	+ 0,86	+ 0,60	5,26	3,71	+/- 1,77	+/- 1,15
BRETAGNE	5,53	3,83	+ 1,10	+ 0,78	6,63	4,61	+/- 1,77	+/- 1,15
CENTRE	2,94	2,08	+ 1,77	+ 1,15	4,71	3,23	+/- 1,77	+/- 1,15
CHAMPAGNE-ARDENNES	2,81	1,98	+ 1,17	+ 0,83	3,98	2,81	+/- 1,77	+/- 1,15
CORSE	4,29	3,03	+ 0,00	+ 0,00	4,29	3,03	+/- 1,77	+/- 1,15
FRANCHE-COMTE	3,60	2,55	+ 1,35	+ 0,95	4,95	3,50	+/- 1,77	+/- 1,15
ILE-DE-FRANCE	12,70	8,99	+ 1,77	+ 1,15	14,47	10,14	+/- 1,77	+/- 1,15
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,00	3,54	+ 1,28	+ 0,90	6,28	4,44	+/- 1,77	+/- 1,15
LIMOUSIN	6,88	4,85	+ 1,66	+ 1,15	8,54	6,00	+/- 1,77	+/- 1,15
LORRAINE	3,40	2,40	+ 1,77	+ 1,15	5,17	3,55	+/- 1,77	+/- 1,15
MIDI-PYRENEES	2,92	2,07	+ 1,11	+ 0,79	4,03	2,86	+/- 1,77	+/- 1,15
NORD-PAS DE CALAIS	8,22	5,82	+ 1,77	+ 1,15	9,99	6,97	+/- 1,77	+/- 1,15
BASSE-NORMANDIE	4,16	2,93	+ 1,39	+ 0,97	5,55	3,90	+/- 1,77	+/- 1,15
HAUTE NORMANDIE	5,00	3,54	+ 1,77	+ 1,15	6,77	4,69	+/- 1,77	+/- 1,15
PAYS DE LOIRE	4,88	3,44	+ 1,01	+ 0,71	5,89	4,15	+/- 1,77	+/- 1,15
PICARDIE	4,84	3,41	+ 1,77	+ 1,15	6,61	4,56	+/- 1,77	+/- 1,15
POITOU-CHARENTES	4,42	3,13	+ 0,00	+ 0,00	4,42	3,13	+/- 1,77	+/- 1,15
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4,57	3,23	+ 0,98	+ 0,68	5,55	3,91	+/- 1,77	+/- 1,15
RHONE-ALPES	4,93	3,47	+ 1,17	+ 0,83	6,10	4,30	+/- 1,77	+/- 1,15

\* en 2007, la modulation décidée dans la limite des tarifs de l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version initiale s'applique aux tarifs effectifs votés pour 2007 dans la LFI pour 2007 (tarifs régionaux 2007 = tarifs LFI 2007 + modulation 2007)

\*\* en 2008, la modulation s'appliquera aux tarifs fixés par l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version issue de la LFI pour 2008 (tarifs régionaux 2008 = tarifs LFI 2008 + modulation 2008)

## **3 - Les impôts partagés entre l'État et les départements**

### **3.1 La compensation du transfert de RMI/RMA**

#### **3.1.1 Le rappel des principes de la compensation financière du RMI**

La décentralisation du RMI / RMA prévue par loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est compensée par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Le versement de cette part est effectué conformément aux dispositions de l'article 59 de la LFI pour 2004 modifiée par l'article 2 de la LFR pour 2004.

La part destinée à l'ensemble des départements est constituée par prélèvement au niveau national sur la TIPP perçue pendant chaque période décadaire sur la base du tarif affecté aux départements par la loi de finances pour 2004 modifiée, soit 12,50 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb, 13,56 € par hectolitre s'agissant du supercarburant ARS et 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Cette part est ensuite répartie entre les départements selon les pourcentages fixés par la LFI pour 2004. Le pourcentage affecté à chaque département correspond au rapport entre le montant définitif des dépenses de RMI exécutées par l'État en 2003 dans ce département et le montant définitif des dépenses totales de RMI en 2003.

Ainsi, tout au long de l'année 2005, les départements ont perçu régulièrement des attributions fiscales calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État en 2003, pour un total de 4,941 Md€

Au cas où le dynamisme de l'assiette de la taxe serait insuffisant, l'État serait en tout état de cause tenu de mettre en œuvre, comme en 2004, la garantie issue de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle les départements doivent, au minimum, percevoir le montant des sommes consacrées par l'État aux dépenses transférées avant leur décentralisation.

Ces dispositions ont fait l'objet de plusieurs modifications.

#### **3.1.2 La prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA**

Tout d'abord, l'article 2 de la LFR pour 2005 tient compte des dispositions de l'article 59 de la LFI pour 2004 au terme desquelles le montant définitif de la compensation financière accordée aux départements est arrêté « après connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de RMI et du RMA. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création du RMA, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du RMI résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation spécifique de solidarité. » (ASS)

Pour mémoire, cette disposition appelée « clause de revoyure » n'a pas pour objet d'arrêter l'ensemble du montant de la compensation financière au niveau des dépenses réelles des départements en 2004 puisque, conformément aux principes régissant la compensation financière des transferts de compétence, les sommes transférées aux collectivités locales sont calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État l'année précédant leur transfert. Elles ont, au contraire, pour objet de tenir compte, le cas échéant, de la dépense supplémentaire résultant, en 2004, de la réforme de l'ASS et de la mise en œuvre des contrats d'insertion de RMA.

Le montant de ces dépenses n'a pu être connu qu'après exploitation des comptes administratifs des départements pour 2004, lesquels ont été adoptés par les conseils généraux au plus tard le 30 juin 2005. Toutefois, la réforme de l'ASS ayant été suspendue et le nombre de bénéficiaires de RMA en 2004 ayant été très faible, leur impact financier sur le droit à compensation a été limité (824 606 €).

Ainsi, conformément à la procédure prévue à l'article L.1614-3 du CGCT, le projet d'arrêté interministériel conjoint Budget - Intérieur constatant le montant définitif du droit à compensation relatif au transfert du RMI a été soumis et approuvé par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) lors de ses séances du 9 novembre 2005 et 14 juin 2006. Ce montant est fixé de façon définitive à 4,942 Md€ par arrêté en date du 17 août 2006 (publié au journal officiel du 7 octobre 2006).

L'article 2 de la LFR pour 2005 en tire les conséquences en majorant à due concurrence la fraction de tarif de TIPP attribuée aux départements. Eu égard à la faiblesse des montants en cause, seul le tarif du supercarburant ARS est modifié pour être porté à 13,62 € par hectolitre. Appliquée à l'assiette 2003, cette fraction de tarif produit le montant de la compensation due aux départements, soit 4,942 Md€

L'article 2 de la LFR pour 2005 modifie également la répartition des pourcentages entre départements, l'ensemble des collectivités n'ayant pas toutes signé en 2004 des contrats RMA.

### **3.1.3 Le versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 456,7 €**

Le III de l'article 2 de la loi abonde de façon exceptionnelle le budget des départements d'une somme de 456 752 304 € destinée à tenir compte du décalage entre les dépenses des départements au titre de l'année 2004 et les versements de TIPP perçus au cours de cette même année. Le Premier ministre avait en effet annoncé le 7 mars 2005 que l'État « financerait le coût exact de la dépense » en 2004, allant ainsi au-delà des obligations fixées par le législateur.

Le montant de ce décalage a été constaté par la CCEC après exploitation des comptes administratifs pour 2004. L'abondement exceptionnel a été versé au mois de janvier 2006 aux départements par prélèvement sur le produit de TIPP revenant par l'État. Trois départements ayant dépensé au cours de l'année 2004 moins que leur droit à compensation, la loi prévoit une clé de répartition particulière : chaque département perçoit un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département.

### **3.1.4 Le versement par douzièmes mensuels de la quote-part TIPP aux départements**

La LFI pour 2006 pallie les difficultés de trésorerie occasionnées aux départements par l'irrégularité de la recette de TIPP.

En effet, jusqu'à présent, les recettes de TIPP, collectées par la DGDDI tous les dix jours, sont réparties au fil de l'eau entre un compte de l'État et un compte de tiers au profit des départements. Cette part est alors répartie par le Trésor public entre les départements selon les pourcentages fixés par la loi. Chaque département reçoit donc les 15 et 30 de chaque mois une part de la TIPP réellement perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation effective de carburant.

Contrairement au produit des impositions locales liquidé et recouvré par l'État pour le compte des collectivités puis versé à ces mêmes collectivités par douzièmes réguliers, le montant mensuel de TIPP versé varie en fonction des recettes de TIPP effectivement perçues au niveau national. La recette de TIPP étant très variable d'un mois à l'autre alors même que la dépense reste stable et à un niveau élevé, certains départements ont pu être confrontés à des difficultés de trésorerie.

L'article 46 de la loi de finances pour 2006, qui crée un compte de concours financiers intitulé « avances aux collectivités territoriales », vise à remédier aux effets de cette saisonnalité de la recette.

Ce compte retrace (notamment) le versement de la part de TIPP affectée à chaque département, cette part étant dorénavant versée mensuellement à raison d'un douzième du montant du droit à compensation de chaque département. Pour l'ensemble des départements, ce montant est égal chaque mois à 4 942 M€/ 12 soit environ 412 M€

La loi prévoit par ailleurs que si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui a été attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation, la différence fera l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

Ainsi, les départements continueront à bénéficier, le cas échéant, du dynamisme de la TIPP, le surplus correspondant à l'évolution de l'assiette étant versé en fin d'année par l'État. Inversement, en cas de baisse de l'assiette de TIPP, les départements continueront à recevoir leurs attributions mensuelles de telle sorte qu'à la fin de l'année, le montant total qui leur est attribué soit égal à leur droit à compensation.

### **3.1.5 Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion**

Pour tenir compte de la croissance des dépenses de RMI, le gouvernement a accepté, lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, la création pour deux ans d'un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007.

Une réforme de ce fonds avait été annoncée dès le 9 février 2006 par le premier ministre. Elle a été votée par le Parlement lors de l'examen de la LFR pour 2006 dont l'article 14 a plus précisément deux objets :

- il augmente le montant du fonds en le portant à 500 M€ par an pendant trois ans ;
- il modifie l'architecture du FMDI et crée trois parts au lieu de deux :
  - une première part au titre de la compensation dont le montant est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007 et 2008. Cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles d'une part et la dépense exposée par les départements en 2005 d'autre part. La première tranche sera répartie au prorata de l'écart entre la compensation constitutionnelle et les dépenses 2005. Pour les années suivantes, elle sera répartie en tenant compte de l'écart entre le droit à compensation et les dépenses des années 2006 puis 2007 ;
  - une deuxième part au titre de la péréquation dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007 et 2008 ; cette part poursuivant un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, (le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants) ;

- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007 et 2008. Cette part prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour «activer» la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi: intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA. Les chiffres pris en compte seront arrêtés au 31 décembre 2005, puis au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007.

La tranche du FMDI correspondant aux dépenses du RMI de 2005 sera versée au début de l'année 2007. La tranche afférente aux dépenses de RMI de 2006 a été inscrite dans le PLF 2007 et sera donc elle aussi versée au cours de l'année 2007.

## **3.2 La compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales**

### **3.2.1 La régularisation de la compensation des transferts de compétences effectués en 2005 et 2006**

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %) destinée à financer les transferts de compétences aux départements prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts (d'un montant de 136,7 M €) s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des départements d'une fraction de taux de la TSCA. Cette fraction, fixée à 0,99 %, a été calculée en rapportant le montant total des charges transférées en 2005 à l'assiette nationale de la taxe au cours de l'année précédant le transfert, c'est à dire à l'année 2004.

Cette fraction de taux est répartie par la loi entre chaque département en fonction d'une clé qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. Chaque département se voit donc attribuer un pourcentage de taux de TSCA qui correspond au rapport entre le montant des dépenses transférées et le montant total de ces dépenses au niveau national.

En 2006, afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements ainsi que de la suppression définitive de la vignette, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, l'article 52 de la LFI pour 2005 (dans sa version issue de l'article 41 de la LFI pour 2006) fixe à 1,787 % la nouvelle fraction de taux de TSCA afin de compenser des transferts évalués de façon prévisionnelle à 246,3 M €. Cette fraction de taux est calculée en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts 2005 et 2006 à l'assiette de 2004 (et non, s'agissant des transferts 2006, à l'assiette 2005).

Tout comme en 2005, la LFR pour 2006 réévaluée à 2,035 % cette fraction de taux, et modifie, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements, afin de tenir compte du montant du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la CCEC (281 M €) s'agissant :

- du transfert des agents non titulaires de l'éducation nationale ;
- du transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale
- du transfert des emplois aidés (CES-CEC) de l'éducation nationale
- de l'abattement au titre des FARPI
- du transfert du STIF pour les départements de la région Ile-de-France membres du syndicat.

### **3.2.2 Modalités de la compensation des transferts de compétences en 2007**

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2007 aux départements tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005 et 2006 (y compris la compensation de la suppression de la vignette), l'article 30 de la LFI pour 2007 modifie pour 2007 la fraction de taux de TSCA inscrite à l'article 53 de la LFI pour 2005.

La fraction de taux de TSCA, fixée à 8,705 %, a été calculée en rapportant le montant total des charges transférées aux départements en 2005, 2006 et 2007 à l'assiette 2004 de la taxe.

Le choix d'une assiette historique 2004 permettra aux départements de bénéficier du dynamisme de la taxe entre 2004 et 2007. En effet, les départements perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur une assiette réelle 2007 (le montant des primes automobiles stipulées dans les contrats d'assurance) mais dont le taux est calculé à partir d'une base 2004, laquelle est inférieure à la base 2007.

Comme en 2005 et 2006, la fraction de taux est répartie par la loi entre chaque département en rapportant le montant des dépenses transférées à chaque département depuis 2005 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements entre 2005 et 2007.

Comme pour les régions, la LFR pour 2007 modifiera, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements afin de tenir compte du montant définitif du droit à compensation.

Les transferts de compétences aux départements intervenant à compter de 2007

- le transfert des routes nationales d'intérêt local (compensation en TSCA à compter de 2007)
- le transfert du forfait d'externat
- le transfert des agents TOS et gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option
- le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les agents TOS ayant exercé leur droit d'option
- le 1 % formation
- le transfert des postes vacants de TOS et de gestionnaires de TOS
- le transfert des frais de recrutement des personnels TOS
- le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants
- le transfert des frais de fonctionnement des services des gestionnaires de TOS
- le transfert des ports (compensation par de la DGD)
- le transfert des aéroports (au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2007 – compensation en 2007 par crédits budgétaires)
- le transfert des crédits de l'enseignement artistique (compensation en 2007 par crédits budgétaires).

### 3.3 L'attribution d'une fraction de TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours

En application de l'article 53 de la LFI pour 2005, les départements disposent d'une deuxième fraction de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF) et, à l'intérieur de celle-ci, sur leur dotation forfaitaire. L'attribution de cette fraction est, notamment, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elle est distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilité locales » du 13 août 2004.

Cette fraction de taux de TSCA a été déterminée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2005, elle permette l'attribution d'un produit de 900 M €. Le produit prévu de la fraction de taux attribuée aux départements est gagé par une réduction correspondante de leur DGF.

La fraction de taux est, là encore, répartie entre chaque département en fonction d'une clé de répartition qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

Cette clé est constituée par le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur enregistrés sur le territoire national à cette même date. La réfaction de DGF utilise la même clé, de sorte que la substitution de ressources doit être neutre en 2005 pour les départements.

Pour les départements dont la dotation forfaitaire est d'un montant inférieur au produit de TSCA attribué en fonction des règles mentionnées ci-dessus, le produit de TSCA versé est diminué d'un montant égal à la différence entre le produit de TSCA dû et le montant de la dotation forfaitaire faisant l'objet de la réfaction. Il s'agit des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

*La fraction de taux déterminée par l'article 53 de la LFI pour 2005 (6,155 %) a été déterminée sur la base d'une assiette prévisionnelle 2005 de TSCA ; celle-ci s'étant révélée moins dynamique que prévu, les départements ont perçu en 2005 des attributions de TSCA inférieures à leur réfaction de DGF.*

*Ce différentiel de 40 M € entre, d'une part, les versements 2005 de TSCA et, d'autre part, le débasage définitif de DGF est comblé par la LFR pour 2006 qui attribue à chaque département une somme compensant exactement ce différentiel. En outre, afin de tenir compte du montant définitif de l'assiette de la TSCA, la fraction de taux est réévaluée pour être portée de 6,155 % à 6,45 %, de telle sorte que les départements bénéficient bien dès 2006 du dynamisme de l'assiette de la TSCA entre 2005 et l'année en cours.*

# Troisième partie

## Les concours financiers de l'État aux collectivités locales

# Chapitre 1 Les principes généraux

## 1 - L'« enveloppe normée », cadre financier des relations entre l'État et les collectivités territoriales

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales sont caractérisées depuis 1996 par l'existence d'une « *enveloppe normée* » regroupant les principaux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, dont l'évolution annuelle est déterminée par l'application d'indices macro-économiques. La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations et accru considérablement le volume de l'« enveloppe normée ».

### 1.1. Le principe de l'« enveloppe normée »

L'« enveloppe normée » résulte d'une **contractualisation des concours financiers de l'État aux collectivités locales**. Elle permet, du point de vue des collectivités locales comme de l'État, d'assurer une meilleure prévisibilité de l'évolution des dotations. Pour les collectivités locales, elle leur garantit une règle d'évolution des dotations d'une année sur l'autre. Pour l'État, elle constitue un outil essentiel de pilotage des finances publiques.

Le dispositif d'« enveloppe normée » a été introduit pour la première fois par le Gouvernement en 1996. Il s'agissait alors du "**Pacte de stabilité financière pour 1996-1998**", qui englobait la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations de l'État au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) et au Fonds national de péréquation (FNP), la dotation spéciale instituteurs (DSI), la dotation élu local, la dotation globale d'équipement (DGE), les dotations générales de décentralisation (DGD, DGD Corse, DGD formation professionnelle), et les dotations d'équipement scolaire des départements et des régions (DDEC, DRES). Les dotations incluses dans l'enveloppe évoluaient en fonction de leurs règles d'indexation propres, ces indexations étant généralement plus élevées que l'indexation retenue pour l'enveloppe elle-même.

Pour 2007, la loi de finances prévoit que l'« enveloppe normée » progressera au rythme de l'inflation prévisionnelle pour 2007 (soit 1,8 %) majorée de 33 % de la croissance attendue du PIB pour 2005 (soit 2,25 %). L'« enveloppe normée » évoluera de +2,22 % en 2007 par rapport au contrat prévu en loi de finances pour 2006, portant ainsi à 45,4 Mds € le montant total des dotations sous enveloppe. L'effort supplémentaire consenti par l'État aux collectivités territoriales atteindra donc près de 985 M€ en 2007, l'essentiel bénéficiant à la dotation globale de fonctionnement.

Il faut souligner que la **refonte de l'architecture des dotations** organisée par la loi de finances pour 2004, qui **accroît considérablement le volume des concours financiers contenus dans l'enveloppe**, a redonné une cohérence au dispositif d'« enveloppe normée ». En effet, la multiplication, les années précédentes, des compensations d'allègements de fiscalité locale placées « hors enveloppe », avait réduit la part de celle-ci, qui représentait environ les deux tiers de l'ensemble des concours de l'État aux collectivités locales en 1996, à seulement la moitié du total des concours en 2003. L'« enveloppe normée » atteint désormais 67 % de l'ensemble des concours de l'État en 2007.

### 1.2. La refonte de l'architecture des dotations dans la loi de finances pour 2004

La loi de finances pour 2004 a engagé la réforme des finances locales, et plus particulièrement la réforme des dotations. Cette réforme vise un double objectif de **simplification et de clarification**, d'une part, et de **renforcement de la péréquation**, d'autre part.

L'ampleur des enjeux soulevés par cette réforme a conduit le Gouvernement à la scinder en deux étapes. Une première étape, organisée par la loi de finances pour 2004, a consisté à refondre l'architecture des dotations de manière à **simplifier les circuits financiers et à dégager une meilleure alimentation des dotations de péréquation**.

La refonte des architectures organisée par la loi de finances pour 2004 s'organise autour de **deux axes essentiels** : la **globalisation dans la DGF de plusieurs dotations (dont 95 % de la DGD) et compensations fiscales (dont la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle) auparavant autonomes ; la suppression du FNPTP et du FNP et leur remplacement par des dispositifs intégrés, soit à la DGF, soit au budget de l'État**.

La **globalisation de plusieurs concours financiers au sein de la DGF** conduit, d'une part, à la **création d'une part régionale de la DGF**, d'autre part, à la **réorganisation de la DGF sur le même modèle pour les trois niveaux de collectivités**. Chaque niveau de collectivité (communes/EPCI, départements, régions) bénéficie ainsi désormais d'une DGF homogène comportant deux volets : **une part forfaitaire et une part péréquation**, ce schéma étant légèrement aménagé pour les départements qui bénéficieront en outre d'une troisième part spécifique regroupant certains concours particuliers. L'alimentation de la péréquation est assurée, pour chaque niveau de collectivités, par une progression de la part forfaitaire moins rapide que celle de la masse globale de la DGF.



## 2 - La dotation globale de fonctionnement (DGF) après la réforme de 2005

Avec l'élargissement de la masse de la DGF par la loi de finances pour 2004, la DGF devient le pivot des dotations de l'État. Son montant global a doublé, passant de 18,8 Mds € en 2003 (soit 32 % du total des concours financiers) à 36,7 Mds € en 2004 (soit 62 % du total). L'indice d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, qui correspond à l'inflation et à la moitié de la croissance du PIB, s'établit à **+2,50 % en 2007, la DGF représentant alors 39,3 Mds € en 2007 à périmètre constant.**

Ce taux de progression tient compte de la **régularisation négative de la DGF pour 2005**. La dotation globale de fonctionnement (DGF) fait l'objet chaque année d'une régularisation en raison des décalages existant entre les indices économiques prévisionnels utilisés pour déterminer le montant ouvert en loi de finances au titre d'une année et les indices définitifs afférents au même exercice.

Au titre de l'année 2005, le Comité des Finances Locales (CFL) a constaté, lors de sa séance du 5 juillet 2006, une régularisation négative de -17,95 M€ L'article L.1613-2 du CGCT, prévoit que, lorsque la régularisation est négative, à l'instar de ce qui a été constaté au titre des DGF 1996 à 1999 et de 2005, elle s'impute sur la DGF du prochain exercice, soit 2007 pour la régularisation de la DGF 2005. L'imputation se fait sur la masse totale ouverte et vient diminuer le taux de progression globale de la DGF. En revanche, il n'y a pas de ponction individualisée par commune.

Inspirée des propositions du Comité des finances locales, présentées dans son rapport du 28 avril 2004, la loi de finances pour 2005 a constitué la seconde étape de la réforme des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Elle a **aménagé les modalités de répartition de ces dotations, afin notamment de renforcer la péréquation en faveur des collectivités défavorisées.**

### 2.1. La DGF des régions

La création d'une part régionale de la DGF a été réalisée en 2004 par le **regroupement dans cette dotation de divers concours aux régions qui étaient précédemment autonomes**. Cette DGF des régions est organisée en une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation.

**La dotation forfaitaire** est indexée, depuis 2004, selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 75 % et 95 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. La loi de finances pour 2007 a remplacé cette fourchette par une évolution comprise **entre 60 % et 90 % du taux de progression de la DGF** (soit entre +1,50 % et +2,25 % en 2007), élargissant ainsi mécaniquement la marge de progression possible de la dotation de péréquation.

**La dotation de péréquation** correspond à la reprise au sein de la DGF de l'ancien Fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR). Le montant total de la dotation de péréquation est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la DGF des régions et la dotation forfaitaire. Cette masse est répartie au profit des régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 85 % du potentiel fiscal moyen des régions, et selon une formule impliquant le potentiel fiscal par habitant (pour 50 % de la masse) et le potentiel fiscal par kilomètre carré (pour le solde).

### 2.2. La DGF des départements

Les départements reçoivent depuis 2004 une dotation forfaitaire, une dotation de compensation une dotation de péréquation.

#### a) La dotation forfaitaire

S'agissant de la dotation forfaitaire, la loi de finances pour 2004 a organisé l'intégration, dans cette dotation, de différents concours particuliers et compensations.

La loi de finances pour 2005 a aménagé la dotation forfaitaire en créant en son sein :

- une **dotation de base**, de 70 € par habitant, qui permet à chaque département de bénéficier d'une augmentation de sa dotation de base avec l'accroissement de sa population ;
- un **complément de garantie** permettant à chaque département d'atteindre le montant total de dotation forfaitaire perçu en 2004, indexé à hauteur de 60 % du taux de progression de la DGF.

A compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département et, le cas échéant, sa garantie évoluent chaque année selon des taux de progression fixés par le comité des finances locales.

La loi de finances pour 2007 élargit d'ailleurs les marges de manœuvre du comité en la matière. Les taux de progression de la dotation de base et du complément de garantie sont désormais compris respectivement entre 35 % et 70 % et 0 % et 50 % du taux de progression de la DGF (soit pour la dotation de base entre +0,88 % et +1,75 % et pour la garantie entre 0 % et 1,25 %, hors variation de population en 2007). Cette mesure permet une progression plus forte des deux dotations de péréquation départementales : dotation de péréquation urbaine (DPU) et dotation de fonctionnement minimale (DFM).

## b) La dotation de compensation

La dotation de compensation créée en 2004 pour retracer, d'une part, l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale, et d'autre part, 95 % de la part de la DGD (hors concours particuliers) due à chaque département en 2003 et ne correspondant pas à la compensation d'un impôt départemental supprimé, évolue selon le rythme de la DGF (soit + 2,50 % en 2007).

En 2005 et 2006, la dotation de compensation a servi de support à plusieurs réformes concernant les départements.

Ainsi, l'article 53 de la loi de finances pour 2005 a procédé à deux opérations venant s'imputer sur la dotation de compensation des départements :

- en premier lieu, la dotation de compensation a fait l'objet d'une **réfaction d'un montant de 874 millions d'euros**, répartie au prorata du nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés au 31 décembre 2003, en contrepartie de l'attribution de 900 millions d'euros de taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), répartie selon la même clef. Dans les départements où le montant de la dotation de compensation ne pouvait suffire à absorber le prélèvement parallèle à l'attribution d'une fraction de TSCA, un prélèvement a été opéré sur le produit de taxe spéciale sur les conventions d'assurances qui leur est affecté. 4 départements ont été concernés par cette disposition (Paris, les Yvelines, l'Essonne et le Val d'Oise) pour une reprise de TSCA de 26 M€ au total.
- en second lieu, la dotation de compensation a fait l'objet d'un **abondement de 20 millions d'euros**, au titre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires. Il a été réparti au prorata du nombre de sapeurs-pompiers volontaires présents dans le corps départemental au 31 décembre 2003.

La loi de finances pour 2006 a également modifié le montant total de la dotation de compensation :

- parallèlement à la suppression de la 1<sup>re</sup> part de la DGE des départements (voir infra), la dotation de compensation a été majorée en 2006 d'un montant total de 187 M€, dont 118 M€ au titre de la fraction principale, 54 M€ au titre de la fraction « voirie » et, pour les départements qui en bénéficiaient, de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal, et enfin 15 M€ au titre des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- à la suite de l'abondement de 2005, la dotation de compensation a fait l'objet d'un nouvel **abondement de 12 millions d'euros**, au titre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ;
- enfin, en application de l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2004, elle a été minorée de 43 M€ au titre de la recentralisation vers l'État des compétences dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies : la vaccination, la lutte contre la lèpre et la tuberculose, la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers. Cette minoration de la dotation de compensation n'a toutefois concerné que les départements qui n'avaient pas conclu de convention avec l'État dans ce domaine afin de conserver leur compétence en la matière.

Ces montants ont représenté une augmentation totale de +154 M€ de la dotation de compensation en 2006.

*Enfin, trois mesures d'ajustement impacteront à nouveau en 2007 le montant de cette dotation :*

- *en complément du versement effectué en 2005 au titre de la prestation de l'avantage retraite des sapeurs pompiers volontaires, le Sénat a adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2007 un amendement majorant la dotation de compensation d'un montant supplémentaire de 12 M€. Ce montant sera réparti entre chaque département au prorata de sa part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003 ;*
- *conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2006, la compensation attribuée au titre de la suppression de la fraction principale de la DGE sera recalculée en 2007 sur un mode de calcul plus favorable aux départements. La majoration correspondra au produit de la moyenne des investissements soutenus entre 2002 et 2004 par la fraction du taux de concours réel 2004 (après versement du complément de garantie ou d'écrêtement) excédant 1,22 %, et non 2 % comme en 2006. Pour déterminer le montant de la compensation pour 2007, il convient donc dans un premier temps de recalculer un montant de compensation pour 2006 avec ce nouveau taux, avant de l'indexer ;*
- *enfin, pour les départements qui n'avaient pas signé de conventions au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires ou l'ont dénoncée en 2006, une réfaction peut intervenir sur le montant de leur dotation de compensation pour 2007. La réduction de la dotation de compensation est égale au montant égal de la dotation générale de décentralisation attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements, actualisée du taux d'évolution cumulé de la dotation générale de décentralisation jusqu'en 2007. Pour les départements ayant fait l'objet*

d'une réfaction en 2006, il n'y a pas lieu de calculer à nouveau un montant : l'indexation de la DGF s'applique simplement à leur dotation de compensation.

Au total, ces mesures donnent lieu à un abondement supplémentaire de près de +38,5 M€ de la dotation de compensation des départements en 2007.

### c) La part péréquation de la DGF des départements

Elle est constituée du solde de la DGF des départements, après déduction des montants de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation.

Elle s'organise autour de deux dotations : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ces deux dotations prennent en compte le **potentiel financier**, critère qui se substitue à celui du potentiel fiscal pour la répartition des dotations. Le potentiel financier d'un département correspond à son potentiel fiscal, augmenté de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire perçues l'année précédente, auquel est ajouté le montant moyen perçu sur les cinq dernières années au titre des droits de mutations à titre onéreux. Il s'agit par cet indicateur de mieux appréhender la richesse d'un département, en évaluant sa capacité à mobiliser des ressources, qu'il s'agisse de produits de nature fiscale ou de dotations versées par l'État de manière régulière et automatique.

Depuis 2005, il appartient au comité des finances locales de déterminer l'évolution de chacune de ces deux dotations en répartissant entre elles le solde de croissance de la DGF après l'indexation de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation.

La **dotation de péréquation urbaine** est destinée aux 32 départements urbains. Le montant de la dotation attribuée à chacun de ces départements est fonction de la population de chaque département et d'un indicateur synthétique de ressources et de charges, prenant en compte le potentiel financier par habitant, la proportion de bénéficiaires d'aides au logement, la proportion de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et le revenu moyen par habitant.

Par ailleurs, le législateur a mis en place **un double mécanisme d'écêtement** :

- les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne des départements urbains ne peuvent voir leur dotation progresser de plus de 5 % par rapport au perçu l'année précédente ;
- les autres départements ne peuvent enregistrer des hausses supérieures à +20 %.

La **dotation de fonctionnement minimale** concerne depuis 2005 l'ensemble des départements qui ne sont pas considérés comme urbains. L'éligibilité à la DFM est ensuite déterminée en fonction du potentiel financier des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, du potentiel financier rapporté à la superficie et de la longueur de voirie.

Un double mécanisme a par ailleurs été mis en place pour les attributions de DFM :

- **une garantie**, qui assure à chaque département éligible de ne pas percevoir une attribution inférieure à celle notifiée l'année précédente ;
- **un écêtement des augmentations de dotation supérieures à 30 %** par rapport à la dotation perçue l'année précédente.

Les disponibilités dégagées par l'écêtement sont réparties entre tous les départements hors ceux faisant l'objet de cet écêtement.

La loi de finances pour 2007 (article 126) prévoit toutefois que, **à titre dérogatoire**, les départements éligibles à la DFM ne pourront percevoir **en 2007** une dotation inférieure au montant perçu en 2006 indexé selon le taux de progression de la DGF.

## 2.3. La DGF des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Comme pour les régions et les départements, la loi de finances pour 2004 a organisé l'intégration dans la DGF de diverses compensations perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La loi de finances pour 2005 en a aménagé la structure et les règles de répartition internes. La loi de finances pour 2006 consolide les acquis de cette réforme et modifie la dotation de développement rural. La loi de finances pour 2007 et la loi de finances rectificative pour 2006 ont conforté les marges de progression possibles de la péréquation communale et reporté de deux ans l'entrée en vigueur de la réforme des contingents communaux d'incendie et de secours (prévue initialement pour 2008).

### Les communes

- **La dotation forfaitaire des communes**

La dotation forfaitaire est composée de cinq parts :

- une dotation de base variant en 2005 de 60 à 120 € par habitant en fonction de la taille des communes, cette fourchette étant indexée à compter de 2006 selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75 % du taux de progression de la DGF ;

- une part proportionnelle à la superficie de 3 € par hectare en 2005. Cette part est calculée sur la base de 5 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne et elle est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane ; elle évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base ;
- une part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle, incluse depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ; elle varie chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales égal au plus à 50 % du taux de progression de la DGF ;
- un complément de garantie pour les communes pour lesquelles la somme de la dotation de base et de la part « superficie » est inférieure à la dotation forfaitaire perçue en 2004 ; cette part évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 25 % du taux de progression de la DGF.

Un amendement parlementaire au projet de loi de finances pour 2007 a toutefois prévu que pour les communes dont la garantie serait supérieure à 1,5 fois la garantie moyenne par habitant constatée l'année précédente (soit  $1,5 \times 79,94 \text{ €} = 119,91 \text{ €}$  par habitant en 2006, pour la dotation forfaitaire 2007), le taux d'évolution de leur garantie serait nul. 3 555 communes seront concernées en 2007. Cette mesure a un impact faible sur leur dotation forfaitaire totale (de l'ordre de 0,3 % en moyenne de leur dotation forfaitaire totale). Cette mesure permettra toutefois d'ajouter 13 M€ à la péréquation communale ;

- une nouvelle part, instaurée par la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et destinée aux communes situées dans un cœur de parc naturel national. Répartie pour la première fois en 2007, elle sera fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée lorsque cette superficie dépasse 5 000 km<sup>2</sup>. La loi de finances pour 2007 a alloué 3 M€ à cette cinquième part, qui évoluera comme la dotation de base et la dotation de superficie de la DGF, soit à 75 % au maximum du taux d'évolution de la DGF.

L'évolution globale de la **dotation forfaitaire** résulte de l'indexation de chacune de ses composantes.

- **Les dotations de péréquation des communes**

**La péréquation communale** est constituée de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP). Le comité des finances locales répartit chaque année entre ces trois dotations l'accroissement annuel du solde de la DGF des communes et EPCI, après prélèvement de la dotation forfaitaire et de la DGF des EPCI.

À compter de 2005, la DSU connaît toutefois une progression de 120 M€ par an pendant cinq ans. Toutefois, si pour une année le montant de l'accroissement de la DGF des communes et de leurs groupements est inférieur à 500 M€, le montant affecté à la DSU sera limité à 24 % de l'accroissement constaté.

La loi de finances pour 2005 a réformé le mode de répartition de ces trois dotations. Elle a en particulier remplacé le critère du potentiel fiscal par celui du **potentiel financier**, défini comme le potentiel fiscal d'une commune majoré du montant de sa dotation forfaitaire. Au-delà de la capacité à lever des ressources fiscales, cet indicateur permet d'évaluer la capacité d'une commune à mobiliser des ressources et à équilibrer son budget.

Par ailleurs, à compter de 2005, un effort particulier est entrepris en faveur des communes éligibles à la DSU et comprenant une zone urbaine sensible (ZUS) ou une zone franche urbaine (ZFU). La loi de finances pour 2006 prévoit que les communes de plus de 200 000 habitants bénéficient aussi de cette mesure, à compter de 2006. Un effort équivalent est fait pour les communes éligibles à la DSR fraction « bourgs-centres » situées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

La loi de finances rectificative pour 2006 a donné plein effet à la réforme de 2005 en supprimant les règles de lien qui existaient jusque là entre les dotations de péréquation. A compter de 2007, il est possible de **cumuler à taux plein** des attributions de DSU, de DSR, de DNP et du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

### **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Les EPCI bénéficient depuis 2004 de deux parts de DGF. À côté de la dotation d'intercommunalité, calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (CIF), est versée une dotation de compensation correspondant, pour chaque EPCI, à la compensation « part salaires » perçue antérieurement en dehors de la DGF, ainsi que, pour la centaine d'EPCI à fiscalité propre qui existaient en 1987, les montants antérieurement perçus au titre de la compensation des baisses de DCTP. Cette dotation de compensation évolue chaque année au même rythme que la part de la dotation forfaitaire des communes regroupant leur compensation « part salaires » (50 % au plus du taux de la DGF). En cas de passage d'un EPCI à la taxe professionnelle unique après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'EPCI perçoit, en lieu et place de ses communes membres, la part de dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation « part salaires ».

S'appuyant sur les propositions élaborées par le Comité des finances locales (CFL) dans son rapport d'avril 2004, la loi de finances pour 2005 a permis de renforcer la prévisibilité de la dotation d'intercommunalité, en simplifiant le CIF, en augmentant le poids de la dotation de base qui est moins instable que la dotation de péréquation, et en prenant comme référence, pour le calcul de la garantie liée au niveau d'intégration, un niveau de CIF en valeur absolue et non le CIF moyen de la catégorie.

### **a) aménagement des règles de progression**

La loi de finances pour 2005 a mis en place un rattrapage de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes, à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique, sur les dotations des communautés d'agglomération. Désormais le taux de croissance de la DGF par habitant des communautés de communes est compris entre 130 % et 160 % du taux retenu pour les communautés d'agglomération, fixé par le CFL, et qui doit lui-même évoluer au moins comme l'inflation. En 2006, le CFL a choisi une indexation de la dotation d'intercommunalité par habitant des communautés de communes de 160 % du taux de progression des communautés d'agglomération (2,5 %), soit une progression du montant par habitant de +4 %.

### **b) modification des règles de répartition de la dotation d'intercommunalité**

La loi de finances pour 2005 a modifié la clef de répartition entre dotation de base et dotation de péréquation. Jusqu'à 2004, la dotation de base représente 15 % de la dotation d'intercommunalité de chaque catégorie de groupement, et la dotation de péréquation 85 %. Or la dotation de base apparaît moins instable que la dotation de péréquation, car elle n'est répartie qu'en fonction de la population et du CIF, qui est lui-même rendu plus prévisible. Le rééquilibrage souhaité par le comité des finances locales (passage à une proportion de 30 %-70 %) a été opéré en loi de finances pour 2005.

La simplification du CIF résulte de plusieurs dispositions relatives aux dépenses de transfert qui viennent en minoration du CIF. Tout d'abord, celles-ci ont été supprimées pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne corrigeaient que marginalement le CIF de ces groupements, tout en constituant un élément d'incertitude et d'instabilité, compte tenu des difficultés liées à leur recensement.

Ensuite, pour les communautés de communes à TPU et les communautés d'agglomération, conformément au souhait du CFL, leur définition a été concentrée sur les deux dépenses de transfert les plus importantes : l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC), prise en compte pour moitié.

Enfin, cette nouvelle définition des dépenses de transfert est mise en œuvre sur deux ans, ce qui représente une accélération de la déduction des dépenses de transfert, actuellement effectuée par dixième chaque année (75 % des dépenses de transfert prises en compte en 2005, 100 % en 2006).

### **c) aménagement des règles de garantie et d'écrêtement**

L'un des éléments de l'instabilité de la dotation d'intercommunalité de chaque groupement tient au fait qu'elle dépend non seulement de ses données propres (CIF, potentiel fiscal), mais des données moyennes de sa catégorie. Or le CIF et le PF moyen d'une catégorie de groupements peuvent évoluer fortement d'une année sur l'autre. En 2004 par exemple, le CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle avait progressé de plus de 9 %.

Il existe une garantie favorable (indexation de la dotation/habitant sur le taux de la dotation forfaitaire) pour les EPCI dont le CIF est supérieur au double de la moyenne du CIF de leur catégorie. Cette garantie reproduisait les inconvénients qu'elle était censée corriger : elle dépendait non seulement des données propres au groupement, mais aussi des données moyennes de la catégorie. Pour y remédier, il est désormais prévu que bénéficient de la garantie les EPCI qui atteignent un certain niveau de CIF déterminé une fois pour toutes (0,5 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle et 0,4 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a supprimé l'écrêtement subi par les communautés de communes à fiscalité additionnelle lorsque leur dotation d'intercommunalité augmentait de plus de 20 %.

## STRUCTURE DE LA DGF DES COMMUNES ET GROUPEMENTS

	DGF avant 2005	DGF après la réforme de 2005
	<b>1. Détermination du taux de croissance global de la DGF des communes et groupements</b>	
	Inflation hors tabac + 50 % du taux de croissance du PIB	Inchangé
	<b>2. Détermination du montant de la dotation forfaitaire des communes</b>	
<b>DOTATION FORFAITAIRE</b>	Fixation par le CFL du taux de croissance de la dotation forfaitaire entre 45 % et 55 % du taux de croissance de la DGF	5 parts au sein de la dotation forfaitaire, évoluant selon des indexations distinctes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une <u>dotation de base</u> variant en 2005 de 60 à 120 € par habitant en fonction de la taille des communes ; elle augmente selon un taux fixé par le CFL, égal au plus à 75 % du taux de progression DGF</li> <li>- une <u>part « superficie »</u> de 3 €/ha en 2005 (5 € pour les communes de montagne), dont la progression est identique à celle de la dotation de base.</li> <li>- une part correspondant à l'ancienne <u>compensation « part salaires »</u> de la taxe professionnelle et à la <u>DCTP</u> dont la progression fixée par le CFL est égale au plus à 50 % du taux de croissance de la DGF.</li> <li>- un <u>complément de garantie</u> dont la progression est fixée par le CFL à 25 % au plus du taux DGF. Elle est gelée pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la garantie moyenne par habitant constatée l'année précédente</li> <li>- une part destinée aux communes situées dans un cœur de parc naturel national et répartie en fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur (cette part étant doublée lorsque cette superficie dépasse 5 000 km<sup>2</sup>). Sa progression est identique à celle de la dotation de base.</li> </ul>
	<b>3. Dotation de compensation des EPCI (ancienne compensation « part salaires »)</b>	
<b>DOTATION D'AMÉNAGEMENT</b>	Évolue comme la dotation forfaitaire	Évolue comme la part correspondant à la compensation « part salaires » dans la dotation forfaitaire des communes (soit au plus 50 % du taux d'évolution de la DGF)
	<b>4. Dotation d'intercommunalité</b>	
	- DGF par habitant fixée par le CFL pour chaque catégorie d'EPCI - Minima de progression : inflation hors tabac et liens entre les catégories	- Inchangé - augmentation des minima de progression des communautés de communes
	<b>5. DSU, DSR, DNP</b>	
La variation du solde disponible pour DSU-DSR-DNP est répartie par le CFL entre les 3 dotations	La variation du solde disponible pour DSU-DSR-DNP est répartie par le CFL entre les 3 dotations ; pendant cinq ans, au moins 120 M€ par an sont affectés à la DSU ; toutefois, en cas de croissance de la DGF inférieure à 500 M€, la progression de la DSU est limitée à 24 % par rapport à l'année précédente.	

## 3 - La dotation générale de décentralisation

### 3.1 La dotation générale de décentralisation (DGD) et le fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT)

#### Le fonds de compensation de la fiscalité transférée

- Le FCFT a été instauré par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du trésor ayant vocation à accueillir, en son sein, le montant des écarternements opérés sur la fiscalité transférée aux collectivités territoriales, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Les crédits ainsi collectés sont reversés aux collectivités territoriales dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.
- Dans les faits, depuis quelques années, le **FCFT** ne concerne plus que les départements des Alpes maritimes, de Paris et des Hauts de Seine. Ainsi, en 2006, trois départements (dits départements « surfiscalisés ») ont été concernés par ce dispositif, pour un montant total à prélever de 144 211 411 €. Il s'agit, conformément à l'arrêté du 13 février 2006, des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

#### La dotation générale de décentralisation (DGD)

- **la DGD a plusieurs composantes**

La DGD assure la compensation financière des transferts de compétences qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité. Il existe ainsi une DGD « régions », une DGD « départements », auxquelles il convient d'ajouter plusieurs concours particuliers destinés aux départements ou aux communes (cf.3.2).

Les crédits constituant la DGD sont, pour l'essentiel, inscrits au sein de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ».

Par ailleurs, les crédits destinés à compenser les charges d'équipement des bâtiments scolaires font l'objet de dotations spécifiques, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), inscrites également au sein de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ».

Il faut également rappeler que dans le cadre de la réforme générale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, amorcée dès 2004, la DGD des départements (hors concours particuliers) et des régions a fait l'objet d'une consolidation au sein de la DGF.

#### **95 % des crédits de la DGD 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire des départements et des régions pour 2004.**

Le reliquat de 5% de crédits de la DGD permet de procéder aux ajustements, à la marge, que connaît la DGD, s'agissant des partages de services et des régularisations ponctuelles. Chaque département ou région perçoit ainsi, depuis 2004 et pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Par ailleurs, l'accroissement des charges résultant de transferts de compétences intervenus dans le secteur de la formation professionnelle est compensé par la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle, gérée par le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle. Le montant de l'accroissement de cette dotation, résultant de son indexation sur le taux d'évolution de la DGF, est réparti entre les régions selon des critères spécifiques, dans un objectif de péréquation.

L'article 37 de la loi de finances pour 2005 prévoit de remplacer progressivement, de 2005 à 2007, une part de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle par le produit de la contribution au développement de l'apprentissage (taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage). Ce dispositif vise à substituer une ressource de nature fiscale à une dotation versée par l'État afin de renforcer l'autonomie financière des régions.

En outre, les crédits relatifs à la DGD-Culture, qui étaient depuis 1997 inscrits au budget du ministère de la culture et de la communication, sont désormais directement inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». En effet, au regard des règles posées par la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001, la procédure du décret de transfert ne peut être qu'une procédure exceptionnelle qui ne peut être renouvelée chaque année. Or, ces crédits étaient chaque année transférés en cours d'année au ministère de l'intérieur qui en assure la gestion.

- **La DGD 2007 en millions d'euros**

Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2007, au titre de la DGD (y compris les crédits en provenance du budget du ministère de la Culture et de la communication) sont répartis ainsi :

Communes (concours particuliers)	212
Départements	252
Régions	520
Collectivité territoriale de Corse	271
Dotations concernant plusieurs niveaux de collectivités (1)	181
<b>TOTAL</b>	<b>1436</b>

(1) Une action 03 Dotation générale de décentralisation a été créée au sein du programme 122 Concours spécifiques et administration pour y recevoir les dotations qui concernent plusieurs niveaux de collectivités et notamment les ACOTU (transports scolaires), les crédits du concours ports et les crédits du concours bibliothèques (qui figuraient déjà sur ce programme en 2006 mais dans l'action 01).

À ces crédits s'ajoutent plusieurs dotations spécifiques également utilisées pour compenser les transferts de compétences :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Dotation de décentralisation (formation professionnelle) (1)	1 651	1 651
Dotations d'équipement scolaire	Autorisations de programme	Crédits de paiement
• Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	659	642
• Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	327	319
<b>TOTAL Dotations d'équipement scolaire</b>	<b>986</b>	<b>961</b>

(1) Les crédits de la DGD-formation professionnelle sont inscrits au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion et du logement, au sein du programme 103 – 02 « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification » de la mission « Travail et emploi ».

Il est utile de rappeler que, afin d'améliorer le financement de l'apprentissage et de renforcer l'autonomie financière des régions, a été créée par l'article 37 de la loi de finances pour 2005 la **contribution au développement de l'apprentissage**. Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse (CTC), reçoit une part du produit de cette contribution ; cette part représentant une fraction du taux de la contribution appliquée à l'assiette nationale. Cette fraction de taux est calculée au prorata de la part de DGD supprimée que chaque région a perçue en 2004. Son taux a été fixé à 0,06 % pour les rémunérations versées en 2005, à 0,12 % pour elles versées 2006 et enfin à 0,18 % pour celles versées 2007. Corrélativement, la DGD Formation professionnelle est réduite (-197,92 M€ en 2005, -203,634 M€ en 2006 et -208,38 M€ en 2007).

### 3.2 Les concours particuliers de la dotation générale de décentralisation

Les concours particuliers de la DGD mettent en œuvre des modalités spécifiques de compensation financière des charges transférées.

Ils ont vocation à compenser les charges résultant de transferts de compétences qui ne peuvent faire l'objet d'un traitement unique et uniforme :

- il peut s'agir de compétences qui ne sont transférées qu'à quelques collectivités territoriales d'une même catégorie (exemple : ports maritimes de commerce et de pêche, transports urbains, services communaux d'hygiène et de santé) ou de catégories différentes (concours particulier bibliothèques) ;
- il peut également s'agir de compétences entraînant des charges (dépenses d'investissement) irrégulières. Les besoins de financement sont en conséquence variables d'une année à l'autre (exemple : élaboration de documents d'urbanisme, équipement des bibliothèques, ports maritimes de commerce et de pêche)

**En 2007, plus de 305 M€ seront versés aux collectivités territoriales dans le cadre de concours particuliers.** La plupart de ces concours bénéficient aux communes (126,6 M€). 100 M€ sont également inscrits en 2007 sur le programme 122 destiné à financer des communes, des départements ou des régions avec l'inscription du concours ports (13,8 M€) et des ACOTU (86 M€). Enfin le concours bibliothèques bénéficie depuis 2006 aux communes ainsi qu'aux départements (78,7 M€ en 2007).



## Les concours particuliers destinés aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

### • Urbanisme

Le transfert de compétences en ce domaine s'est effectué en deux temps :

- au 1<sup>er</sup> octobre 1983, les communes ou leurs groupements sont devenus compétents pour élaborer leurs documents d'urbanisme ;
- depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, les communes ou groupements de communes qui disposent depuis six mois de documents d'urbanisme opposables aux tiers sont compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisations d'utilisation du sol.

Les charges qui résultent, pour les communes et leurs groupements, de ces transferts de compétences font l'objet d'une compensation financière.

**Au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme** : les crédits du concours particulier sont répartis entre les communes et les groupements de communes qui réalisent des documents d'urbanisme, dans des conditions fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié. Le montant de ce concours particulier s'élève pour 2007 à **18,45 M€**

Les critères d'éligibilité ainsi que le mode de répartition de ce concours particulier sont précisés dans les circulaires n° 84-84 du 22 mars 1984 et NOR/MCT/B/06/00069/C du 12 septembre 2006.

**Au titre des autorisations d'utilisation du sol** : en vue de se garantir contre les risques de recours contentieux liés à l'exercice de cette nouvelle compétence, les communes peuvent, si elles le souhaitent, contracter à cet effet une police d'assurance complémentaire. Les frais supportés au titre des primes d'assurance font l'objet d'une compensation de l'État. Le montant du concours particulier correspondant s'élève pour 2007 à **4,8 M€**

Les critères d'éligibilité ainsi que le mode de répartition des crédits de ce concours particulier sont précisés dans les circulaires n° 84-233 du 22 août 1984 et NOR/LBL/B/02/10019/C du 23 août 2002. Chaque année, une circulaire (NOR/MCT/B/06/00068/C du 12 septembre 2006 pour 2006) indique les modalités de calcul des données permettant de déterminer la dotation revenant aux collectivités concernées.

### • Transports scolaires – Autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU)

L'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, prévoit que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements (sauf en région Ile-de-France) et, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU : communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

En application du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, ce transfert de compétences a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 1984 (circulaire du 22 juin 1984). Les ACOTU percevront, en 2007, une attribution de **86 M€** au titre de leur responsabilité en matière de transports scolaires (les crédits seront désormais inscrits sur l'action 03 du programme 122).

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les communautés urbaines et d'agglomération sont compétentes pour l'organisation des transports urbains à l'intérieur de leur périmètre.

L'intégration ou l'adhésion des anciennes ACOTU à ces établissements peut avoir pour effet de les dessaisir intégralement ou partiellement de leurs compétences en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Les conséquences de la loi précitée sur le versement du concours particulier aux ACOTU ont été précisées dans la circulaire NOR/INT/B/00/00254/C du 10 novembre 2000.

### • Services communaux d'hygiène et de santé

Les services communaux d'hygiène et de santé constituent la nouvelle dénomination des bureaux municipaux d'hygiène conformément à l'article 68 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984, effectuaient des missions de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ou assuraient la gestion d'un service de vaccinations et qui, en application des dispositions des articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, auraient relevé du domaine de compétences du département (vaccinations) et de l'État (contrôle des règles d'hygiène) ont été autorisés à continuer d'exercer lesdites attributions dans les mêmes conditions qu'auparavant (article 3 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986).

Les communes dont relèvent les bureaux concernés par cette mesure perçoivent à ce titre un concours particulier, dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Ce concours particulier est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata de la moyenne de la participation de l'État à chacune d'entre elles, au titre des exercices 1981, 1982 et 1983, conformément au décret n° 84-1105 du 10 décembre 1984.

Le montant du droit à compensation des communes au titre de ce transfert de compétences s'élève en 2006 à 89 M€

- **Les concours particuliers des ports maritimes, de commerce et de pêche, destinés aux départements**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes de commerce et de pêche incombent aux départements. Les charges de fonctionnement résultant pour les départements de ce transfert étaient compensées en DGD, tandis que les charges d'investissement donnaient lieu à la création d'un concours particulier

L'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard, des ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande. 18 ports sont concernés.

S'agissant de la compensation financière des charges d'investissement des ports, le I de l'article 121 de la loi LRL prévoit d'étendre aux ports transférés par cette même loi le bénéfice du concours particulier mis en place en 1983 pour les ports départementaux.

La loi de finances rectificative pour 2006 modifie ces dispositions : elle supprime l'ancien concours ports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le remplace par une dotation forfaitaire pour chaque port, intégrée à la dotation générale de décentralisation (DGD) des collectivités concernées.

Dès la loi de finances pour 2007, dans le cadre de cette réforme, des crédits, pour un montant de 13,7 M€ (8,9 M€ pour les anciens ports décentralisés et 4,8 M€ pour les nouveaux) sont inscrits à titre provisionnel sur la mission Relations avec les collectivités territoriales.

S'agissant des ports déjà décentralisés, le montant actualisé du concours est réparti entre les départements concernés en attribuant à chaque département une part tenant compte de la répartition du concours entre les départements au cours des 10 dernières années. La part de chaque département est obtenue en rapportant la moyenne actualisée des crédits reçus par chacun d'eux au cours des 10 dernières années à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements dans le cadre du concours au cours de la même période. En prenant comme période de référence les 10 dernières années (1996-2005), ces modalités de calcul permettent de prendre en compte le cycle des investissements portuaires et donc la totalité des besoins d'investissement de l'ensemble des départements.

S'agissant des nouveaux ports décentralisés, pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs compétences, le montant de 4,8 M€ au titre du transfert des dépenses d'investissement correspond à la moyenne actualisée, selon l'indice des prix de la formation brute du capital fixe des administrations publiques, des dépenses annuelles de l'Etat hors taxes et hors fonds de concours, constatées au cours des 10 années précédant le transfert.

La compensation sera versée aux collectivités bénéficiaires du transfert d'un port sous forme de DGD et son évolution annuelle suivra celle de la DGF. Lorsque le port a été transféré à un groupement de collectivités, la compensation sera répartie entre les collectivités membres du groupement proportionnellement à leur participation au capital du groupement.

- **Le concours particulier bibliothèques destiné aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements**

L'article 141 de loi de finances pour 2006 prévoit la création d'un concours particulier unique issu de la fusion des première et deuxième parts du concours particulier « bibliothèques municipales » existant. En outre, les crédits consacrés aux bibliothèques départementales de prêt basculent dans le concours particulier unique. L'objectif de la réforme est de mobiliser davantage de crédits au financement d'opérations d'équipement dans les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Le nouveau concours particulier ciblé sur l'aide à l'investissement, comprend ainsi deux fractions :

- une 1<sup>re</sup> fraction, dont la gestion est déconcentrée, est dédiée aux projets de petite et moyenne importance ;
- une 2<sup>e</sup> fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier, est mobilisable pour les projets structurant d'intérêt national ou régional d'ores et déjà lancés succédant ainsi aux « BMVR ». Cette fraction n'est toutefois ouverte qu'aux collectivités répondant à des critères de taille et dont le projet présente, outre une surface minimale, un intérêt national ou régional.

Néanmoins, afin d'assurer une mise en place progressive de la réforme, l'extinction de l'ancienne première part s'effectue de manière dégressive, sur la base des dotations dues au titre de 2005.

Le **décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006** tire les conséquences réglementaires de la modification de l'architecture du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Le décret prévoit également le dispositif financier transitoire qui, conformément au souhait du Comité des finances locales et aux dispositions de la LFR pour 2006, permet d'assurer la mise en place progressive de la réforme. Ce dispositif financier transitoire comprend deux mesures :

- la première assure d'une part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié en 2005 de la première part de l'ancien concours relatif aux bibliothèques municipales de recevoir le solde des crédits qui leur sont dus au titre de leurs dépenses de fonctionnement 2005, et d'autre part, les départements éligibles à

l'ancien concours particulier relatif aux bibliothèques départementales de prêt, de recevoir les crédits qui leur sont dus au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées en 2005 ;

- la seconde assure une extinction progressive de l'ancienne première part qui était exclusivement destinée à l'aide au fonctionnement. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié en 2005 de la première part du concours particulier bénéficieraient ainsi d'une attribution égale en 2006 à 75 % du montant de l'ancienne première part qu'elles ont perçu au titre de 2005, à 50 % de ce montant en 2007 et à 25 % en 2008.

Cette réforme, introduite en 2006, ne produira donc ses pleins effets qu'à compter de 2009, date à laquelle le dispositif transitoire s'éteindra totalement (la première mesure du dispositif transitoire ne vaut que pour l'exercice 2006, la seconde en revanche s'applique pour les années 2006 à 2008).

## 4 - Les autres dotations composant l'« enveloppe normée »

Aux côtés de la DGF ( 39,3 Mds€ en 2007 à structure constante) et de la DGD (3,8 Mds € en 2007), figurent au sein de l'« enveloppe normée » diverses dotations d'ampleur plus limitée, telles que la dotation globale d'équipement (DGE) des communes (0,47 Md €) et des départements (0,22 Md €), la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC, 0,33 Md €) et la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES, 0,66 Md €), la dotation spéciale instituteurs (DSI, 0,09 Md €), la dotation élu local (0,06 Md €), et enfin la DCTP (0,99 Md€) qui joue le rôle de variable d'ajustement.

### 4.1. La dotation globale d'équipement (DGE)

La dotation globale d'équipement (DGE) est attribuée aux communes, à leurs groupements et aux départements. Elle évolue chaque année comme la formation brute de capital fixe des administrations publiques (+2,9 % en 2007).

#### La dotation globale d'équipement des communes et EPCI

La DGE des communes et EPCI atteint 472 M€ en 2007. Cette masse nationale est répartie entre les départements, après prélèvement d'une quote-part pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, sous la forme d'**enveloppes départementales de subventions déléguées aux préfets**. La répartition entre les départements se fait en fonction de critères physiques et financiers (potentiel fiscal, population, longueur de la voirie, nombre de communes éligibles...). Une fois réparties entre les départements, **les enveloppes sont gérées de manière totalement déconcentrée**.

#### Éligibilité

La dotation globale d'équipement est attribuée en métropole à toutes les communes de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM) et aux EPCI de moins de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM) et, sous réserve d'une condition de potentiel fiscal, aux communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM), et aux EPCI de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM). Sont également éligibles les EPCI de plus de 20 000 habitants dont les communes membres sont toutes éligibles. Les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ainsi que de la collectivité départementale de Mayotte bénéficient d'une quote-part, prélevée avant la répartition de la DGE en métropole et dans les DOM.

La répartition de la DGE des communes et EPCI est opérée entre les départements de métropole et d'outre-mer en faisant intervenir des critères tels que la population des communes éligibles, leur potentiel fiscal, la longueur de leur voirie, etc.

#### • Catégories de projets éligibles

Le préfet attribue les subventions après **avis d'une commission d'élus<sup>5</sup>** chargée de déterminer les **catégories d'opérations prioritaires**, ce qui permet de mettre l'accent sur les investissements les plus sensibles localement. La commission fixe également les fourchettes de taux applicables à chaque catégorie d'opérations, dans la **limite de 20 % à 60 % du montant hors taxe de l'investissement**. La commission est également consultée par le préfet sur la répartition des crédits, au sein de l'enveloppe départementale, entre les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM), et ceux dont la population excède ce seuil.

#### La DGE est attribuée, par arrêté préfectoral, sous la forme de subventions par opération

Le régime juridique de la DGE des communes et EPCI a été modifié pour la dernière fois par le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 *relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)*. Ce décret est applicable aux dossiers déposés au titre de la DGE des communes de l'année 2003 et des années suivantes.

Le décret du 23 décembre 2002 permet notamment le **commencement d'exécution de l'opération dès la reconnaissance par le préfet du "caractère complet" du dossier déposé par le demandeur ou, sans réponse du préfet, au terme d'un délai de trois mois à partir de la réception du dossier**.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article L. 2522-1 du CGCT, la commission d'élus n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ce décret prévoit également que le montant d'une subvention DGE est soumis à la **règle de plafonnement des aides publiques directes de 80 % du montant de la dépense pouvant être subventionnée** (sauf dérogations particulières). Il fixe à **30 % le montant maximal de l'avance** et fixe un délai implicite de rejet relativement souple. Les dossiers seront ainsi désormais réputés rejetés si le préfet ne les retient pas au cours de deux exercices successifs. Le décret précise par ailleurs que le taux de subvention s'applique au coût réel des travaux et mentionne les différents cas de reversement de la subvention.

Enfin, le décret fixe les **délais dans lesquels l'opération doit recevoir un commencement d'exécution (deux ans) et doit être achevée (quatre ans à compter de la date de démarrage de l'opération)**. Les possibilités de prorogations de ces délais sont réduites et supposent une décision du préfet.

### **La DGE des communes des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie**

La DGE des communes est attribuée dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sous forme d'une **dotation annuelle** versée au cours du premier trimestre de l'année et affectée au financement des investissements choisis par le bénéficiaire pour les communes de plus de 20 000 habitants et sous forme de subventions au vu des dossiers présentés par les bénéficiaires pour les communes de moins de 20 000 habitants et les groupements.

### **La dotation globale d'équipement des départements**

Avant 2006, la DGE des départements était composée de deux parts. La loi de finances pour 2006 a supprimé la 1<sup>re</sup> part, qui bénéficiait aux départements, à leurs groupements ainsi qu'aux syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, aux SDIS, aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre national de la fonction publique territoriale.

Cette **première part** comprenait une fraction principale (attribuée par taux de concours, au prorata des investissements réalisés), une fraction voirie, une majoration en faveur des départements défavorisés et une autre en faveur des groupements de départements. L'efficacité de la fraction principale de la DGE des départements était en réalité réduite compte tenu de la faiblesse du taux de concours (2,78 % en 2005). Ces montants ont été compensés dans la DGF des départements (voir supra 2.2 b).

La **deuxième part** comporte une fraction principale (attribuée par taux de concours, au prorata des investissements réalisés en matière d'aménagement foncier et de subventions versées par les départements pour des travaux d'équipement rural) et deux majorations, la première au titre des dépenses d'aménagement foncier du département, la seconde en faveur des départements défavorisés. Elle atteint 219 M€ en 2007.

## **4.2. Les dotations régionale et départementale d'équipement scolaire**

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a transféré aux conseils régionaux la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du Code rural.

Elle a également transféré aux conseils généraux la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges.

Toutefois, demeurent de la compétence de l'État, d'une part, les dépenses pédagogiques dont la liste est fixée par le décret n° 85-275 du 25 février 1985 et d'autre part, les dépenses de personnel.

Le transfert de compétences est intervenu le 1er janvier 1986.

En matière de **fonctionnement**, le transfert de compétences des établissements est compensé, pour les régions et les départements, dans le cadre de la DGD.

En revanche et conformément aux articles L.4332-3 et L.3334-16 du CGCT, les **charges d'investissement** ont été compensées respectivement par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) pour les régions, et par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse qui bénéficie d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD. La DRES et la DDEC évoluent comme la DGE, c'est-à-dire par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

### **La dotation régionale d'équipement scolaire - DRES**

En 2007, les autorisations d'engagement s'élèvent à **658 M€** et les crédits de paiement à **642 M€**.

Ce montant est réparti entre les régions dans les conditions fixées par les articles R.4332-9 à R.4332-15 du CGCT, qui prévoient des critères tenant compte, pour 60 %, de la capacité d'accueil des établissements et, pour 40 %, de l'évolution de la population d'âge scolaire. En outre, un système de garantie assure à chaque région une attribution dont le taux d'évolution annuel ne peut être inférieur à 50 % du taux d'évolution du montant total de la DRES. Ce taux est de 4 % pour 2006. Les régions sont donc assurées d'une progression de leur dotation par rapport à 2005 au moins égale à 2 %.

### **La dotation départementale d'équipement des collèges - DDEC**

En 2007, les autorisations d'engagement s'élèvent à **327 M€** et les crédits de paiement à **319 M€**.

Ces crédits sont répartis entre les régions en fonction de critères tenant compte, pour 70 %, de la capacité d'accueil des établissements et, pour 30 %, l'évolution de la population d'âge scolaire. L'enveloppe régionale est ensuite répartie entre les départements, par la conférence des présidents des conseils généraux, au vu de la liste des opérations de construction et d'extension des établissements que l'État s'engage à pourvoir en postes qu'il juge indispensable à leur fonctionnement administratif et pédagogique (paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). Cette liste est arrêtée chaque année par le préfet de région, sur proposition de l'autorité académique.

Le département peut choisir de ne pas réaliser tout ou partie des opérations inscrites sur la liste, pour consacrer une part plus importante de sa dotation à la reconstruction, aux grosses réparations et à l'équipement en matériel des établissements déjà existants.

En cas de désaccord entre les présidents des conseils généraux, la répartition de l'enveloppe régionale est décidée par le préfet de région dans les conditions fixées par l'article R. 3334-18 du CGCT.

Le principe de cette répartition est le suivant : le préfet choisit sur la liste annuelle arrêtée par ses soins la ou les opérations dont la réalisation lui paraît nécessaire au fonctionnement normal du service public de l'enseignement et attribue aux départements compétents pour réaliser ces opérations un montant de DDEC égal à la différence entre le coût prévisionnel hors taxe de l'opération et la part de financement qui incombe à la commune ou au groupement de communes compétent en vertu de l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

### 4.3. La dotation spéciale instituteurs (DSI)

En application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, désormais codifiées dans le code de l'éducation, le logement des instituteurs ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement (IRL) en tenant lieu, constitue une **dépense obligatoire** de chaque commune. Depuis 1983, **l'État compense aux communes cette charge obligatoire** au moyen d'une **dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)**. Cette dotation spéciale n'est plus intégrée dans la dotation globale de fonctionnement mais continue d'évoluer comme celle-ci et d'être répartie par le comité des finances locales "*proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent une indemnité de logement*".

La DSI, qui est un **prélèvement sur les recettes de l'État**, est divisée en **deux parts** depuis la réforme votée en loi de finances pour 1989 (art 85).

La **première part** est versée aux communes pour compenser les **charges afférentes aux logements effectivement occupés** par des instituteurs ayant droit. Les communes perçoivent directement, pour chaque instituteur logé, le **montant unitaire fixé par le comité des finances locales après recensement des instituteurs**. Le montant de la DSI de l'année N d'une commune est obtenu en multipliant le montant unitaire fixé par le comité des finances locales par le nombre d'instituteurs logés recensés sur la commune au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1. Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale. Le versement de la dotation intervient le plus tôt possible après la séance du comité des finances locales fixant le montant unitaire de la DSI, soit à la fin de chaque année civile.

La **deuxième part** correspond au cas où les communes ne logent pas les instituteurs et où ceux-ci perçoivent en conséquence une **indemnité représentative de logement (IRL)**. Dans ce cas, qui est le plus fréquent, l'IRL est versée aux instituteurs, au nom des communes, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le versement de l'IRL s'effectue **sur la base du montant déterminé, pour chaque commune, par le préfet** après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et du conseil municipal **dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national**. Les communes sont donc tenues de verser, le cas échéant, aux instituteurs la différence entre le montant unitaire de la DSI fixé au niveau national et le montant arrêté localement, si ce dernier est supérieur.

Il faut relever que la DSI est indexée comme la DGF, mais connaît chaque année une diminution en volume du fait de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. En effet, contrairement aux instituteurs, les professeurs des écoles ne bénéficient pas de la prise en charge financière du logement. Le montant global de la DSI est ainsi réduit chaque année à hauteur des « sorties » d'instituteurs du dispositif.

Le montant unitaire de la DSI a été fixé pour 2006 par le comité des finances locales à 2 671 € contre 2 593 € en 2005, soit une augmentation de +3 %. Pour 2007, le montant global de la DSI s'élève à **88,192 M€** et le montant unitaire sera fixé par le comité des finances locales en fin d'année 2007.

### 4.4. La dotation élu local

En application des dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, codifiée à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, une **dotation particulière, réservée aux petites communes rurales**, est destinée à compenser leurs dépenses obligatoires liées aux dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

La **dotation particulière élu local** est un **prélèvement sur les recettes de l'État** qui évolue comme la DGF. **Attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle**, identique pour l'ensemble des communes, la dotation élu local est **calculée par répartition de la masse totale des crédits entre l'ensemble des communes bénéficiaires, soit 2 552 € en 2006** (progression de + 2,94 % par rapport à 2005).

La loi de finances pour 2006 a prévu un élargissement de l'éligibilité à cette dotation. Sont désormais **éligibles à cette dotation, en métropole, les communes dont la population DGF est inférieure à 1000 habitants**, et dont le **potentiel financier par habitant est inférieur** à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Avant cette réforme, en 2005, 19 633 communes étaient éligibles à la dotation élu local, le seuil d'éligibilité correspondant alors au potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants (soit 501,72 euros par habitant en 2005). Dans les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la dotation particulière élu local est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants. En 2006, 23 179 communes ont bénéficié de cette dotation (dont 99 en outre-mer).

En 2007, la dotation élu local s'élèvera à 62,059 M€(soit une progression de +2,50 % par rapport à 2006).

#### 4.5. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)

(cf. Deuxième partie chapitre II point 2.2)

### 5. Les dotations hors enveloppe

#### 5.1 Le FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un mécanisme de compensation de la TVA payée par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de leurs dépenses d'investissement.

Les conditions d'éligibilité au FCTVA sont définies aux articles L. 1615-1 à L1615-12 du code général des collectivités territoriales. Pour 2007, la loi de finances a prévu une dotation de 4, 711 milliards d'euros soit +16,9 % par rapport à 2006.

##### Les bénéficiaires

La liste des bénéficiaires de ce fonds est définie à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Il s'agit des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs régies, des organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, des SDIS, des CCAS et CIAS, du CNFPT et des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, des agences des transports publics de personnes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et enfin, depuis la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, des communes et de la collectivité départementale de Mayotte.

##### Le taux de compensation

Le taux de compensation forfaitaire, fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT, est déterminé par rapport au taux normal de TVA.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ce taux est diminué de 0,905 point pour tenir compte de la part de TVA versée par la France au budget européen.

Le taux de compensation, appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses réelles d'investissement éligibles est donc de 15, 482 % (19,6/119,6 – 0,905).

##### La date de compensation

L'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du compte administratif de la pénultième année (article R. 1615-1 du CGCT), ce qui explique le décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Toutefois, pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année même et établie au vu des états de mandatement (article L. 1615-6 du CGCT).

#### Les conditions d'éligibilité

*Selon les textes applicables, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement, comptabilisée aux comptes 21 ou 23 du compte administratif de la collectivité, puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :*

- *la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ;*
- *la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ; cette condition exclut les travaux pour le compte de tiers, sous réserve des dispositions introduites par les lois de finances pour 1997, 1998 et 1999 relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général commentées ci-dessous ;*
- *le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;*

- *la dépense doit avoir été grevée de TVA, sauf s'il s'agit d'une des exceptions des articles 294 à 296 du Code général des impôts ;*
- *la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie même partiellement à la TVA, sauf si elle est exclue du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du Code général des impôts ;*
- *la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour la TVA dans les cas non prévus aux a, b c de l'article L.1615-7 dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi de finances pour 2006.*

### **Dépenses relatives aux travaux de lutte contre certains risques naturels**

L'article L. 1615-2 du CGCT prévoit une dérogation au principe de propriété pour les dépenses réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le patrimoine de tiers à l'occasion de travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général en matière de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, défense contre la mer et prévention des incendies de forêt. Une convention avec l'Etat est nécessaire lorsque ces travaux sont réalisés sur le domaine public de celui-ci.

### **Dépenses des établissements publics de coopération intercommunale**

L'article L.1615-2 du CGCT permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de bénéficier du FCTVA à la place des communes propriétaires au titre des dépenses d'investissement réalisées dans l'exercice de leurs compétences et sur les biens mis à leur disposition par leurs communes membres.

### **Dépenses relatives à la réparation des dommages causés par les intempéries**

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2003 codifie le dispositif « intempéries exceptionnelles », introduit par l'article 74 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002, qui crée une disposition générale visant à déroger à la règle de décalage de deux ans pour le versement des attributions du FCTVA. Cette mesure permet aux collectivités de bénéficier du fonds l'année même du paiement des dépenses d'investissement effectuées en réparation des dégâts directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, dans des collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

### **Dépenses relatives à la construction ou à la rénovation de bâtiments destinés aux services de la justice, de la police et de la gendarmerie**

La loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a inséré un alinéa à l'article L.1615-7 du CGCT, qui prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent bénéficier du FCTVA pour les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation et qui sont mises à disposition de l'État à titre gratuit pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales. Ces travaux devront avoir reçu un commencement d'exécution pendant la durée de programmation soit avant le 31 décembre 2007.

### **Dépenses relatives à la construction d'établissements d'enseignement supérieurs sous tutelle de divers ministères**

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a permis de confier aux collectivités territoriales et à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant de différents ministères de tutelle.

### **Dépenses d'équipement réalisées dans le cadre d'une convention publique d'aménagement**

L'article 4 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, codifié à l'article L.1615-11 du CGCT, permet aux collectivités locales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA au titre des équipements publics au financement desquels elles ont participé et qui ont intégré effectivement leur patrimoine.

### **Dépenses relatives à des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale**

L'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales introduit deux alinéas à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales.

Le premier alinéa est relatif à l'éligibilité au FCTVA des fonds de concours versés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'État, à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier.

Cependant, cet alinéa est complété par l'article 156 de la loi de finances rectificative pour 2006 qui précise que cette disposition n'est pas applicable aux fonds de concours versés par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan état régions.

Le second alinéa codifie la disposition introduite par l'article 51 de la loi de finances pour 2004 qui ouvre à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'investissement directes que ferait une collectivité territoriale sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'État. Cette mesure a pour objectif de prendre en compte le fait que de nombreuses communes effectuent aujourd'hui des travaux de sécurisation ou d'embellissement sur la voirie départementale ou nationale qui traverse la commune.

### **Dépenses relatives à la construction d'infrastructures passives dans le cadre du plan d'action pour l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile**

L'article 30 B bis de la loi de finances rectificative pour 2003 ouvre la possibilité aux collectivités locales qui construisent des pylônes permettant de couvrir le territoire en matière de téléphonie mobile de récupérer le FCTVA. Cette mesure est la suite des décisions du CIADT du 3 septembre 2003 qui a souhaité étendre la couverture de la téléphonie mobile au reste des « zones blanches » du territoire (3 100 communes) et inciter les collectivités territoriales à participer au financement. La loi de finances pour 2005 a prolongé cette mesure dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2006.

La loi de finances pour 2007 l'a de nouveau prolongé jusqu'au 31 décembre 2008.

### **Dépenses relatives aux frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme**

L'article 2 de la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat introduit un nouvel alinéa à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme précisant que les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget et ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les documents d'urbanisme concernés sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme les cartes communales les plans d'occupation des sols maintenus en vigueur et les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

### **Contrats de partenariat**

L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 introduit un nouveau type de contrat, les contrats de partenariat, associant le secteur privé au financement, à la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation d'équipements publics.

Ces contrats constituent une nouvelle catégorie juridique aux côtés des marchés publics et des délégations de service public. Leur passation est soumise à des règles strictes et leur objet limité : il ne peut s'agir que de projets complexes ou urgents.

Au regard du FCTVA, l'article 18 de l'ordonnance du 17 juin 2004 (codifié à l'article L. 1615-12 du CGCT) prévoit expressément que les collectivités territoriales ayant conclu ce type de contrat « bénéficient du fonds sur la partie de la rémunération versée au cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA ».

Il s'agit d'un dispositif de versement du fonds au fur et à mesure des dépenses d'investissement supportées par la collectivité.

### **Études préalables à la réalisation de travaux d'investissement**

L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2004 (codifié à l'article L.1615-7 du CGCT) ouvre le bénéfice du FCTVA à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui effectue les études préalables nécessaires à des travaux d'investissement réalisés par une autre collectivité. Cette disposition est applicable pour les études réalisées à compter de 2003.

### **Dépenses d'investissement réalisées sur des biens appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2004 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.1615-2 du CGCT précisant que les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par les collectivités territoriales et leurs groupements sur des biens appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont éligibles au FCTVA sous réserve de la conclusion d'une convention avec le Conservatoire du littoral. Celle-ci doit indiquer les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

### **Dépenses d'investissement destinées à des biens permettant l'installation de professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale**

L'article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, codifié à l'article L.1511-8 du CGCT, permet aux communes et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA sur les investissements immobiliers qu'ils réalisent et qui sont utilisés par des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale pour l'exercice de leur profession.



## Dépenses d'investissement pour des biens confiés à des tiers non éligibles

L'article 42 – III de la loi de finances pour 2006 modifie l'article L.1615-7 en permettant l'éligibilité au FCTVA des immobilisations confiées, dès leur réalisation ou leur acquisition, à un tiers non bénéficiaires de ce fonds et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien, dans les cas suivants :

« a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;

« b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;

« c) le bien est confié à titre gratuit à l'État. ».

Cette disposition s'applique aux dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006

## Dépenses d'investissement en zone de montagne

L'article L.1615-7, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi de finances pour 2006, introduit une mesure permettant l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux destinés à la location dès lors que ces dépenses concernant des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne.

## Dépenses d'investissement relatives à la réparation des dommages causés par les violences urbaines de 2005

L'article 43 de la loi de finances pour 2006 insère à l'article L.1615-6 du CGCT un alinéa visant à permettre aux collectivités de bénéficier du fonds l'année même du paiement des dépenses d'investissement effectuées pour la réparation des dégâts causés sur les équipements publics par les violences urbaines survenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

## Dépenses d'investissement relatives aux monuments historiques

L'article 31 de la loi de finances pour 2007 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.1615-7 du CGCT qui prévoit que sont éligibles au FCTVA les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.

## 5.2. Le produit des amendes de police

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière fait l'objet **d'un prélèvement sur les recettes de l'État** au profit des collectivités locales, correspondant au produit des amendes forfaitaires dressées sur l'ensemble du territoire.

Le comité des finances locales ayant reporté à février 2007 la répartition du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation pour l'année 2006, la masse à répartir au titre de cet exercice devra prendre en compte les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2006 (articles 15 et 20) qui l'affectent. Cette masse correspondra aux 620 M€ ouverts en la loi de finances pour 2006, auxquels s'ajouteront les 101,287 M€ inscrits en loi de finances rectificative (LFR) pour 2005, afin de tenir compte de la régularisation des produits réellement encaissés en 2004. Elle devra également prendre en compte les 55,173 M€ annulés en LFR pour 2006, afin de régulariser les produits réellement encaissés en 2005, ainsi que les 100 M€ affectés pour moitié à la dotation d'aménagement (prévue à l'article L.2234-13 et mise en répartition en 2007) et pour l'autre à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, afin de financer des actions de préventions de la délinquance. Le produit à répartir au titre de 2006 s'élèvera donc à **565 M€**.

Pour 2007, le produit des amendes de police de la circulation routière à répartir en décembre 2007 correspondra au montant ouvert en loi de finances pour 2007 (soit 680 M€), auquel s'ajoutera, comme le prévoit l'article 49 de la loi de finances pour 2006, le solde éventuel du compte d'affectation spéciale « contrôle et sanctions automatisés des infractions au code de la route », constaté au 31 décembre 2006.

Le produit ainsi défini sera alors réparti entre les communes et certains de leurs groupements au prorata des amendes émises sur le territoire de chaque collectivité.

Les communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants (au sens de la population dite DGF) reçoivent directement leur attribution. Pour bénéficier de ces attributions, les groupements doivent exercer la totalité des compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. C'est notamment le cas des communautés urbaines.

Pour les communes et groupements de moins de 10 000 habitants, les ressources sont mutualisées au niveau du département afin de constituer des enveloppes suffisamment volumineuses pour permettre des taux de subventions intéressants, évitant ainsi le saupoudrage. Il appartient au Conseil général d'arrêter la liste des subventions allouées dans ce cadre. Le détail des attributions versées est exposé ci-après.

Les sommes allouées doivent être utilisées **soit au financement des opérations concernant les transports en commun** (aménagement et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons

entre réseaux et avec les autres modes de transport ; aménagements de voirie...), **soit à des opérations relevant de la circulation routière** (plans de circulation, parcs de stationnement, signalisation, aménagements et travaux concourant à la sécurité routière...).

### Calcul des attributions pour les communes ou EPCI de plus de 10 000 habitants

La somme revenant aux communes ou aux EPCI dotés des compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement, comptant plus de 10 000 habitants (au sens de la population dite DGF), résulte de la **multiplication du nombre d'amendes constatées sur leur territoire par une valeur de point annuelle**, elle-même égale à la masse totale à répartir divisée par le nombre total d'amendes dressées sur l'ensemble du territoire.

Le recensement des amendes est effectué par le ministère de la Défense s'agissant de la Gendarmerie nationale et par les préfetures pour les services de police (sécurité publique, CRS et polices municipales). Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2004 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer a été de 25 843 384. Au titre de la répartition 2005, la valeur unitaire de chaque amende mise en 2004 se monte ainsi à 25,98 €. Pour chaque collectivité bénéficiaire, le calcul est le suivant :

*Produit rétrocédé = total des amendes forfaitaires émises sur la collectivité x valeur de point unitaire*

### Calcul des attributions des communes de la région Ile-de-France

En application de l'article R.4414-1 du code général des collectivités territoriales, la part du produit revenant aux communes de la région Ile-de-France est répartie de façon spécifique puisque seuls 25 % de cette part revient effectivement aux communes, 25 % étant versés à la région Ile-de-France et, enfin, 50 % étant attribués au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

### Les attributions des communes de moins de 10 000 habitants

Pour ces communes, le montant leur revenant est attribué au département, qui fixe la liste des bénéficiaires et arrête le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Les préfets, ordonnateurs secondaires, prennent ensuite les arrêtés attributifs correspondants. Il s'agit donc d'un mécanisme délégué de subvention sur projet.

## 5.3. Les autres dotations et subventions

### Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)

Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), créé par la loi n°91-429 du 13 mai 1991, a pour **objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes**.

Ce dispositif assure une redistribution entre communes de la région Ile-de-France, par **prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées au profit des communes les plus défavorisées**. Il a été aménagé par la loi de finances pour 2005.

Les collectivités contributrices font l'objet d'un, voire des deux prélèvements du dispositif.

Les collectivités contributrices au **premier prélèvement** sont les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de 25 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France pour l'année considérée, à l'exception toutefois des communes par ailleurs éligibles à la DSU ou au FSRIF.

L'**assiette du prélèvement** est constituée par le **produit de la population DGF de la commune (pour l'année considérée) par le montant du potentiel financier par habitant de la commune excédant le potentiel financier moyen de la région Ile-de-France**. Trois taux de prélèvement (8, 9 et 10 %) sont appliqués selon le potentiel fiscal par habitant de la commune. Toutefois, **ce premier prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement** constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2005 pour le FSRIF 2007).

En vertu de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à 3 fois la moyenne des bases de TP par habitant constatée au niveau national sont soumises par ailleurs à un **second prélèvement**, de même que les établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone et dont les bases de TP par habitant sont supérieures à 3,5 fois cette même moyenne.

Le **second prélèvement** porte sur la fiscalité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale appliquant une taxe professionnelle de zone. Son montant est égal au **produit du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune (pour les EPCI, c'est le taux de zone qui est retenu) par 75 % des bases par habitant excédant le seuil de 3 fois (pour les communes) ou de 3,5 fois (pour les EPCI à TPZ) la moyenne des bases de TP par habitant constatée au niveau national**, multiplié par la population totale de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un plafond à hauteur du premier prélèvement est prévu pour les communes dont le revenu par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant de la région Île-de-France.

De plus, la contribution des communes dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région Île-de-France est plafonnée à hauteur de 1,1 fois le montant du premier prélèvement.

En outre, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement au profit du FDPTP, sa contribution est minorée du montant de ce prélèvement constaté l'année précédente.

En dernier lieu, le second prélèvement est plafonné à hauteur de 10 % des dépenses réelles de fonctionnement des communes et des EPCI constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2005 pour 2007).

Les modalités de répartition du fonds sont proches de celles existant pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) depuis la loi n°96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales. Elles sont détaillées au chapitre II de la présente partie.

### **La dotation de développement rural (DDR)**

Destinée à favoriser le financement de projets de développement économique, social et touristique, ou d'actions en faveur des espaces naturels, la dotation de développement rural (DDR) est, depuis 2000, réservée aux EPCI ruraux. Elle constituait jusqu'en 2003 la première fraction du FNPTP et son montant était fixé par le comité des finances locales. Inscrite au budget de l'État depuis 2004, elle est indexée sur le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques (+2,9%) et atteint 128M€ en 2007.

Au sein de cette enveloppe, la loi de finances initiale pour 2006 **a créé une seconde part de 20 M€ qui est allouée aux groupements éligibles, mais aussi aux communes éligibles à la seconde fraction de la DSR, afin de soutenir des actions en faveur du maintien ou du développement des services publics en milieu rural.**

### **Répartition dans les départements de métropole**

La DDR est totalement déconcentrée et les préfets la répartissent sous forme de subventions aux collectivités bénéficiaires, après avis d'une commission d'élus.

Les modalités de répartition de la DDR entre les départements sont fixées par le décret n°2000-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Après déduction de la quote-part destinée aux départements outre-mer, et de la quote-part destinée aux territoires d'outre-mer, les crédits de la première part de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements de métropole, à raison de :

- 25 % en fonction du nombre de communes membres des établissements publics de coopération intercommunale éligibles et du nombre d'établissements ; le nombre de communes situées en zone de montagne est doublé ; lorsque plus de la moitié des communes concernées est située en zone de montagne, l'établissement public de coopération intercommunale est compté pour deux ;
- 25 % en fonction de la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- 50 % en fonction du produit de la population par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie et le potentiel fiscal par habitant de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale, pondéré par le coefficient d'intégration fiscale.

Les crédits de la seconde part (20 M€ en 2006) sont répartis en fonction inverse de la densité des départements.

### **Éligibilité**

En application de l'article 108 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, sont éligibles en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon **les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique :**

- dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants (au sens de la population DGF) ;
- qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (au sens de la population Insee) ;
- et dont les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants (au sens de la population DGF).

En pratique, cette définition renvoie uniquement à des communautés de communes. Depuis 2006, les **syndicats mixtes composés uniquement de communautés de communes éligibles** peuvent également bénéficier de la DDR.

S'agissant de la seconde part, sont éligibles non seulement les groupements, mais aussi les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

## Catégories de projets éligibles

Les projets éligibles à la DDR sont des **projets de développement économique, social et touristique, ou d'actions en faveur des espaces naturels**, mis en œuvre par les groupements de communes éligibles. Ces projets sont évalués en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire du groupement de communes.

Sont éligibles à la seconde part de la DDR les projets concourant au maintien et au développement de services publics. Ils pourront porter sur des dépenses d'investissement comme de fonctionnement.

## Attributions

Elles sont arrêtées par le préfet, sous forme de subventions attribuées pour la réalisation des projets présentés par les EPCI éligibles, après avis de la commission d'élus placée auprès du préfet et compétente en matière de DDR (cf. infra). De surcroît, le régime de la DDR, bien que non soumis aux règles posées par le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'État, tend à s'en rapprocher s'agissant notamment de la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense pouvant être subventionnée (sauf dérogations particulières).

La composition de la commission consultative d'élus a été modifiée par la loi du 12 juillet 1999, qui a supprimé l'éligibilité des communes à la DDR. La commission est désormais composée uniquement des **représentants des groupements de communes éligibles**. En application du décret du 9 mars 2000 précité, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission consultative d'élus est égal au tiers du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DDR. Ce nombre ne peut être inférieur à deux. La commission est élue à chaque renouvellement général des conseils communautaires, soit en 2001 pour les dernières élections.

### c) Les subventions diverses

Les subventions de fonctionnement et d'équipement des différents ministères atteindront en 2007 un montant de 1 776 M€

# Chapitre II Les fiches de calcul des dotations aux communes, EPCI, départements et régions

## 1 - La dotation forfaitaire des communes

La loi de finances pour 2004 a organisé la globalisation de plusieurs dotations dans la dotation forfaitaire, perçues antérieurement de manière séparée.

Dans la continuité de cette réforme, la loi de finances pour 2005 a aménagé la structure interne de la dotation forfaitaire, en distinguant quatre parts en son sein. La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux a ajouté une cinquième part au sein de la dotation forfaitaire, versée aux communes dont le territoire est compris dans le cœur d'un parc national.

La dotation forfaitaire pour 2007 se calculera alors de la manière suivante.

### 1. Dotation de base

**Dotation de base = Population DGF x montant par habitant**

**Pour 2007**, la dotation de base de chaque commune est constatée en appliquant à sa population DGF le montant qui lui correspond dans la fourchette qui va de 61,23 euros à 122,46 euros par habitant en 2006, ces montants étant indexés en 2007 par le comité des finances locales, selon un taux pouvant aller jusqu'à 75 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources de la DGF. Par exemple, s'il fixe le taux d'indexation à 75 % du taux de croissance de la DGF (2,50 % en 2007), les montants par habitant seront compris entre 62,33 euros et 124,66 euros par habitant. Chaque commune bénéficie à la fois de la revalorisation du montant par habitant fixée par le CFL et de l'augmentation de sa population.

Depuis 2005, les variations de population constatées à la suite d'un recensement complémentaire sont intégralement prises en compte dans le calcul de la dotation de base de la dotation forfaitaire.

Il faut rappeler par ailleurs que, lorsqu'une commune effectue un recensement complémentaire une année N, l'augmentation de population qui en résulte est prise en compte pour les dotations de l'année N+1 ; par ailleurs, en N+2, la commune doit effectuer un recensement de confirmation, pour s'assurer notamment que la population « fictive » attribuée par l'INSEE à chaque logement en chantier lors du recensement complémentaire, a ou non été suivie d'une arrivée effective d'habitants. Le cas échéant, la dotation forfaitaire de la commune est recalculée pour l'avenir, de manière à ne pas conserver au-delà de deux ans le bénéfice d'une population fictive indue.

En revanche, les données actuellement collectées dans le cadre de la procédure rénovée de recensement (prévue par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) ne seront prises en compte dans le calcul des dotations qu'à compter de 2009.

### 2. Dotation proportionnelle à la superficie

**Dotation superficie = superficie en hectares x 3,06 euros x (1 + taux fixé par le CFL pour la dotation de base)**

#### Précisions :

1. Pour les communes situées en zone de montagne, cette dotation est calculée sur la base de 5,10 euros par hectare en 2006.
2. Pour les communes de Guyane, la dotation « superficie » ne peut être supérieure au triple du montant de la dotation de base.

**À compter de 2006**, cette part évolue selon le taux fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base, pouvant aller au plus jusqu'à 75 % du taux de croissance de la DGF.

### 3. Complément de garantie

Garantie 2007 = garantie 2006 x (1 + taux fixé par le CFL)

ou

Garantie 2007 = garantie 2006, si sa garantie par habitant en 2006 est supérieure à 119,91 euros

Le législateur a garanti en 2005 à chaque commune une dotation forfaitaire au moins égale au montant de 2004 indexé de +1 % (hors montants correspondant à la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation des baisses de DCTP). Cette garantie a permis de calculer après déduction de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie un complément de garantie.

En 2006, le complément de garantie a évolué selon un taux égal à 25 % du taux de croissance de la DGF, soit +0,68 % en 2006.

Le projet de loi de finances pour 2007 modifie l'indexation du complément de garantie. A compter de 2007, le complément de garantie pourra évoluer selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal à 25 % du taux de croissance de la DGF, soit +0,63 % pour 2007. L'article 124 de la loi de finances pour 2007 prévoit toutefois de geler automatiquement l'évolution de la garantie des communes où elle serait supérieure à 1,5 fois la garantie moyenne par habitant constatée l'année précédente (soit  $1,5 \times 79,94 \text{ €} = 119,91 \text{ €}$  par habitant en 2006, pour la dotation forfaitaire 2007).

#### 4. Les montants correspondant à la compensation de la suppression des bases salaires de taxe professionnelle

**Montants CPS 2007 = montants CPS 2006 x taux d'indexation fixé par le CFL**

À compter de 2006, le comité des finances locales fixe lors de sa séance de février le taux d'évolution de cette part, qui peut aller jusqu'à 50 % du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

**Attention** : pour les communes membres d'un EPCI à TPU, la compensation de la « part salaires » est d'ores et déjà perçue par l'EPCI et non plus par la commune ; de même, pour l'avenir, les communes qui passeront à la TPU ne percevront pas cette composante de la dotation forfaitaire, l'EPCI percevant cette composante en lieu et place des communes. C'est pourquoi cette part reste identifiée sur les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes.

#### 5. Une dotation pour les communes situées dans le cœur d'un parc naturel national

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux a ajouté une cinquième part au sein de la dotation forfaitaire, versée aux communes dont le territoire est compris dans le cœur d'un parc national.

Pour un montant total de 3M€ en 2007, elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Seules 140 communes sont concernées par cette dotation.

##### Au total :

L'indexation de la dotation forfaitaire de chaque commune évoluera globalement selon un taux qui sera fonction du poids de chacune des composantes de cette dotation. Plus le poids de la dotation de base et de la dotation de superficie est important, plus l'indexation sera favorable et proche du maximum de +1,88 %.

## 2 - La dotation nationale de péréquation

La dotation nationale de péréquation (DNP) a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 l'ancien Fonds national de péréquation (FNP). La DNP est désormais, comme la DSU et la DSR, une composante de la dotation globale de fonctionnement. Cette modification d'appellation résulte du basculement du FNP, qui faisait jusqu'à alors partie du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP), dans la dotation globale de fonctionnement (DGF). La loi de finances pour 2005 a modifié les règles d'éligibilité à la DNP en y intégrant notamment la notion de potentiel financier.

### 2.1 La part principale de la DNP :

#### Éligibilité

Sont éligibles à la part principale :

- a) les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique **et** dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne de leur strate démographique ;
- b) les communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 85 % du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique **et** dont l'effort fiscal est supérieur à 90 % de la moyenne de leur strate démographique ;
- c) les communes respectant la condition de potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique **et** dont le taux de taxe professionnelle est égal au taux plafond ;
- d) les communes respectant la condition de potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique **et** dont l'effort fiscal est compris entre 90 % et 100 % de la moyenne de la strate. Dans ce dernier cas, l'attribution due à la commune est réduite de moitié du fait de l'assouplissement de la condition d'effort fiscal par rapport à la situation normale.

#### **Calcul des attributions de la part principale :**

Au sein de la DNP, deux enveloppes sont constituées, l'une relative aux communes de moins de 200 000 habitants et l'autre relative aux communes de plus de 200 000 habitants. Le code général des collectivités territoriales prévoit que l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est figée en euros par habitant, hors variations de population liées à des recensements complémentaires.

Dans les deux cas, la formule de calcul des attributions est la même, seule la « valeur de point » change :

$$\text{Part principale} = \text{Pop DGF} \times \frac{(1,05 \times \text{PFI moyen} - \text{PFI commune})}{\text{PFI moyen}} \times \text{VP} \quad [\text{éventuellement} \times 0,5]$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF de la commune

**PFI commune** = potentiel financier par habitant de la commune (potentiel fiscal dont compensation part salaires + dotation forfaitaire perçue l'année précédente hors compensation part salaires et compensation des baisses de DCTP)

**PFI moyen** = potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique

**VP** = « valeur de point » de cette dotation (59,10€ pour les communes de moins de 200 000 habitants et 38,99€ pour les communes de plus de 200 000 habitants en 2006)

Le coefficient 0,5 correspond au cas d) ci-dessus des communes respectant la condition de potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique **et** dont l'effort fiscal est compris entre 90 % et 100 % de la moyenne de la strate.

Précisions :

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente ;

Lorsqu'une attribution revenant à une commune éligible diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, elle perçoit une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

## 2.2 La part majoration de la DNP :

Sont éligibles à la part majoration les communes (les conditions sont cumulatives) :

- éligibles à la part principale,
- comptant moins de 200 000 habitants,
- et ayant un potentiel financier de taxe professionnelle par habitant inférieur à 85 % du potentiel fiscal de taxe professionnelle par habitant moyen de leur strate démographique.

**Calcul des attributions de la part majoration :**

$$\text{Part Majoration} = \text{Pop DGF} \times \frac{(\text{PFI TP moyen} - \text{PFI TP commune})}{\text{PFI TP moyen}} \times \text{VP}$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF de la commune

**PFI TP commune** = potentiel financier par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle de la commune

**PFI TP moyen** = potentiel financier moyen par habitant, calculé à partir de la taxe professionnelle des communes de la même strate démographique

**VP** = « valeur de point » de cette dotation (10,62€ en 2006).

## 3 - La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est une composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

La détermination des communes éligibles se fait au sein de deux groupes de communes : les communes de plus de 10 000 habitants, dont les trois quarts sont éligibles, et les communes de 5 000 à 9 999 habitants, dont 10 % sont éligibles (ces communes pouvant bénéficier de la DSR).

La loi de finances pour 2006 a consolidé la croissance de +20 M€ de la masse à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants. Elle instaure en effet une évolution identique du montant de DSU par habitant des deux catégories de communes éligibles.

Dans chacun des deux groupes démographiques, les communes sont classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé de la manière suivante :

Indice =	45 %	X	<u>PFi moyen</u> PFi commune
	+ 15%	X	<u>(Logts sociaux commune / Logts TH commune)</u> (Logts sociaux moyens / Logts TH moyens)
	+ 30%	X	<u>(APL commune / Logts TH commune)</u> (APL moyen / Logts TH moyen)
	+ 10%	X	<u>revenu moyen</u> revenu commune

Avec :

**PFi commune** = potentiel financier par habitant de la commune (potentiel fiscal dont compensation part salaires + dotation forfaitaire perçue l'année précédente hors compensation part salaires et hors compensation des baisses de DCTP)

**PFi moyen** = potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique (soit 1 017,15 €/habitant en 2006 pour les communes de plus de 10 000 habitants et 834,57 €/habitant en 2006 pour celles de 5 000 à 9 999 habitants).

**Logts sociaux commune** = nombre de logements sociaux recensés par l'administration sur le territoire de la commune. Attention : seuls certains logements sociaux (énumérés à l'article L.2334-17 du CGCT) sont pris en compte, en fonction de la qualité de leurs propriétaires. Ce nombre ne correspond pas au parc de logements sociaux recensés dans le cadre de la loi SRU.

**Logts TH commune** = nombre de logements imposés à la taxe d'habitation dans la commune.

**Logts sociaux moyen / Logts TH moyen** = moyenne constatée dans chacun des deux groupes de communes (en 2006, 23,05 % pour les communes de plus de 10 000 habitants et 14,39 % pour celles de 5 000 à 9 999 habitants).

**APL commune** = nombre de bénéficiaires et ayants droit au bénéfice d'une aide au logement dans la commune.

**APL moyen / Logts TH moyen** = moyenne constatée dans chacun des deux groupes de communes. (en 2006, 56,38 % pour les communes de plus de 10 000 habitants et 44,12 % pour celles de 5 000 à 9 999 habitants).

**Revenu commune** = revenu imposable moyen par habitant constaté dans la commune.

**Revenu moyen** = moyenne constatée dans chacun des deux groupes de communes (en 2006, 9 672,57 € pour les communes de plus de 10 000 habitants et 8 914,89 € pour celles de 5 000 à 9 999 habitants).

Sur la base de cet indice synthétique, les communes sont, dans chacun des deux groupes de communes, classées par ordre décroissant d'indice. Sur la base de ce rang de classement, sont déclarés éligibles les trois premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

L'ensemble des communes éligibles bénéficie alors d'une attribution de DSU calculée de la manière suivante :

### 3.1 Communes de plus de 10 000 habitants

$DSU = \text{Pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{EF} \times \text{Coefficient de majoration} \times \text{Coefficient ZUS} \times \text{Coefficient ZFU} \times \text{VP}$
---

Avec :

**Pop DGF** = population DGF de la commune

**Indice** = indice de la commune tel que calculé précédemment

**EF** = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,3 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,3 n'est pas prise en compte)

**Coefficient de majoration** = coefficient permettant de majorer l'attribution des communes situées dans le haut du classement. Ce coefficient varie de 0,5 à 2. Il est égal à :  $2 - 2 \times (\text{rang commune} / \text{nombre total de communes de plus de 10 000 hab.})$ .

**Coefficient ZUS** =  $1 + (2 \times \text{pop ZUS} / \text{pop DGF totale de la commune})$ . Ce coefficient varie donc de 1 à 3 en fonction de la part de la population située en ZUS. Si par exemple 25 % de la population est en ZUS, ce coefficient s'élève à  $1 + (2 \times 0,25) = 1,5$ .

**Coefficient ZFU** =  $1 + (\text{pop ZFU} / \text{pop DGF totale de la commune})$ . Ce coefficient varie donc de 1 à 2 en fonction de la part de la population en ZFU située dans la commune. Si par exemple 50 % de la population en ZUS est située en ZFU, ce coefficient s'élève à  $1 + 0,5 = 1,5$ .

*NB : La loi de finances pour 2006 a étendu l'application des coefficients ZUS et ZFU aux communes de plus de 200 000 habitants.*



**VP** = « valeur de point » de cette dotation pour les communes de plus de 10 000 habitants (10,10 € en 2006). Elle se calcule en divisant la masse totale à répartir aux communes de plus de 10 000 habitants par le nombre total de points de ces communes.

### 3.2 Communes de 5 000 à 10 000 habitants

$$DSU = \text{Pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{EF} \times \text{Coefficient de majoration} \times \text{Coefficient ZUS} \times \text{Coefficient ZFU} \times \text{VP}$$

Avec :

**Pop DGF, indice, EF, Coefficients ZUS et ZFU** = mêmes définitions que précédemment (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,3 n'est là non plus prise en compte)

**Coefficient de majoration** = coefficient permettant de majorer l'attribution des communes situées dans le haut du classement. Ce coefficient varie de 0,5 à 2. Il est égal à :  $2 - 15 \times (\text{rang commune} / \text{nombre total de communes de 5 000 à 9 999 hab.})$ .

**VP** = « valeur de point » pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants (15,36 € en 2006). Elle se calcule en divisant la masse totale à répartir aux communes de moins de 10 000 habitants par le nombre total de points de ces communes.

Précisions :

Pour les années 2005 à 2009, les communes éligibles perçoivent une dotation au moins égale à la dotation perçue l'année précédente, augmentée de 5 %.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

La loi de finances pour 2003 a par ailleurs prévu un mécanisme particulier pour certaines communes ayant perdu le bénéfice de la DSU du fait de l'impact indirect du passage à la TPU sur le niveau de leur potentiel fiscal (désormais intégré au potentiel financier). Le nombre de communes concernées par cette disposition est très limité.

La loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit par ailleurs que l'accroissement de la dotation de chaque commune ne peut excéder quatre millions d'euros par an.

## 4 - La dotation de solidarité rurale

La dotation de solidarité rurale (DSR) est, comme la DSU et la DNP, une composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Elle a pour objet de soutenir certaines communes rurales pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### 4.1. Les principes de la dotation de solidarité rurale

La DSR est composée de 2 fractions :

#### La fraction « bourgs-centres »

Sont éligibles à cette fraction les communes rurales présentant les caractéristiques suivantes (conditions cumulatives) :

- être une commune de moins de 10 000 habitants,
- être une commune chef-lieu de canton ou dont la population représente plus de 15 % de la population du canton,
- être une commune dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

Le caractère rural de la commune est assuré par le fait que, outre la condition de population, les communes appartenant à certaines agglomérations ne sont pas éligibles. Les agglomérations rendant les communes inéligibles à la DSR « bourgs-centres » sont les agglomérations comptant plus de 250 000 habitants ou au moins 10 % de la population du département, ainsi que les agglomérations comptant au moins une commune de plus de 100 000 habitants ou la commune chef-lieu du département.

Les communes chefs-lieux d'arrondissement dont la population est inférieure à 20 000 habitants sont également éligibles à la DSR « bourgs-centres », à condition qu'elles respectent les conditions précitées en matière de potentiel financier et de non appartenance à une agglomération.

La loi de finances rectificative pour 2006 rétablit les possibilités de  **cumul à taux plein**  de la DSR « bourg-centre » avec des attributions de DSU et du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

La DSR « bourgs-centres » est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur population, de leur potentiel financier et de leur effort fiscal. La prise en compte de ce dernier paramètre dans le calcul des attributions est plafonnée de manière à éviter toute incitation à une pression fiscale excessive. Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 instaure un

coefficient de majoration en faveur des communes éligibles à la DSR «bourgs-centres » qui sont situées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

La formule de calcul de la DSR « bourgs-centres » est la suivante :

$$\text{DSR « bourgs-centres »} = \text{Pop DGF} \times 1 + \frac{(\text{PFi moyen} - \text{PFi commune})}{\text{PFi moyen}} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF de la commune dans la limite de 10 000 hab.

**PFi commune** = potentiel financier par habitant de la commune (potentiel fiscal dont compensation part salaires + dotation forfaitaire perçue l'année précédente hors compensation part salaires et compensation des baisses de DCTP)

**PFi moyen** = potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, soit 661,21 € en 2006.

**Coeff ZRR** = coefficient de 1,3 majorant les attributions des communes situées en zone de revitalisation rurale

**EF** = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,2 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,2 n'est pas prise en compte)

**VP** = « valeur de point » de cette dotation, soit 16,62 € en 2006.

Précisions :

*Si la commune cesse d'être éligible, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.*

## 4.2. la fraction « péréquation »

Sont éligibles à cette fraction toutes les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique.

Cette fraction se compose de quatre parts, réparties respectivement en fonction :

- de la population, pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique, ainsi que par l'effort fiscal de la commune, pour 30 % du total,
- de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, pour également 30 % du total,
- du nombre d'enfants de trois à seize ans domiciliés dans la commune, établi lors du dernier recensement, pour également 30 % du total
- de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants, pour 10 % du total.

**Le montant de la DSR- « péréquation » résulte de l'addition de ces quatre parts.**

Les formules de calcul sont les suivantes :

$$\text{Part PFi} = \text{Pop DGF} \times \left\{ 1 + \frac{(\text{PFi moyen} - \text{PFi commune})}{\text{PFi moyen}} \right\} \times \text{EF} \times \text{VP} \quad [\text{EF plafonné à 1,2}]$$

$$\text{Part voirie} = \text{longueur de voirie en mètres (x 2 si commune de montagne)} \times \text{VP}$$

$$\text{Part enfants} = \text{nombre d'enfants de 3 à 16 ans résidant dans la commune} \times \text{VP}$$

$$\text{Part PFi superficière} = \text{Pop DGF} \times \left( 1 + \frac{\text{PFiS moyen} - \text{PFiS commune}}{\text{PFiS moyen}} \right) \times \text{VP}$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF de la commune.

**PFi commune** = potentiel financier par habitant de la commune (potentiel fiscal dont compensation part salaires + dotation forfaitaire perçue l'année précédente hors compensation part salaires et compensation des baisses de DCTP)

**PFi moyen** = potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique

**EF** = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,2 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,2 n'est pas prise en compte).

**PFiS** = potentiel financier superficière de la commune (il s'agit du potentiel financier rapporté à la superficie de la commune).

**PFiS moyen** = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (soit 415,15 €/hectare en 2006)

**VP** = « valeur de point ». La valeur de point est différente pour chacune des parts (2,83 € pour la part Pfi ; 0,16 € pour la part voirie ; 19,79 € pour la part enfants et 1,62 € pour la PFi superficiaire, en 2006).

## 5 - Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF)

Alimenté par une contribution des communes favorisées d'Ile-de-France (cf. chapitre 5.3 du I de la troisième partie), le fonds est réparti entre deux groupes de communes : les communes de plus de 10 000 habitants, dont la moitié des communes sont éligibles de par la loi, et les communes de 5 000 à 9 999 habitants, dont 18 % sont éligibles.

Dans chacun des deux groupes, les communes sont classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé de la manière suivante :

Indice =	55 %	X	<u>Pfi moyen</u> Pfi commune
	+ 15%	X	<u>(Logts sociaux commune / Logts TH commune)</u> (Logts sociaux moyens / Logts TH moyens)
	+ 20%	X	<u>(APL commune / Logts TH commune)</u> (APL moyen / Logts TH moyen)
	+ 10%	X	<u>revenu moyen</u> revenu commune

Avec :

**Pfi commune** = potentiel financier par habitant de la commune (potentiel fiscal dont compensation part salaires + dotation forfaitaire perçue l'année précédente hors compensation part salaires et compensation des baisses de DCTP)

**Pfi moyen** = potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes d'Ile-de-France du même groupe de communes (soit 1267,05 €/hab ; pour les communes de plus de 10 000 habitants et 973,88 €/hab. pour celles de 5 000 à 9 999 habitants : en 2006).

**Logts sociaux commune** = nombre de logements sociaux recensés par l'administration sur le territoire de la commune. Attention : seuls certains logements sociaux (énumérés à l'article L.2334-17 du CGCT) sont pris en compte, en fonction de la qualité de leurs propriétaires. Le cloisonnement des textes conduit à ce que, en aucun cas, ce nombre ne correspond au parc de logements sociaux recensés dans le cadre de la loi SRU.

**Logts TH commune** = nombre de logements imposés à la taxe d'habitation dans la commune.

**Logts sociaux moyen / Logts TH moyen** = moyenne constatée en Ile-de-France dans chacun des deux groupes de communes (en 2006, 26,2 % pour les communes de plus de 10 000 habitants, 15,61 % pour celles de 5 000 à 10 000 habitants).

**APL commune** = nombre de bénéficiaires et ayants droit au bénéfice d'une aide au logement dans la commune.

**APL moyen / Logts TH moyen** = moyenne constatée en Ile-de-France dans chacun des deux groupes de communes (en 2006, 47,47 % pour les communes de plus de 10 000 habitants, 32,18 % pour celles de 5 000 à 9 999 habitants).

**Revenu commune** = revenu imposable moyen par habitant constaté dans la commune.

**Revenu moyen** = moyenne constatée en Ile-de-France dans chacun des deux groupes de communes (en 2006, 12 308,53 € pour les communes de plus de 10 000 habitants, 11 639,64 € pour celles de 5 000 à 9 999 habitants).

Sur la base de cet indice synthétique, les communes sont, dans chacun des deux groupes de communes, classées par ordre décroissant. Sur la base de ce rang de classement, sont déclarées éligibles la première moitié des communes de plus de 10 000 habitants et les premiers 18 % des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

L'ensemble des communes éligibles bénéficie alors d'une attribution de FSRIF calculée de la manière suivante :

$$\text{FSRIF} = \text{Pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF de la commune

**Indice** = indice tel que calculé précédemment

**EF** = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,3 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,3 n'est pas prise en compte)

**VP** = « valeur de point » de cette dotation. Elle était égale en 2006 à 24,66€ pour les communes de plus de 10 000 habitants, et à 21,12 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

**Précision** : Les communes qui perdront le bénéfice de l'éligibilité au FSRIF en 2007 se verront attribuer une garantie de sortie d'éligibilité égale à 50 % de l'attribution perçue en 2006.

## 6 - La DGF des EPCI

### 6.1 La dotation de compensation

Chaque EPCI perçoit une dotation de compensation, qui sera indexée chaque année comme la part correspondant à la compensation part salaires de la dotation forfaitaire des communes.

$$\text{D Comp. 2007} = \text{D Comp. 2006} \times \text{taux national d'évolution fixé par le CFL}$$

Avec : **D Comp.** = dotation de compensation

Taux national d'évolution : ce taux correspond au taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la part correspondant à la compensation part salaires de la dotation forfaitaire des communes. Il peut aller jusqu'à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources de la DGF (soit 1,25 % en 2007).

### 6.2 La dotation d'intercommunalité

#### 1. Le calcul des dotations par habitant

La dotation par habitant de chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale est fixée par le Comité des Finances Locales, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-29 du CGCT, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles la dotation est forfaitisée.

Le taux de progression de la dotation moyenne par habitant **des communautés d'agglomération** progresse au moins comme l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances.

Depuis 2005, le Comité des finances locales fixe, pour les dotations moyennes par habitant de la catégorie des **communautés de communes à taxe professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle, un taux de progression compris entre 130 % et 160 % du taux de progression de la dotation par habitant des communautés d'agglomération**. Par exemple, si le CFL retient 1,8 % (inflation prévisionnelle pour 2007) de progression pour les communautés d'agglomération, cette fourchette sera comprise entre +2,34 % et +2,88 % pour les communautés de communes.

**NB** : Le CFL pourra fixer un taux différent pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique et pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La dotation des **communautés urbaines** (CU) n'est plus calculée, depuis 2003, par répartition d'une enveloppe entre les différents EPCI dans la catégorie mais, en application de la loi du 28 décembre 1999, par indexation des montants individuels de DGF par habitant perçus par chacune des communautés urbaines.

Le tableau suivant récapitule pour les différentes catégories d'EPCI les montants des dotations moyennes par habitant fixées par le comité des finances locales pour 2006.

Syndicats d'agglomération nouvelle	45,75 €
Communautés d'agglomération	42,88 €
Communautés de communes à TPU bonifiées	30,53 €
Communautés de communes à TPU non bonifiées	21,95 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	17,97 €

Ces montants déterminent l'enveloppe globale attribuée à chaque catégorie de groupement, qui est ensuite répartie entre les groupements en fonction de leurs caractéristiques propres.

#### 2. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

- **La dotation spontanée**

Depuis 2005, les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines sont réparties à raison de **30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation**.

##### La dotation de base

De façon générale, l'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la population DGF totale des communes regroupées et du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN.

### La dotation de péréquation

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

#### Précisions :

1. Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité.
2. Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.
3. Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création ex nihilo, ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, en vertu de la loi de finances rectificative pour 2001, les communautés d'agglomération créées ex nihilo perçoivent la deuxième année d'attribution de la dotation une attribution au moins égale à celle perçue l'année précédente, indexée comme la dotation forfaitaire des communes.
4. La deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les dépenses de transfert de l'EPCI de la pénultième année n'étant pas connues, le CIF de l'EPCI non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen non corrigé des dépenses de transfert de la même catégorie. Depuis 2005, cette pondération ne s'applique plus qu'aux communautés de communes à TPU et aux communautés d'agglomération.

#### • **Les majorations et bonifications**

##### La bonification des communautés de communes ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

La majoration qui est prévue pour les communautés de communes à l'article L. 5211-29-II du CGCT s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La loi de finances pour 2005 prévoit qu'en moyenne, cette majoration évolue selon le taux retenu par le CFL pour les communautés de communes à TPU, qui est compris entre 130 % et 160 % de l'indexation des communautés d'agglomération. En 2006, la majoration moyenne était de 8,58 €/habitant, permettant ainsi d'atteindre une dotation moyenne majorée de 30,53 €/par habitant.

##### La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle

La majoration prévue depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la DGF pour la 2<sup>e</sup> année au moins dans la catégorie s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. En moyenne, cette majoration évolue selon le taux fixé par le CFL pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, entre 130 % et 160 % de l'indexation des communautés d'agglomération. En 2006, le montant moyen de cette majoration était de 2,10 €/par habitant.

##### La majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN

La dotation par habitant moyenne des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN, ne peut être inférieure à la dotation par habitant moyenne des SAN. Cette majoration est calculée comme la dotation de base et la dotation de péréquation et répartie comme la dotation spontanée des communautés d'agglomération.

#### • **Les garanties**

##### Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir, les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.

Par dérogation, les communautés d'agglomération créées *ex nihilo* sont garanties de voir leur dotation de première année progresser la deuxième année au moins comme la dotation forfaitaire.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (TPU), il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Ces garanties s'appliquent également aux communautés d'agglomération créées *ex nihilo*, lors de leur troisième, quatrième et cinquième années.

##### Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes

Les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont assurés de percevoir, à compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie, une dotation qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins comme la dotation forfaitaire des communes.

### Garantie à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

### Garantie sous conditions de CIF

**Cette disposition a été modifiée par la loi de finances pour 2005.** À compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie, les communautés de communes et les communautés d'agglomération dont le CIF est supérieur à un niveau de CIF fixé à 0,5 pour les communautés de communes à TPU ou à fiscalité additionnelle et pour les CA perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. **À compter de 2006, le niveau de CIF de référence est fixé à 0,4 pour les CA et les communautés de communes à TPU.**

### Garantie en fonction du niveau de potentiel fiscal par rapport à la moyenne

Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à TPU, **la loi de finances pour 2005 a instauré une garantie de non-baisse pour les groupements dont le potentiel fiscal est inférieur de moitié à la moyenne de leur catégorie.**

### Garantie d'évolution de la dotation spontanée

D'une part, les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant totale, c'est-à-dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

D'autre part, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

*Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.*

- **Fusions d'EPCI**

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré un mécanisme de fusions d'EPCI. Pour le calcul des différents mécanismes de garantie des EPCI issus de fusion, il convient de retenir le montant de DGF par habitant le plus élevé des EPCI préexistants. Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population n'est pas abattue de moitié comme pour les EPCI de première année.

### **3. Précisions sur les données utilisées**

- **La population**

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à TPU bénéficiant de la bonification de leur DGF n'est pas la somme des populations DGF des communes membres, mais la somme des populations totales communales, soit la population INSEE. On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires présentes sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population d'un établissement public s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2007 des communes membres.

- **Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition des communautés de communes à TPU, le CIF est pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient donc **à hauteur de 80 % en 2007**.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, **le CIF est minoré des dépenses de transfert** versées par les EPCI aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics locaux non rattachés et aux associations syndicales autorisées. La loi de finances pour 2005 a supprimé la notion de dépenses de transfert pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, qui ne minorent donc plus le CIF pour cette catégorie.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a **resserré la définition des dépenses de transfert pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU sur la dotation de solidarité communautaire, prise en**

**compte à hauteur de 50 %, et l'attribution de compensation** constatées dans le dernier compte administratif disponible, c'est-à-dire celui de l'année 2005 pour la répartition de 2007.

Enfin la prise en compte de ces dépenses de transfert, qui n'étaient déduites du CIF qu'à hauteur de 10 % supplémentaires chaque année (50 % des dépenses de transfert étaient déduites en 2004) a été accélérée. **Ces dépenses de transfert ont été déduites du CIF à hauteur de 75 % en 2005. Elles le sont totalement depuis 2006.**

Le tableau suivant rappelle la composition des produits des taxes, redevances et allocations compensatrices pris en compte pour le calcul du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

	CC 4 T	CC TPU	CA
Taxe sur le foncier bâti	X	X	X
Taxe sur le foncier non bâti	X	X	X
Taxe d'habitation	X	X	X
Taxe professionnelle	X	X	X
TEOM	X	X	X
REOM	X	X	X
Redevance assainissement			X
Compensation part salaire		X	X
Compensation ZRU ZFU et ZFC		X	X
Compensation de la diminution des bases de TP en Corse		X	X

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédant minorées des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

#### • Le potentiel fiscal

Cette notion reste pertinente pour les groupements de communes, auxquels ne s'applique pas celle de potentiel financier.

##### Le potentiel fiscal des communautés de communes et communautés d'agglomération

Leur potentiel fiscal est déterminé **par application à leurs bases brutes d'imposition relatives aux quatre taxes directes locales du taux moyen national pour ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement** à laquelle elles appartiennent. Il prend en compte, le cas échéant et pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les bases situées dans une zone d'activités économiques avec taxe professionnelle de zone.

Il est augmenté chaque année de la part de leur dotation de compensation au titre de la dernière année connue (2006 pour la DGF 2007) correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999).

##### *Précisions sur la prise en compte de la compensation « part salaires » :*

1. *Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, cette compensation est pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation.*
2. *Pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone, cette pondération ne s'applique qu'à la fraction de la compensation qu'ils ont perçue au titre des bases situées hors de la zone d'activité économique. Cette pondération revient à appliquer le taux moyen national de taxe professionnelle constaté pour la DGF de 2006 aux bases exonérées au titre de la suppression progressive de la part salaire.*

Dans le cas des communautés d'agglomération, de certaines communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de la transformation d'un district créé avant 1992, ou de communautés de communes à TPU issues d'une transformation d'ancien district à fiscalité additionnelle créé avant 1992 et passé à la TPU après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écrêtement des bases excédentaires sont déduites des bases brutes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des **communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle** est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

##### Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent. Il est également augmenté de la compensation au titre de la dernière année connue (2006 pour

la DGF 2007) relative à la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999).

## 7 - La DGF des départements

La **DGF des départements** comprend quatre composantes :

- Une dotation de compensation ;
- Une dotation forfaitaire ;
- Une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- Une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

### 7.1 La dotation de compensation

La **dotation de compensation**, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

Cette dotation évolue, depuis 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition. Ce taux n'est connu qu'à l'issue de la séance du comité des finances locales de début février. Il devrait être proche du taux d'évolution de la DGF dans son ensemble et s'établir à environ + 2,5 % en 2007.

Le montant de la dotation de compensation à répartir en 2007 prend toutefois en compte les éléments suivants :

- en complément du versement effectué en 2005 au titre de la prestation de l'avantage retraite des sapeurs pompiers volontaires, le Sénat a adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2007 un amendement majorant la dotation de compensation d'un montant supplémentaire de 12 M€ Ce montant est réparti entre chaque département au prorata de sa part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003 ;
- conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2006, la compensation attribuée au titre de la suppression de la fraction principale de la DGE est recalculée en 2007 sur un mode de calcul plus favorable aux départements. La majoration correspondra au produit de la moyenne des investissements soutenus entre 2002 et 2004 par la fraction du taux de concours réel 2004 (après versement du complément de garantie ou d'écrêtement) excédant **1,22 %**, et non 2 % comme en 2006. Pour déterminer le montant de la compensation pour 2007, il convient donc dans un premier temps de recalculer un montant de compensation pour 2006 avec ce nouveau taux, avant de l'indexer ;
- enfin, pour les départements qui n'ont pas signé de conventions au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires ou l'ont dénoncée en 2006, une réfaction peut intervenir sur le montant de leur dotation de compensation pour 2007. La réduction de la dotation de compensation est égale au montant égal de la dotation générale de décentralisation attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements, actualisée du taux d'évolution cumulé de la dotation générale de décentralisation jusqu'en 2007. Pour les départements ayant fait l'objet d'une réfaction en 2006, il n'y a pas lieu de calculer à nouveau un montant : l'indexation de la DGF s'applique simplement à leur dotation de compensation.

Au total, la dotation de compensation de chaque département sera donc calculée de la manière suivante :

Dotation de compensation 2007 = [(dotation de compensation 2006 - compensation 2006 au titre de la fraction principale DGE + compensation 2007 au titre de la fraction principale DGE recalculée avec un taux à 1,22 %) x (1 + 2,5%)] - montant de la recentralisation sanitaire 2007 + majoration liée à la prestation de fidélité et de reconnaissance des sapeurs pompiers volontaires

Avec :

**Compensation au titre de la fraction principale DGE recalculée** = Moyenne des dépenses d'investissement subventionnées par la DGE en 2002, 2003, 2004 x (taux réel de subvention 2004 - 1,22 %) x 1,03 x 1,04

**Majoration liée à la prestation de fidélité et de reconnaissance des sapeurs pompiers volontaires** = 12 M€ x (nombre de sapeurs pompiers volontaires dans le département au 31 décembre 2003 / nombre total de sapeurs pompiers volontaires dans le département)

### 7.2 La dotation forfaitaire

La loi de finances pour 2005 a rénové les modalités d'attribution de la dotation forfaitaire. Celle-ci comprend désormais :

- une dotation de base correspond à 70,95 € par habitant en 2006 ;
- un complément de garantie.



Le **complément de garantie** a été calculé en 2005 par différence entre le montant que le département aurait effectivement perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire 2004 un taux de progression de +1,97 %, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.

A compter de 2006, la **dotation de base** par habitant est **indexée selon un taux fixé par le comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 35 % et 70 % du taux de progression global de la DGF**. Cette même fourchette s'appliquait en 2006 au complément de garantie.

C'est désormais une fourchette de 0 % et 50 % du taux d'évolution de la DGF qui s'y applique, en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007.

L'évolution de la dotation forfaitaire d'un département dépendra donc en 2007, d'une part, des indexations retenues par le comité des finances locales en février 2007, et d'autre part, du poids respectif de la dotation de base et du complément de garantie dans la dotation forfaitaire totale.

$$\text{Dotation forfaitaire 2007} = \text{dotation de base 2007} + \text{complément de garantie 2007}$$

Avec :

**Dotation de base 2007** = population DGF 2007 x 70,95 euros x (1 + (taux CFL compris entre 35 % et 70 % du taux DGF x 2,5 %))

**Complément de garantie 2007** = complément de garantie 2006 x (1 + (taux CFL compris entre 0 % et 50 % du taux DGF x 2,5 %))

La dotation forfaitaire du département de Paris fait quant à elle l'objet d'un calcul particulier. Compte tenu de la double nature de cette collectivité (ville et département et plus de 2 millions d'habitants), la loi de finances pour 2005 n'a pas distingué de dotation de base et de complément de garantie. En 2007, la dotation forfaitaire de Paris évoluera selon le taux moyen de la dotation forfaitaire des départements, à savoir la moyenne des taux d'évolution fixés par le comité des finances locales, pondérée par le poids respectif de la dotation de base et du complément de garantie dans la dotation forfaitaire totale. Il faut préciser que Paris, en tant que commune, bénéficiera de la dotation de base prévue pour les communes.

### 7.3 La dotation de péréquation urbaine

Sont considérés comme **départements urbains** et donc susceptibles de bénéficier de la DPU, les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives.

Sont éligibles les départements urbains dont le potentiel financier est inférieur au double du potentiel financier moyen des départements urbains (soit 1 135,398 en 2006).

La dotation est répartie en fonction d'un indice synthétique, calculé de la façon suivante :

Indice =	50 %	X	<u>PFi moyen des départements urbains</u> PFi département
	+ 25%	X	<u>(APL département urbain/ Logts TH département)</u> (APL moyen / Logts TH moyen)
	+ 15%	X	<u>revenu moyen des départements urbains</u> revenu moyen du département
	+ 10%	X	<u>bénéficiaires RMI département</u> bénéficiaires RMI départements urbains

Avec :

**PFi département** = potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L.3334-6 du CGCT. Il intègre le potentiel fiscal (les 4 taxes directes locales + la compensation « part salaires ») ; la moyenne des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par le département sur les 5 derniers exercices (2002 à 2006 pour la DGF 2007), au titre des droits départementaux d'enregistrement et de la taxe départementale sur la publicité foncière ; la dotation forfaitaire (hors montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », inclus dans la dotation forfaitaire) ; la dotation de compensation (montants 2006 pour le potentiel financier 2007).

**PFi moyen** = potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains, soit 567,70 € en 2006.

**APL département** = nombre de bénéficiaires et ayants droit au bénéfice d'une aide au logement dans le département

**Logts TH département** = nombre de logements imposés à la taxe d'habitation dans le département.

**APL moyen / Logts TH moyen** = moyenne des personnes couvertes par les allocations logement dans les départements urbains (49,27 % en 2006).

**Revenu moyen département** = revenu moyen par habitant constaté dans le département.

**Revenu moyen** par habitant des départements urbains = 9 947 € en 2006

**Bénéficiaires RMI département** = nombre de personnes bénéficiaires du RMI dans le département (allocataires seuls) rapporté à la population totale du département

**Bénéficiaires RMI départements urbains** = nombre de personnes bénéficiaires du RMI dans l'ensemble des départements urbains (allocataires seuls) rapporté à la population totale des départements urbains (2,04 % en 2006).

L'ensemble des départements éligibles bénéficie alors d'une attribution calculée de la manière suivante :

$$\text{Dotation de péréquation urbaine (avant redistribution de l'écêtement)} = \text{pop DGF} \times \text{indice} \times \text{VP}$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF du département

**Indice** = indice tel que calculé précédemment

**VP** = « valeur de point » de cette dotation (soit 11,47€ en 2006, hors redistribution du produit de l'écêtement).

Précisions :

1. Si un département cesse d'être éligible à la DPU, il bénéficie pendant deux ans d'une garantie de sortie, égale la première année aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette dotation.
2. Aucun département ne peut connaître une progression annuelle de sa dotation supérieure à 20 %.
3. Les départements dont le potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains ne peuvent enregistrer une croissance de leur dotation supérieure à 5 %.
4. Le montant dégagé par ces deux plafonnements est redistribué entre tous les départements qui ne sont pas concernés par leur application.

## 7.4 La dotation de fonctionnement minimale

La dotation de fonctionnement minimale bénéficie aux départements dont la densité de population est inférieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et/ou dont le taux d'urbanisation est inférieur à 65 %, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de cette catégorie.

$$\text{DFM attribuée} = \text{fraction « potentiel financier »} + \text{fraction « longueur de voirie »} + \text{fraction « potentiel financier superficiaire »}$$

Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée de la manière suivante :

$$\text{fraction « PFi »} = \frac{\text{pop DGF} \times \left[ 2 - \frac{\text{PFi du département} \times \text{VP}}{\text{moyen départements non urbains}} \right]}{2}$$

Pour 30 % de son montant :

$$\text{fraction « LV »} = (\text{LV hors zone de montagne} + 1,3 \times \text{LV en zone de montagne}) \times \text{VP}$$

Pour 30 % de son montant :

$$\text{fraction « PFS »} = \frac{\text{PFi superficiaire moyen des non urbains} \times \text{VP}}{\text{Potentiel financier superficiaire du département}}$$

Avec :

**Pop DGF** = population DGF du département.

**PFi du département** = potentiel financier par habitant du département

**PFi moyen** = potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements non urbains, soit 457,08 € en 2006

**LV** = longueur de la voirie départementale

**Potentiel financier superficiaire** = potentiel financier superficiaire du département (il s'agit du potentiel financier rapporté à la superficie de la commune).

**Pfi superficiaire moyen** = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements non urbains, soit 0,0287 en 2006.

**VP** = « valeur de point ». La valeur de point est différente pour chacune des parts (8,43 € pour la part Pfi, 0,58 € pour la part voirie et 2 010 547,33 € pour la PFi superficiaire, en 2006).

Précisions :

1. Aucun département éligible à la DFM ne peut connaître une attribution inférieure à celle perçue l'année précédente. En 2007, aucun département éligible à la DFM ne pourra connaître une attribution inférieure à celle perçue en 2006, majorée du taux de progression de la DGF (soit +2,50 %).

2. Si un département cesse d'être éligible à la DFM, il bénéficie pendant 2 ans d'une garantie de sortie, égale la première année aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette dotation.
3. Aucun département ne peut connaître une progression annuelle de sa dotation supérieure à 30 %.
4. Le montant dégagé par ce plafonnement est redistribué entre tous les départements qui ne sont pas concernés par son application.

## 8 - La DGF des régions

Créée par la loi de finances pour 2004, la **DGF des régions** comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation.

La population à prendre en compte pour la répartition de la DGF des régions est la population sans double compte issue du recensement général de 1999

### 8.1 La dotation forfaitaire

En 2007, la dotation forfaitaire des régions est égale à la dotation forfaitaire perçue au titre de 2006, indexée en fonction d'un taux fixé par le comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 60 % et 90 % du taux de progression global de la DGF :

$$\text{Dotation forfaitaire 2007} = \text{Dotation forfaitaire 2006} \times \text{Taux d'indexation fixé par le CFL}$$

### 8.2 La dotation de péréquation

Le montant total de la dotation de péréquation correspond au solde de la DGF des régions, après imputation de la masse totale de la dotation forfaitaire.

Pour les régions de métropole, sont éligibles à la dotation de péréquation les régions de métropole dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 85 % du potentiel fiscal régional par habitant moyen des régions de métropole (86,83 € en 2006, c'est-à-dire inférieur à 73,811863 €).

La dotation de péréquation des régions de métropole est ensuite répartie selon deux parts, correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir au titre de la dotation de péréquation.

$$\text{Part potentiel fiscal} = \text{pop} \times \text{EF} \times \left( 2 - \frac{\text{PF/hab}}{0,85 \times \text{PFM}} \right) \times \text{VP}$$

Avec :

**pop** = population issue du recensement général de 1999 sans double compte régionale ;

**EF** = effort fiscal 2006 ;

**PF/hab** = potentiel fiscal par habitant de la région ;

**PFM** = potentiel fiscal moyen par habitant des régions de métropole ;

**VP** = valeur de point.

$$\text{Part potentiel fiscal superficiaire} = \text{PFS moyen} / \text{PFS} \times \text{VP}$$

Avec :

**PFS moyen** = potentiel fiscal superficiaire des régions de métropole ;

**PFS** = potentiel fiscal superficiaire de la région ;

**VP** = valeur de point.

L'article 28 de la loi de finances pour 2007 modifie les modalités de calcul de la quote-part de la dotation de péréquation attribuée aux régions d'outre-mer, afin d'assurer une meilleure prévisibilité de son montant. Cette quote-part qui était auparavant calculée sur la base de l'ensemble de la population régionale « éligible » à la dotation de péréquation des régions, correspond désormais au triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions.

## 9. Le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)

Mis en place par l'article 37 de la loi de finances pour 2006 (créant un article L.3334-16-2 dans le code général des collectivités territoriales), le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion a été modifié par la loi de finances rectificatives pour 2006 qui le porte à 500 M€ par an pendant trois ans et modifie son architecture. Il est désormais constitué de 3 parts :

- une part versée au titre de la compensation ayant pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles d'une part et la dépense exposée par les départements en 2005 d'autre part. La première tranche sera répartie au prorata de l'écart entre la compensation constitutionnelle et les dépenses 2005. Pour les années suivantes, elle sera répartie en tenant compte de l'écart entre le droit à compensation et les dépenses des années 2006 puis 2007 ;
- une part poursuivant un objectif de péréquation, répartie en prenant en compte un indice de ressources et de charges calculé à partir de potentiel financier et de nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants ;
- une part visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prenant en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour «activer» la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi : intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA. Les chiffres pris en compte seront arrêtés au 31 décembre 2005, puis au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007.

## 9.1- La première part du FMDI :

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006, soit **250 000 000 euros**.

La répartition de la première part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{DC} - \text{Dépense 2005}) \times \text{montant de la première part}}{\sum (\text{DC} - \text{Dépense 2005})}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 novembre 2006) ;

Dépenses 2005 = Montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2005 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;

## 9.2- La seconde part du FMDI :

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, soit **150 000 000 euros**. La répartition de la seconde part du FMDI au profit des 4 départements d'outre-mer, ainsi que Saint-Pierre et Miquelon est complètement indépendante de celle des départements de métropole.

### La quote-part outre-mer de la seconde fraction

- **La détermination du montant de la quote-part :**

La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part de la seconde fraction des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon est calculée de la manière suivante :

$$\text{QP seconde fraction} = \frac{\text{Masse total seconde fraction} \times \text{nombre RMI OM}}{\text{nombre RMI Total}}$$

Avec :

Nombre RMI OM : Nombre d'allocataires du RMI constaté dans les départements d'outre-mer au 31/12/2005 ;

Nombre RMI total : Nombre d'allocataires du RMI constaté dans tous les départements au 31/12/2005.

### La répartition de la quote-part entre les DOM et Saint-Pierre et Miquelon:

La répartition de la quote part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = \frac{(\text{DC} - \text{Dépense 2005}) \times \text{montant de la QP}}{\sum (\text{DC} - \text{Dépense 2005})}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 novembre 2006) ;

Dépenses 2005 = Montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2005 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;

### La répartition de la seconde fraction dans les départements de métropole

- **Le calcul de l'indice synthétique :**

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant ;

- le nombre moyen d'allocataires du RMI divisé par la population INSEE 2006 du département.

Pour tous les départements, l'indice synthétique de charges et de ressources doit être calculé selon la formule suivante :

$$IS = \frac{0,25 \times \frac{PFi}{pfi} + 0,75 \times \frac{rmi}{hab}}{RMI/hab}$$

Avec :

PFi = Potentiel financier par habitant des départements de métropole ;

pfi = Potentiel financier par habitant du département ;

mi = Nombre moyen de RMISTes par habitant constaté dans le département au 31/12/2005 ;

RMI= Nombre moyen de RMISTes par habitant constaté dans l'ensemble des départements urbains au 31/12/2005.

- **La répartition de la seconde part entre les départements de métropole :**

La répartition de la seconde part se fait comme suit :

$$\text{Seconde part du FMDI} = (DC - \text{Dépense 2005}) \times IS \times VP$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 novembre 2006) ;

Dépenses 2005 = Montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2005 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;

VP = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre mer) /  $\sum$  nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points :  $(DC - \text{Dépense 2005}) \times IS$

### 9.3- La troisième part du FMDI :

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006, soit **100 000 000 euros**.

La répartition de la première part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la troisième part} = \frac{(ca + ci-rma + \text{intéressements}) \times \text{montant troisième part}}{\sum (CA+CI-RMA+INTERESSEMENTS)}$$

Avec :

- ca : nombre de contrats d'avenir dans le département au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

- CA : nombre total de contrats d'avenir au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

- ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

- CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

- intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

- INTERESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31/12/2005, constatés par la DREES.



## Publications de la DGCL

### Collection Statistiques et Finances locales

- Les collectivités locales en chiffres - 2006, 19,82 €
- Guide budgétaire communal, départemental et régional - 2007, 15,24 €
- Les agents des collectivités locales – 2001, 27,44€

#### *Ouvrages avec CD-ROM*

- Guide statistique de la fiscalité directe locale 2005, 15,24 €
- Les finances des communes de plus de 10 000 habitants 2004, 15,24 €
- Les finances des communes de moins de 10 000 habitants 2004, 12,96 €
- Les finances des groupements de communes à fiscalité propre 2004, 4,57 €
- Les finances des départements 2004, 18,29 €
- Les finances des régions 2004, 4,57 €
- Les budgets primitifs des communes et des groupements de communes à fiscalité propre – 2005, 4,57 €
- Les budgets primitifs des départements 2006, 4,57 €
- Les budgets primitifs des régions 2006, 4,57 €

### Collection Textes de référence

- M14. Les commentaires des maquettes réglementaires des budgets votés par nature, 1<sup>ère</sup> édition, 2005, 20 €
- Inventaire général des impôts locaux, 5<sup>e</sup> édition, 2003, 12,20 €
- Le guide de l'emprunt des collectivités locales, 2000, 19,82 €
- Le service extérieur des pompes funèbres, 1997, 13,72 €
- Les sociétés d'économie mixte locales, 1993, 27,44 €

### Collection Guides Pratiques

- Le Guide du maire – 2006, 28€

### Collection Guide pratique de l' élu

L'exemplaire : 3,05 € sauf n°33 (4,57 €).

#### *Sélection de titres*

n° 2 : La distribution de l'eau (1999)\*

n° 5 : Le budget communal (1999)\*

n° 8 : La délégation de service public (1998)

n° 9 : L'élimination des déchets des ménages (2001)\*

n° 27 : La fixation des taux des impôts locaux (2004)

n° 32 : La comptabilité M 49 des services d'eau et d'assainissement (2004)

n° 33 : La comptabilité M 14 des communes et le plan de comptes des communes (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006), **4,57 €**

n° 35 : Patrimoines et paysages (2005)

n° 36 : Halles et marchés de détail (2001)

n° 39 : Les relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs (2002)

\* disponibles en photocopie au même prix

### Hors Collection

- CD ROM dotation globale de fonctionnement 2006, 1 524,49 €

#### *Lettre d'information*

(Consultable sur le site internet de la DGCL)

- ♦ **Démocratie Locale (DL)** : actualité législative et réglementaire des collectivités locales
- ♦ **Bulletin d'informations statistiques (BIS)** : analyses financières et statistiques des collectivités locales

#### *Pour toute information ou commande*

Direction générale des collectivités locales - Mission des publications : 01 49 27 43 70

2, place des Saussaies - 75800 Paris cedex 08- publications.dgcl@interieur.gouv.fr

Les chèques sont à libeller à l'ordre du régisseur des recettes du ministère de l'Intérieur.

**ATTENTION : LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE PORT EST DE 1,52 €**

**www.dgcl.interieur.gouv.fr**

Sur le site Internet de la DGCL, vous trouverez notamment :

- des données chiffrées relatives à l'intercommunalité, ainsi qu'aux finances et à la fiscalité de l'ensemble des communes ;
- les montants individuels par commune de DGF.

